
**CONCEPTION ET
CONSTRUCTION**

***DOSSIER STANDARD D'APPEL
D'OFFRES
SOUS FINANCEMENT
PAR PRETS APD DU JAPON***

Passation de Marchés de
Conception-Construction d'installations et Travaux



***Agence Japonaise de Coopération Internationale
(JICA)***

Mai 2021

Version 1.1

Révisions

Avril 2023

Cette révision tient compte des modifications qui reflètent la révision des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, avril 2012 datée d'avril 2023 concernant le principe « Une offre par soumissionnaire » stipulé dans IS 4.2(c).

Des améliorations éditoriales ont également été effectuées.

Préface

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception-Construction d'installations et Travaux (DSAO (Conception et Construction)) a été préparé par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour être utilisé dans des projets financés, en totalité ou en partie, par ses prêts d'aide publique au développement (APD). Ce DSAO (Conception et Construction) est destiné à être utilisé pour les équipements électriques et mécaniques et les travaux de construction et d'ingénierie de type forfaitaire qui sont conçus par l'Entrepreneur, et faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI). En revanche, ce DSAO (Conception et Construction) est déconseillé pour les marchés de travaux de génie civil qui comportent une grande incertitude à propos des conditions des sols.

Ce DSAO (Conception et Construction) est conforme aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon », avril 2012, et son utilisation est **requis** pour de tels équipements ou travaux de génie civil dans le cadre des Directives. Comme ce DSAO (Conception et Construction) intègre les meilleures pratiques actuelles en matière de passations de marchés publics, ainsi que la politique générale de la JICA, son emploi est également encouragé pour les marchés passés selon les « Directives pour les passations de marchés » publiées en octobre 1999 ou mars 2009.

Pour toute question concernant l'utilisation de ce DSAO (Conception et Construction), veuillez prendre contact avec l'agent responsable au sein de la JICA.

Description sommaire

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception-Construction d'installations et Travaux (DSAO (Conception et Construction)) comprend les procédures d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes (Option A) et à deux étapes-une enveloppe (Option B). Le Maître d'ouvrage choisira la procédure la mieux adaptée à chaque circonstance. Le présent DSAO (Conception et Construction) est applicable soit lorsqu'une préqualification a eu lieu préalablement à l'appel d'offres ou sans qu'une telle procédure ait été conduite. Une brève description de ce document figure ci-après.

Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception-Construction d'installations et Travaux

Avis d'appel d'offres (AAO)

Un modèle d'Avis d'appel d'offres est fourni au début de ce DSAO (Conception et Construction).

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Option A – Appel d'offres à une étape-deux enveloppes (Sections I, II et III à utiliser pour la procédure à une étape-deux enveloppes)

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres technique et financière. Elle comporte également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution du Marché. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section contient les informations et les dispositions spécifiques à chaque passation de marché qui complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés ou pas avant la procédure d'appel d'offres.

Option B – Appel d’offres à deux étapes-une enveloppe (Les Sections I, II et III de l’Option B ne sont pas incluses dans l’édition imprimée du Dossier Standard d’Appel d’Offres. Des copies peuvent être obtenues sur le site Web de la JICA.

www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/tender/index.html)

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres. Elle comporte également des renseignements sur l’ouverture et l’évaluation des offres, et sur l’attribution du Marché. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section contient les informations et les dispositions spécifiques à chaque passation de marché qui complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d’évaluation et de qualification (CEQ)

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l’offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés ou pas avant la procédure d’appel d’offres.

Les Sections IV et V ci-dessous sont aussi bien utilisées avec l’**Option A – Appel d’offres à une étape-deux enveloppes** ou l’**Option B – Appel d’offres à deux étapes-une enveloppe**.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par les Soumissionnaires et remis avec leur offre.

Section V. Pays d’origine éligibles des Prêts APD du Japon

Cette section contient les informations et les dispositions relatives aux pays d’origine éligibles applicables aux Soumissionnaires, et aux biens et services faisant l’objet du présent Marché, telles qu’elles figurent dans l’Accord de Prêt avec la JICA.

DEUXIÈME PARTIE – EXIGENCES DU MAÎTRE D’OUVRAGE

Section VI. Exigences du Maître d’ouvrage

Cette section contient une description de la spécification fonctionnelle et / ou de performance des ouvrages à concevoir et à construire. Elle doit présenter, le cas échéant, un énoncé des normes requises concernant les matériaux, les équipements,

les fournitures et le travail à fournir, tel que la portée des Travaux, les spécifications et les plans décrivant les Travaux, et les informations complémentaires.

TROISIÈME PARTIE – CONDITIONS DU MARCHÉ ET FORMULAIRES DU MARCHÉ

Section VII. Conditions Générales (CG)

Cette section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette section ne doit pas être modifiée.**

Section VIII. Conditions Particulières (CP)

Cette section se compose de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques qui contient les articles spécifiques à chaque marché. Le contenu de cette section complète les Conditions Générales.

Section IX. Formulaires du Marché

Cette section contient des formulaires qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché. La garantie de bonne exécution, la garantie de restitution d'avance et la garantie émise en remplacement de la retenue de garantie, le cas échéant, seront complétées uniquement par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

Notes aux utilisateurs (aux Maîtres d'ouvrage)

- (a) L'utilisation du présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception-Construction d'installations et Travaux (DSAO (Conception et Construction)) publié par la JICA est **requis** pour les équipements électriques et mécaniques et les travaux de construction et d'ingénierie de type forfaitaire qui sont conçus par l'Entrepreneur, et faisant l'objet d'appels d'offres internationaux et financés par Prêts APD du Japon.
- (b) Ce DSAO (Conception et Construction) est déconseillé pour les marchés de travaux de génie civil qui comporte une grande incertitude à propos des conditions des sols.
- (c) Ce DSAO (Conception et Construction) a été préparé comme dossier standard qui doit être utilisé sans ajout ou suppression de texte dans les sections standard du Dossier, la Section I - Instructions aux soumissionnaires (IS standard) et la Section VII - Conditions Générales (CG standard). **Si les IS et/ou les CG dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage contiennent des modifications par rapport aux IS standard et/ou aux CG standard inclus dans ce DSAO (Conception et Construction), la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les IS standard et/ou les CG standard, tels que définis ci-dessus, s'appliquent.**
- (d) Toutes les informations et données particulières à chaque marché, requises par les Soumissionnaires afin de préparer des offres répondant aux conditions exigées, doivent être fournies par le Maître d'ouvrage dans les Données particulières (Section II), les Critères d'évaluation et de qualification (Section III), les Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon (Section V), les Exigences du Maître d'ouvrage (Section VI), les Conditions Particulières (Section VIII) et les Formulaires du Marché (Section IX).
- (e) Lorsque des informations et des données sont fournies dans les sections décrites ci-dessus, les directives suivantes devront être observées :
 - (i) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
 - (ii) Les notes de bas de page, « en encadré » et celles en italique dans ce DSAO (Conception et Construction), à l'exception des notes concernant les formulaires à remplir par les Soumissionnaires ou des instructions à leur intention, ne font pas partie du Dossier d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
 - (iii) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et éliminez les alternatives inutiles.
- (f) Sauf autorisation spécifique de la JICA, les Conditions Particulières ne doivent pas modifier de façon substantielle les dispositions des Conditions Générales.

- (g) La préqualification doit suivre la procédure indiquée dans le *Dossier Standard de Préqualification sous financement par Prêts APD du Japon*, publié par la JICA. La préqualification est en principe requise préalablement à l'appel d'offres pour la conception et construction d'installations industrielles et travaux importants ou complexes. S'il n'y a pas eu de préqualification avant la procédure d'appel d'offres, l'évaluation des critères de qualification sera effectuée au stade de l'appel d'offres. Par conséquent, la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, propose deux alternatives et le Maître d'ouvrage sélectionnera l'alternative appropriée à inclure dans le Dossier d'appel d'offres.
- (h) Le projet du Dossier d'appel d'offres complet préparé par le Maître d'ouvrage sera soumis à la JICA afin d'être examiné et approuvé conformément à l'Accord de Prêt avant sa diffusion aux Soumissionnaires potentiels.

Procédure d'appel d'offres

Une étape-deux enveloppes

Composition du dossier

I. Dossier d'appel d'offres Préparé par le Maître d'ouvrage	
Section I	- Instructions aux soumissionnaires (IS)
Section II	- Données particulières (DP)
Section III	- Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
Section IV	- Formulaires de soumission
Section V	- Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
Section VI	- Exigences du Maître d'ouvrage
Section VII	- Conditions Générales (CG)
Section VIII	- Conditions Particulières (CP)
Section IX	- Formulaires du Marché



II. Offre Remise par le Soumissionnaire	
<u>Offre Technique</u>	
(a)	La Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1.
(b)	La garantie de soumission établie conformément à IS 19.
(c)	La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.
(d)	Dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.
(e)	Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.
(f)	Les documents attestant, conformément à IS 16.2, que les Travaux proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres.
(g)	La Proposition technique soumise conformément à IS 16.
(h)	La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.
(i)	Tout autre document requis par DP 11.2(i).
<u>Offre Financière</u>	
(a)	La Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1.
(b)	Les Bordereaux complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris les Bordereaux des prix complétés, le calendrier des paiements et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.7) mais en excluant ceux requis par IS 11.2.
(c)	Tout autre document requis par DP 11.3(c).



III. Pièces contractuelles

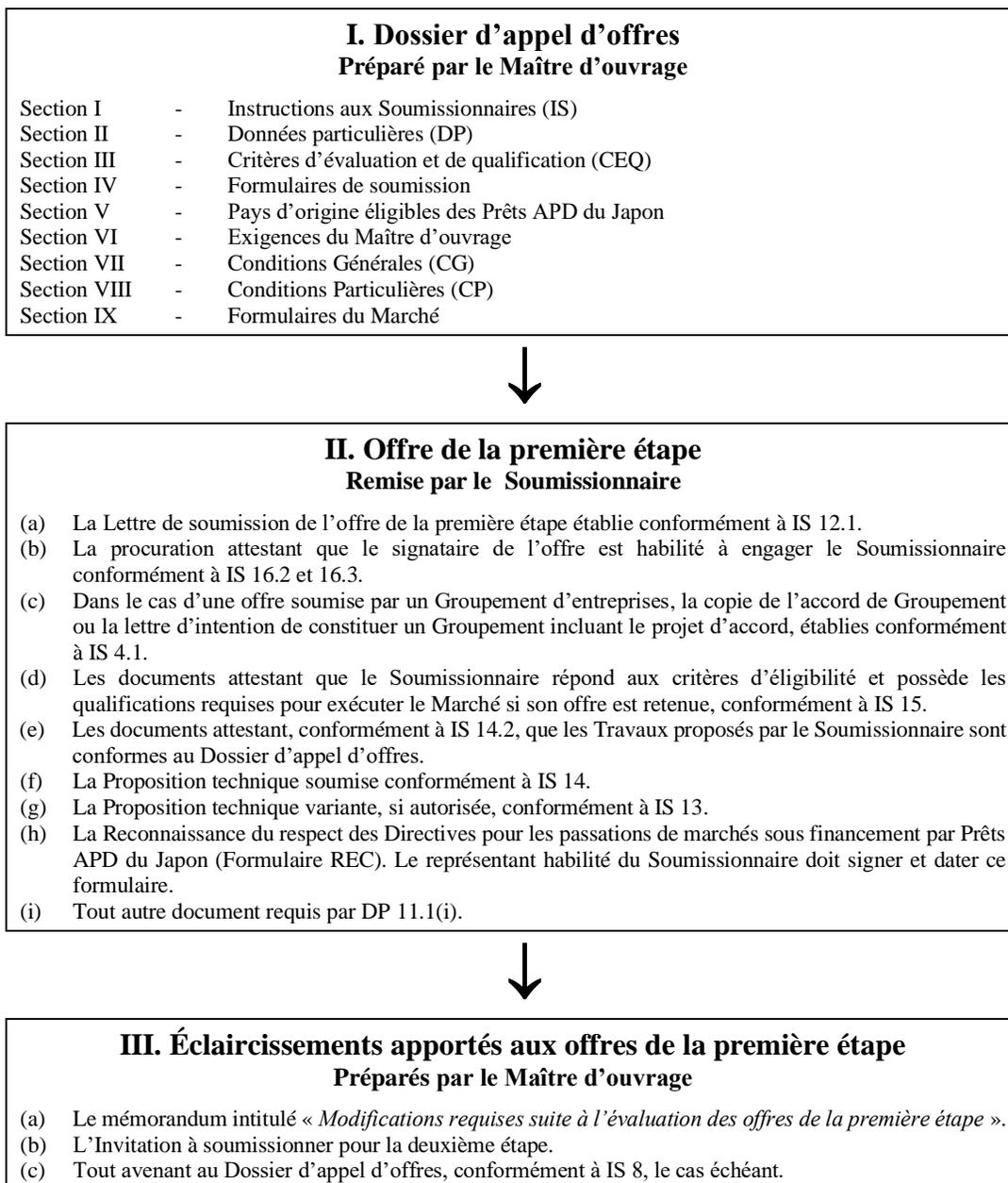
Préparées par le Maître d'ouvrage & remises par le Soumissionnaire

- (a) L'Acte d'engagement.
- (b) La Lettre d'acceptation de l'offre.
- (c) La Lettre de soumission de l'Offre Technique.
- (d) La Lettre de soumission de l'Offre Financière.
- (e) Les avenants, le cas échéant.
- (f) Les Conditions Particulières : Partie A – Données du Marché.
- (g) Les Conditions Particulières : Partie B – Dispositions spécifiques.
- (h) Les Conditions Générales.
- (i) Les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (j) Les Bordereaux complétés.
- (k) La proposition de l'Entrepreneur.
- (l) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
- (m) Tout autre document faisant partie du Marché.

Procédure d'appel d'offres

Deux étapes-une enveloppe

Composition du dossier



IV. Offre de la deuxième étape

Remise par le Soumissionnaire

- (a) La Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape établie conformément à IS 29.
- (b) Les Bordereaux complétés conformément à IS 29.1 et IS 30, y compris les Bordereaux des prix complétés, le calendrier des paiements complété et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 30.7).
- (c) La garantie de soumission établie conformément à IS 33.
- (d) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 34.2 et IS 34.3.
- (e) L'offre de la première étape mise à jour, comprenant toutes les modifications requises par le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », conformément à IS 28.1(e).
- (f) Les documents concernant tout changement qui pourrait avoir eu lieu entre la remise des offres de la première et de la deuxième étapes et qui affecterait l'éligibilité du Soumissionnaire et ses qualifications à exécuter le Marché, conformément à IS 28.1(f).
- (g) Les documents attestant que les Travaux supplémentaires ou modifiés, fournis et exécutés par le Soumissionnaire, conformément aux exigences du mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » sont techniquement conformes, conformément à IS 28.1(g).
- (h) Les détails sur les sous-traitants proposés, y compris les fabricants, si, pour répondre aux exigences du mémorandum « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », le Soumissionnaire prévoit d'employer des sous-traitants ou des fabricants supplémentaires ou différents de ceux proposés dans son offre de la première étape conformément à IS 28.1(h).
- (i) Tout autre document requis par DP 28.1(i).



V. Pièces contractuelles

Préparées par le Maître d'ouvrage & remises par le Soumissionnaire

- (a) L'Acte d'engagement.
- (b) La Lettre d'acceptation de l'offre.
- (c) La Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape.
- (d) Les avenants, le cas échéant.
- (e) Les Conditions Particulières : Partie A – Données du Marché.
- (f) Les Conditions Particulières : Partie B – Dispositions spécifiques.
- (g) Les Conditions Générales.
- (h) Les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (i) Les Bordereaux complétés.
- (j) La proposition de l'Entrepreneur.
- (k) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
- (l) Tout autre document faisant partie du Marché.

Avis d'appel d'offres : après préqualification

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

L'Avis d'appel d'offres, dans le cas de marchés dont la procédure de passation a été précédée d'une préqualification, est adressé uniquement aux entreprises jugées qualifiées suite à la préqualification conduite par le Maître d'ouvrage. Cette procédure de préqualification requiert l'examen et la non-objection de la JICA.

L'idéal est d'envoyer l'Avis d'appel d'offres aux Soumissionnaires préqualifiés en même temps que sont annoncés les résultats de la préqualification. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans préqualification, l'Avis d'appel d'offres (sans préqualification) doit être utilisé.

Lors de la préparation de l'Avis d'appel d'offres :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes de bas de page et celles en italique ne font pas partie de l'Avis d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. Cependant, le Maître d'ouvrage veillera à ce que son contenu soit cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [insérer la date de publication de l'Avis d'appel d'offres]

AAO n° : [insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Maître d'ouvrage : [insérer le nom du Maître d'ouvrage]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]

Prêt de la JICA n° : [insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]

Nom de projet : [insérer le nom du projet]

Marché : [insérer le nom du Marché]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer le nom du projet] et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché² de [indiquer le nom du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, les Soumissionnaires préqualifiés éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la conception et la réalisation de [donner une description succincte des travaux ou installations industrielles]³ (« les Travaux »). Cet appel d'offres international sera mené conformément à la procédure de passation de marchés [choisir « à une étape-deux enveloppes » ou « à deux étapes-une enveloppe », selon le cas].
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires préqualifiés des pays d'origine éligibles, tels que définis dans le Dossier de préqualification et le Dossier d'appel d'offres.
4. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter le Dossier d'appel d'offres durant les heures ouvrables à l'adresse suivante :
[indiquer le nom du bureau]
[indiquer le nom de la personne responsable]
[indiquer l'adresse postale]
[indiquer les heures ouvrables]
[indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]
[indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]
[indiquer l'adresse e-mail]
5. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage ou dans une devise convertible]⁴. La méthode de paiement sera [indiquer la forme de paiement]⁵. Le Dossier d'appel d'offres sera adressé par [indiquer le mode d'acheminement].

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁶ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date] et doivent être accompagnées d'une garantie de soumission⁷ d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse du bureau en charge indiquée dans le Dossier d'appel d'offres.

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse postale]

[Indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]

[Indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]

[Indiquer l'adresse e-mail]

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Remplacer par « a demandé », le cas échéant.
2. Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des lots multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs lots, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de lots multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou de l'offre de la deuxième étape, selon le cas. » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.
3. Les travaux ou installations industrielles devront être décrits succinctement, y compris les quantités, la localisation du projet et toute autre information nécessaire pour permettre aux Soumissionnaires potentiels de décider de répondre ou non à l'Avis. Le Dossier d'appel d'offres peut requérir des Soumissionnaires d'avoir une expérience ou des capacités spécifiques ; de telles conditions devront être incluses dans ce paragraphe.
4. Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.
5. Par exemple, chèque de banque, versement direct sur un numéro de compte spécifié, etc.
6. Remplacer par « ci-dessous » et indiquer l'adresse de soumission des offres juste en-dessous de ce paragraphe, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres.
7. Supprimer l'exigence de garantie lorsque la procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe est utilisée parce que cette garantie sera exigée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.

Avis d'appel d'offres : sans préqualification

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Si des entreprises sont invitées ouvertement à soumettre des offres sans qu'une procédure de préqualification ait eu lieu, l'Avis d'appel d'offres devra être directement rendu public (voir l'Article correspondant des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon) :

- (a) par publicité dans au moins un journal de grande diffusion dans le pays de l'Emprunteur/du Maître d'ouvrage ; et
- (b) avec envoi d'une copie de l'Avis à la JICA.

Lors de la préparation de l'Avis d'appel d'offres :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes de bas de page et celles en italique ne font pas partie de l'Avis d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. Cependant, le Maître d'ouvrage veillera à ce que son contenu soit cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [insérer la date de publication de l'Avis d'appel d'offres]

AAO n° : [insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Maître d'ouvrage : [insérer le nom du Maître d'ouvrage]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]

Prêt de la JICA n° : [insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]

Nom de projet : [insérer le nom du projet]

Marché : [insérer le nom du Marché]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer le nom du projet] et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché² de [indiquer le nom du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, les Soumissionnaires éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la conception et la réalisation de [donner une description succincte des travaux ou installations industrielles]³ (« les Travaux »). Cet appel d'offres international sera mené conformément à la procédure de passation de marchés [choisir « à une étape-deux enveloppes » ou « à deux étapes-une enveloppe », selon le cas].
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires des pays d'origine éligibles, tels que définis dans le Dossier d'appel d'offres.
4. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter le Dossier d'appel d'offres durant les heures ouvrables à l'adresse suivante :
[indiquer le nom du bureau]
[indiquer le nom de la personne responsable]
[indiquer l'adresse postale]
[indiquer les heures ouvrables]
[indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]
[indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]
[indiquer l'adresse e-mail]
5. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage ou dans une devise convertible]⁴. La méthode de paiement sera [indiquer la forme de paiement]⁵. Le Dossier d'appel d'offres sera adressé par [indiquer le mode d'acheminement].

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁶ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date] et doivent être accompagnées d'une garantie de soumission⁷ d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse du bureau en charge indiquée dans le Dossier d'appel d'offres.

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse postale]

[Indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]

[Indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]

[Indiquer l'adresse e-mail]

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Remplacer par « a demandé », le cas échéant.
2. Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des lots multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs lots, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de lots multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou de l'offre de la deuxième étape, selon le cas » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.
3. Les travaux ou installations industrielles devront être décrits succinctement, y compris les quantités, la localisation du projet et toute autre information nécessaire pour permettre aux Soumissionnaires potentiels de décider de répondre ou non à l'Avis. Le Dossier d'appel d'offres peut requérir des Soumissionnaires d'avoir une expérience ou des capacités spécifiques ; de telles conditions devront être incluses dans ce paragraphe.
4. Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.
5. Par exemple, chèque de banque, versement direct sur un numéro de compte spécifié, etc.
6. Remplacer par « ci-dessous » et indiquer l'adresse de soumission des offres juste en-dessous de ce paragraphe, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres.
7. Supprimer l'exigence de garantie lorsque la procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe est utilisée parce que cette garantie sera exigée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour

la Passation d'un Marché de *[insérer l'intitulé des Installations Industrielles ou Travaux]*

- AAO n°** : *[insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]*
- Maître d'ouvrage** : *[insérer le nom du Maître d'ouvrage]*
- Pays** : *[insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]*
- Prêt de la JICA n°** : *[insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]*
- Projet** : *[insérer le nom du projet]*
- Marché** : *[insérer le nom du Marché]*

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE – Procédures d’appel d’offres

OPTION A : appel d’offres à une étape-deux enveloppes

Section I.	Instructions aux soumissionnaires	IS(A)-1
Section II.	Données particulières	DP(A)-1
Section III.	Critères d’évaluation et de qualification (CEQ)	
	Option I : après préqualification	CEQ(A)(I)-1
	Option II : sans préqualification	CEQ(A)(II)-1

OPTION B : appel d’offres à deux étapes-une enveloppe

Section I.	Instructions aux soumissionnaires	IS(B)-1
Section II.	Données particulières	DP(B)-1
Section III.	Critères d’évaluation et de qualification (CEQ)	
	Option I : après préqualification	CEQ(B)(I)-1
	Option II : sans préqualification	CEQ(B)(II)-1

Section IV. Formulaires de soumission

Section V. Pays d’origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE – Exigences du Maître d’ouvrage

Section VI. Exigences du Maître d’ouvrage

TROISIÈME PARTIE – Conditions du Marché et formulaires du Marché

Section VII. Conditions Générales (CG).....

Section VIII. Conditions Particulières (CP)

Section IX. Formulaires du Marché.....

**PREMIÈRE PARTIE –
PROCÉDURES D’APPEL
D’OFFRES**

**OPTION A : appel d'offres
à une étape-deux enveloppes**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres technique et financière. Elle fournit également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception-Construction d'installations et Travaux, est **requis** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour les équipements électriques et mécaniques et les travaux de construction et d'ingénierie de type forfaitaire, conçus par l'Entrepreneur, faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées.

Les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'**Option A** : procédure d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes de la dernière version du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception-Construction d'installations et Travaux (DSAO (Conception et Construction)).

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard doit être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

IS(A)

A.	Généralités	3
1.	Objet du Marché	3
2.	Origine des fonds	3
3.	Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4.	Soumissionnaires éligibles	6
5.	Biens et services éligibles.....	8
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	8
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	8
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	9
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	10
C.	Préparation des offres	11
9.	Frais de soumission.....	11
10.	Langue de l'offre	11
11.	Documents constitutifs de l'offre	11
12.	Lettres de soumission et Bordereaux	12
13.	Variantes aux exigences de l'appel d'offres et offres variantes	12
14.	Prix de l'offre et rabais.....	13
15.	Monnaies de l'offre et de règlement	14
16.	Proposition technique et sous-traitants.....	15
17.	Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	17
18.	Période de validité des offres.....	18
19.	Garantie de soumission	18
20.	Forme et signature de l'offre	20
D.	Remise et ouverture des offres	21
21.	Cachetage et marquage des offres	21
22.	Date limite de remise des offres	22
23.	Offres hors délai.....	23
24.	Retrait, substitution et modification des offres.....	23
25.	Ouverture des offres.....	23
E.	Évaluation et comparaison des offres	27
26.	Confidentialité	27
27.	Éclaircissements sur les offres.....	27
28.	Divergences, réserves ou omissions	28
29.	Examen préliminaire des Offres Techniques	28

30.	Qualification des Soumissionnaires	28
31.	Conformité des Offres Techniques	29
32.	Non-conformités non essentielles	30
33.	Correction des erreurs arithmétiques	31
34.	Conversion en une seule monnaie	32
35.	Évaluation des Offres Financières	32
36.	Comparaison des offres.....	33
37.	Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	33
F.	Attribution du Marché	34
38.	Critères d'attribution	34
39.	Notification de l'attribution du Marché	34
40.	Signature du Marché	34
41.	Garantie de bonne exécution	35
42.	Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu	35

A. Généralités

- 1. Objet du Marché** 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage dont **le nom figure dans les DP** et établi dans le pays **indiqué dans les DP**, émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la conception et la construction des Installations Industrielles et de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

Le nom du projet et le nom du Marché **figurent dans les DP**.

L'appel d'offre peut être lancé pour des lots multiples comme **indiqué dans les DP**. Les offres peuvent être remises pour des lots individuels ou pour toute combinaison de plusieurs lots.

- 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :
- (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ;
 - (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
 - (d) le terme « entreprise » désigne une entité privée, une entreprise ou institution publique, qui est un synonyme du terme « firme » ;
 - (e) le terme « Groupement » désigne toute combinaison de deux entreprises ou plus sous la forme d'un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention formelle ; et
 - (f) le mot « Travaux » est synonyme des mots « Conception-Construction d'installations et Travaux » et « équipements et services de montage ».

- 2. Origine des fonds** 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre

du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.

2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, **indiquées dans les DP**. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.

2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur, l'agence d'exécution du projet et le Maître d'ouvrage prendront les mesures nécessaires pour assurer son financement par d'autres sources **indiquées dans les DP**.

3. Pratiques corrompues ou frauduleuses

3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, des agences d'exécution et des Maîtres d'ouvrage, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :

(a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;

(b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise. La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP** ;

(c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas

dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra

de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

- 3.2 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, qu'un Soumissionnaire s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses, le Maître d'ouvrage peut disqualifier ledit Soumissionnaire après avoir notifié les motifs du rejet de son offre.
- 3.3 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 15.6 des Conditions du Marché.

4. Soumissionnaires éligibles

- 4.1 Le Soumissionnaire peut être une entreprise unique ou un Groupement. En cas de Groupement :
- (a) Tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché.
 - (b) Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.
 - (c) Une offre soumise par un Groupement doit inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention formelle de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord. L'accord de Groupement ou le projet d'accord de Groupement, selon le cas, devra indiquer au moins la(les) partie(s) des Travaux exécutée(s) par chaque membre.
- 4.2 Le Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Le Soumissionnaire sera disqualifié dans l'une quelconque des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.

- (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
- (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec un membre du personnel professionnel de l'Emprunteur (ou de l'agence d'exécution du projet ou du Maître d'ouvrage) directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification (le cas échéant) et/ou du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification (le cas échéant) et/ou l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
- (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Cependant, cela ne limite pas une firme (y compris son affilié) participant à une offre individuellement ou en tant que membre d'un Groupement à participer en même temps (y compris son affilié) aux autres offres en tant que sous-traitant, mais PAS en tant que sous-traitant spécialisé (se référer à IS 16.3). Une firme (y compris son affilié) agissant en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant dans une offre peut participer aux autres offres en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant. (Se référer aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Version 1.1, avril 2012) », Article 1.07 (3), Notes 3).

- (d) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera aussi disqualifiée.
- 4.3 Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences relatives à l'éligibilité des Soumissionnaires stipulées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.
- 4.4 Le Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.
- 4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**
- 4.6 Le Soumissionnaire doit fournir la preuve du maintien de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.
- 5. Biens et services éligibles**
- 5.1 Tous les biens et services constitutifs des Travaux faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent répondre aux exigences indiquées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Exigences du Maître d'ouvrage

- Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

TROISIÈME PARTIE : Conditions du Marché et formulaires du Marchés

- Section VII. Conditions Générales (CG)
- Section VIII. Conditions Particulières (CP)

- Section IX. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir dans son offre tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements et documents doivent être complets, exactes, à jour et vérifiables.

**7. Éclaircissements
apportés au
Dossier d'appel
d'offres, visite du
site et réunion
préparatoire**

- 7.1 Le Soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. **Si les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également, dans les meilleurs délais, sa réponse sur le site internet du Maître d'ouvrage **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 22.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

- 7.3 Le Maître d’ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu’ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L’objet de la réunion est d’éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu’elles parviennent au Maître d’ouvrage au plus tard sept (7) jours avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et les réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d’appel d’offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d’appel d’offres qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’ouvrage uniquement par voie d’avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu’un Soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.
- 8. Modifications apportées au Dossier d’appel d’offres**
- 8.1 Le Maître d’ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d’appel d’offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d’appel d’offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d’appel d’offres du Maître d’ouvrage conformément à IS 6.3. Si **les DP l’indiquent**, le Maître d’ouvrage publiera immédiatement l’avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.

- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 22.2.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.
- 11. Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1 L'offre comprendra deux enveloppes soumises simultanément, l'une appelée l'Offre Technique incluant les documents stipulés à IS 11.2, et l'autre appelée l'Offre Financière incluant les documents énumérés à IS 11.3, toutes deux placées dans une même enveloppe extérieure.
- 11.2 L'Offre Technique comprendra les documents suivants :
- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1 ;
 - (b) la garantie de soumission établie conformément à IS 19 ;
 - (c) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3 ;
 - (d) dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1 ;
 - (e) les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17 ;

- (f) les documents attestant, conformément à IS 16.2, que les Travaux proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;
- (g) la Proposition technique soumise conformément à IS 16 ;
- (h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
- (i) tout autre document **requis par les DP**.

11.3 L'Offre Financière comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1 ;
- (b) les Bordereaux complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris les Bordereaux des prix complétés, le calendrier des paiements complété (sauf indication contraire), et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.7), à l'exclusion de tout formulaire requis par IS 11.2 ; et
- (c) tout autre document **requis par les DP**.

12. Lettres de soumission et Bordereaux

12.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière, et les Bordereaux, y compris les Bordereaux des prix et le calendrier des paiements (sauf indication contraire), et le Bordereau des données de révision des prix (seulement si requis suivant IS 14.7) en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

13. Variantes aux exigences de l'appel d'offres et offres variantes

13.1 **Lorsque les DP le prévoient**, les variantes aux délais d'achèvement des Travaux seront autorisées, et la méthode d'évaluation des délais d'achèvement sera comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

13.2 **Lorsque les DP le prévoient**, les offres variantes seront autorisées, et les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux exigences relatives à l'offre pourront soumettre une offre variante en supplément de l'offre substantiellement conforme (ci-après désignée « offre de

base »). L'offre variante sera complète et devra inclure tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix, méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.

Seules les offres variantes, le cas échéant, présentées par le Soumissionnaire dont l'offre de base a été évaluée la moins-disante conformément à IS 36.1 seront retenues par le Maître d'ouvrage.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière et dans les Bordereaux des prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant aux Bordereaux des prix. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire seront réputés être inclus dans les taux et/ou prix d'autres postes et ne feront l'objet d'aucun règlement supplémentaire par le Maître d'ouvrage.
- 14.3 Les Soumissionnaires doivent fournir une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation figurant dans les Bordereaux des prix inclus à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 14.4 La dernière édition (à la Date de référence) des Incoterms, publiés par la Chambre internationale de commerce, fera foi.
- 14.5 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1, sera le montant total de l'offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel. L'absence du montant total de l'offre dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière peut entraîner le rejet de l'offre.
- 14.6 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1.
- 14.7 **Sauf indication contraire dans les DP** et les Conditions du Marché, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions correspondantes des Conditions du Marché. Le Soumissionnaire devra fournir dans le Bordereau des données de révision des prix les indices et/ou paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra

exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.

14.8 **L'Article 1.1 des DP indique** si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples. Les Soumissionnaires désirant offrir tout rabais en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront dans leur Lettre de soumission de l'Offre Financière les rabais qui s'appliquent lors de cette attribution. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 14.6, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient ouvertes en même temps.

14.9 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, taxes et prélèvements payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

14.10 Le montant exact des sommes provisionnelles et des provisions pour risque doit être indiqué dans les Bordereaux des prix de la manière suivante :

(a) Le montant exact et la monnaie des sommes provisionnelles de nature spécifique et des provisions pour risque, le cas échéant, doivent être **indiqués dans les DP**.

(b) Le montant des sommes provisionnelles, le cas échéant, relatif aux Travaux en régie doit être établi par le Soumissionnaire (en saisissant les taux et/ou prix dans le Bordereau des Travaux en régie des Bordereaux des prix) et indiqué dans le tableau récapitulatif des Bordereaux des prix chiffrés.

Les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées aux Articles 1.1.4.10, 13.5 et 13.6 des Conditions du Marché.

15. Monnaies de l'offre et de règlement

15.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.

15.2 Le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et

totaux indiqués dans le Bordereau des données de révision des prix, sont raisonnables.

16. Proposition technique et sous-traitants

- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une Proposition technique précisant la méthodologie de conception, les méthodes d'exécution des Travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaire de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est substantiellement conforme aux Exigences du Maître d'ouvrage et au calendrier des Travaux.
- 16.2 Les documents attestant de la conformité des Travaux avec le Dossier d'appel d'offres peuvent être sous la forme de documentation, de plans ou données et doivent comprendre :
- (a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des Travaux, y compris les garanties opérationnelles des Travaux proposés en réponse aux Exigences du Maître d'ouvrage ;
 - (b) une liste détaillée, spécifiant les sources de disponibilité, de toutes les pièces de rechange (c.-à-d. des pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées, le cas échéant) et outils spéciaux, etc. nécessaires pour le bon fonctionnement continu des Travaux pour la période **indiquée dans les DP**, après la réception des Travaux par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions du Marché ; et
 - (c) des éléments de preuve suffisants attestant de la conformité générale des Travaux avec les Exigences du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire notera que les normes de qualité du travail, des matériaux et des équipements indiqués par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres le sont uniquement dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non restrictif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans son Offre Technique par d'autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du Maître d'ouvrage que les normes de substitution sont en substance équivalentes ou supérieures à celles décrites dans les Exigences du Maître d'ouvrage.

16.3 Sauf indication contraire dans les DP, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés par le Maître d'ouvrage (Sous-Traitants désignés).

Le Soumissionnaire peut proposer de sous-traiter l'une quelconque des activités principales pour lesquelles l'expérience des sous-traitants proposés a été évaluée durant la préqualification, ou autrement sont indiquées au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sous-traitants spécialisés). Dans un tel cas :

- (a) Le Soumissionnaire peut indiquer un ou plusieurs sous-traitants pour chacune des activités principales et la somme des résultats de qualification d'un sous-traitant pour remplir chacun des critères des activités principales est acceptée, sous réserve des dispositions de IS 16.3(d). Les taux et prix indiqués seront réputés s'appliquer quel que soit le sous-traitant choisi par l'entrepreneur et aucune révision de ces taux ou prix ne sera autorisée.
- (b) Le Soumissionnaire doit clairement identifier le(s) sous-traitant(s) spécialisé(s) proposé(s) dans les formulaires ELI-3, EXP-2(b) et FAB de la Section IV, Formulaire de soumission, et les indiquer tous dans le formulaire « Liste de sous-traitants » de la Section IV qui fait partie intégrante de sa Proposition technique, en ajoutant les informations attestant de la conformité avec les exigences indiquées par le Maître d'ouvrage.
- (c) La substitution d'un ou plusieurs sous-traitants ne sera pas permise après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1.
- (d) Si, le montant évalué de l'Offre Financière est directement ajusté en fonction des qualifications, des services et/ou du(des) produit(s) du(des) sous-traitant(s) dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (p. ex. : le prix de l'Offre Financière est ajusté en fonction de la performance des équipements du sous-traitant), un seul sous-traitant ou une seule combinaison de sous-traitants doit être proposé.
- (e) Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » les mêmes sous-traitants spécialisés dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification,

sans en proposer de nouveaux, à moins que le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 17.2.

Le Soumissionnaire peut également proposer de sous-traiter les éléments majeurs des Travaux énumérés par le Maître d'ouvrage à l'Article 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Dans un tel cas, les points (a) et (b) mentionnés ci-dessus doivent être appliqués, à l'exception de la soumission du formulaire EXP-2(b) dans la Section IV, Formulaire de soumission.

**17. Documents
attestant des
qualifications du
Soumissionnaire**

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

(a) si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaire de soumission des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification ; et

(b) si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaire de soumission.

Les critères d'évaluation et de qualification susmentionnés contiennent, entre autres, les exigences relatives à l'éligibilité indiquée dans IS 4.

17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée :

(a) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées ;

(b) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification ;
ou

- (c) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.

18. Période de validité des offres

18.1 Les offres doivent être valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1. Une offre qui n'est pas valide jusqu'à la date **spécifiée dans les DP**, ou toute date limite prorogée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 8, sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 18.3.

18.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :

- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **indiqué dans les DP** ;
- (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'offre.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

19.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.

19.2 La garantie de soumission doit être, au choix du Soumissionnaire, une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après :

- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier non bancaire (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
- (b) une lettre de crédit stand-by irrévocable ;
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue. Si la garantie est émise par un organisme financier non bancaire installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 18.2.

19.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.

19.4 Les garanties de soumission de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres leur seront restituées le plus rapidement possible suivant la notification par le Maître d'ouvrage de ce rejet conformément à IS 25.8.

Les garanties de soumission de tous les Soumissionnaires non retenus (ceux pour lesquels l'alinéa précédent ne s'applique pas) leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du

Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.6 La garantie de soumission peut être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans les Lettres de soumission des Offres Technique et Financière, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou
- (b) si le Soumissionnaire retenu :
 - (i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 40 ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels qu'ils sont désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'Offre Technique et un original de l'Offre Financière comprenant les documents décrits à IS 11, en indiquant clairement la mention « OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL » et « OFFRE FINANCIERE - ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'autorisée conformément à IS 13.2, portera clairement la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL ».

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'Offre Technique et de l'Offre Financière **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE TECHNIQUE - COPIE », « OFFRE FINANCIERE - COPIE » et « OFFRE VARIANTE - COPIE », le cas échéant.

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original de l'offre sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'Offre Technique. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.

- 20.3 Une offre soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.
- 20.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

D. Remise et ouverture des offres

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera :
- (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'Offre Technique, tels que décrits à IS 11.2 ;
 - (b) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE FINANCIERE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'Offre Financière, tels que décrits à IS 11.3 ;
 - (c) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE TECHNIQUE - COPIE », toutes les copies demandées de l'Offre Technique, numérotées de manière séquentielle ;
 - (d) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE FINANCIERE - COPIE », toutes les copies demandées de l'Offre Financière, numérotées de manière séquentielle ; et
 - (e) Si, le cas échéant, des offres variantes sont autorisées conformément à IS 13.2 :
 - (i) dans une enveloppe cachetée portant la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL », l'offre variante ; et
 - (ii) dans une enveloppe cachetée portant la mention « OFFRE VARIANTE - COPIE », toutes les copies

demandées de l'offre variante, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

- 21.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :
- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1 ; et
 - (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP.**
- 21.3 L'enveloppe extérieure et les enveloppes intérieures contenant l'Offre Technique porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES OFFRES TECHNIQUES », conformément à IS 25.1.
- 21.4 Les enveloppes intérieures contenant l'Offre Financière porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE », conformément à IS 25.7.
- 21.5 Les enveloppes intérieures contenant les offres variantes, le cas échéant, porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE », conformément à IS 13.2.
- 21.6 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22. Date limite de remise des offres**
- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP.**
- 22.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître d’ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 22. Toute offre reçue par le Maître d’ouvrage après la date et l’heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres, retirer, substituer, ou modifier son offre (technique ou financière) après l’avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de la procuration conformément à IS 20.2 et IS 20.3. La modification ou l’offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- (a) préparées et délivrées conformément à IS 20 et IS 21 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes extérieures doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et
 - (b) reçues par le Maître d’ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à IS 22.
- 24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 24.1 leur seront renvoyées cachetées.
- 24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l’heure limites de remise des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le Soumissionnaire dans les Lettres de soumission de l’Offre Technique et de l’Offre Financière, ou toute prorogation de celle-ci.
- 25. Ouverture des offres**
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 23 et IS 24, le Maître d’ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les Offres Techniques reçues avant la date et l’heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 25.5, à la date, à l’heure et à l’adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer. Les Offres Financières resteront cachetées et seront conservées par le Maître d’ouvrage jusqu’au moment de leur ouverture spécifié conformément à IS 25.7. Les offres variantes, le cas échéant, resteront cachetées conformément à IS 13.2.

Si l'Offre Technique et l'Offre Financière sont remises dans une même enveloppe, le Maître d'ouvrage peut rejeter la totalité de l'offre.

- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.
- 25.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'Offre Technique de substitution et/ou l'Offre Financière de substitution seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'Offre Technique de substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. L'Offre Financière de substitution restera cachetée conformément à IS 25.1. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.
- 25.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des Offres Techniques et/ou des Offres Financières ne sera permise que si la notification de modification correspondante comporte une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Seules les Offres Techniques, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Les Offres Financières, initiales et modifiées, devront rester cachetées conformément à IS 25.1.
- 25.5 Toutes les autres enveloppes comprenant les Offres Techniques seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;
 - (c) si une offre variante a été proposée sans ouvrir son enveloppe ;

- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les Offres Techniques annoncées à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques seront prises en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 23.1).

25.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Techniques, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre ;
- (c) les variantes proposées ; et
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

25.7 À l'issue de l'évaluation des Offres Techniques, le Maître d'ouvrage invitera les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui auront été jugés qualifiés pour exécuter le Marché à participer à l'ouverture des Offres Financières. La date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres Financières seront annoncés par écrit par le Maître d'ouvrage. La date d'ouverture devra être fixée de telle sorte que les Soumissionnaires puissent disposer de suffisamment de temps pour s'organiser afin de participer à l'ouverture des Offres Financières.

25.8 Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit aux Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres le rejet de leur offre et/ou qui ont été déclarés comme étant disqualifiés pour l'attribution, et retournera leur Offre Financière cachetée ainsi que leur garantie de soumission.

25.9 Le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture des Offres Financières de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui ont été déclarés comme étant qualifiés pour l'attribution, en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse spécifiées par le Maître d'ouvrage. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre pour témoigner de leur présence.

25.10 Toutes les enveloppes contenant les Offres Financières seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;
- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ; et
- (d) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les Offres Financières et les rabais annoncés à haute voix et enregistrés lors de l'ouverture des Offres Financières seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une Offre Financière, ni rejeter une Offre Financière à l'ouverture des Offres Financières.

25.11 Le Maître d'ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Financières, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ; et
- (b) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera

distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

26.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires, ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires conformément à IS 39.

L'utilisation par tout Soumissionnaire d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de son offre.

26.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant IS 26.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire quelconque souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.

27. Éclaircissements sur les offres

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres Techniques et Financières et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissements du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans la substance de l'Offre Technique ou dans les montants de l'Offre Financière, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de prix, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des Offres Financières, conformément à IS 33.

27.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.

- 28. Divergences, réserves ou omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
 - (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
 - (c) une « omission » est la non-soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.
- 29. Examen préliminaire des Offres Techniques**
- 29.1 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.2 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.
- 29.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'Offre Technique. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :
- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
 - (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
 - (c) la garantie de soumission ; et
 - (d) la Proposition technique conformément à IS 16.
- 30. Qualification des Soumissionnaires**
- 30.1 Le Soumissionnaire doit satisfaire ou dépasser suffisamment les exigences de qualification spécifiées. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des Offres Techniques. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins-disante.
- 30.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 17. Aux fins de cette vérification, uniquement la qualification de l'(des) entité(s)

légale(s) comprenant le Soumissionnaire sera prise en considération. En particulier, la qualification des sociétés affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées) ne sera pas prise en compte à moins qu'elles ne fassent partie du Soumissionnaire dans le cadre d'un Groupement établi conformément à IS 4.1, ou de sous-traitants spécialisés employés conformément à IS 16.3 pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

- 30.3 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter des divergences mineures (non essentielles) dans les critères de qualification si elles n'affectent pas de manière importante les capacités techniques et financières pour exécuter le Marché.
- 30.4 La confirmation des qualifications du Soumissionnaire est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre.

Si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante, conformément à IS 30.1, et que le résultat de cette vérification est négatif, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.

- 30.5 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

De plus, si le sous-traitant spécialisé proposé conformément à IS 16.3 ne remplit pas les critères correspondants pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire qui a proposé ce sous-traitant spécialisé sera disqualifié.

31. Conformité des Offres Techniques

- 31.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une Offre Technique sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.2.
- 31.2 Aux fins de cette détermination, une Offre Technique substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées :

- (i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux exigées au titre du Marché, ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- (b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

31.3 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques, conformément à IS 16 et la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage, ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante. Les pièces de rechange recommandées, le cas échéant, proposées par le Soumissionnaire, ne seront pas prises en considération lors de l'évaluation.

Si un fabricant ou un sous-traitant proposé en vertu du Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre. Préalablement à la délivrance de la Lettre d'acceptation de l'offre, le formulaire correspondant qui doit être joint à l'Acte d'engagement sera complété, indiquant les fabricants et sous-traitants agréés pour chaque élément concerné.

31.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute Offre Technique qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

32. Non-conformités non essentielles

- 32.1 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité (divergence, réserve ou omission) dans l'Offre Technique.
- 32.2 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'Offre Technique concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une

telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque de l'Offre Financière. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.

32.3 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. À cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix fournis pour le poste ou élément par les autres soumissionnaires ayant remis des offres substantiellement conformes. Si le prix de ce poste ou élément ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres offres substantiellement conformes, le Maître d'ouvrage fera sa propre estimation.

33. Correction des erreurs arithmétiques

33.1 Le Maître d'ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques d'une offre substantiellement conforme sur la base suivante :

- (a) lorsqu'il y a erreur entre le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix et le montant figurant comme prix total, le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix fera foi et le montant figurant comme prix total sera corrigé en conséquence ;
- (b) lorsqu'il y a erreur entre le total des montants des Bordereaux n°1 à 6 et le montant figurant au tableau récapitulatif, le total des montants des Bordereaux n°1 à 6 fera foi et le montant figurant au tableau récapitulatif sera corrigé en conséquence ; et
- (c) lorsqu'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

33.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 33.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.

34. Conversion en une seule monnaie 34.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **indiquée dans les DP**. Le Maître d'ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 33, libellés en diverses monnaies dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les cours de vente établis pour des transactions similaires par la source et à la date **indiquées dans les DP**.

35. Évaluation des Offres Financières 35.1 Pour évaluer les Offres Financières, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles de nature spécifique et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le tableau récapitulatif des Bordereaux des prix, mais en ajoutant les sommes provisionnelles pour les Travaux en régie, chiffrés de façon compétitive ;
- (b) les ajustements apportés aux prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 33.1 ;
- (c) les ajustements imputables aux rabais offerts conformément à IS 14.6 ;
- (d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- (e) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 32.3 ; et
- (f) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 34.

Le coût des pièces de rechange recommandées, le cas échéant, chiffré dans les Bordereaux des prix ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation.

35.2 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 14.7, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les Conditions du Marché qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.3 Dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots sera

déterminée comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

36. Comparaison des offres

- 36.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 35.1 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
- 36.2 Si l'offre évaluée la moins-disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes des Bordereaux des prix, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte l'échéancier estimé des règlements en vertu du Marché, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 36.3 Dans le cas où il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître d'ouvrage devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres.

Après avoir examiné les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'ouvrage établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

Pour les besoins de IS 36.3, une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte d'autres éléments de l'offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

37. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter

- 37.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les

une ou toutes les offres

offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché**38. Critères d'attribution**

38.1 Sous réserve des dispositions de IS 37.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Notification de l'attribution du Marché

39.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement des Travaux (désigné ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « le Montant Accepté du Marché »).

39.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date de signature et le Montant du Marché.

39.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.

40. Signature du Marché

40.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

40.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.

- 41. Garantie de bonne exécution**
- 41.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément aux Conditions du Marché, sous réserve des dispositions de IS 36.2, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.
- 41.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 42. Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu**
- 42.1 Dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41, le Maître d'ouvrage notifiera le plus rapidement possible à tous les Soumissionnaires non retenus le résultat de l'appel d'offre.
- 42.2 Après réception de la notification du Maître d'ouvrage envoyée conformément à IS 42.1, les Soumissionnaires non retenus (y compris ceux dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme) pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui demande des explications sur le rejet de son offre, conformément à cet Article.

Section II. Données particulières

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à chaque passation de marchés et complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations requises dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies ; **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Les directives suivantes devront être observées lors de la préparation des DP :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes en italique ne font pas partie des DP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
- (c) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et supprimez les alternatives inutiles.

Données particulières

A. Généralités									
IS 1.1	<p>Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est : <i>[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i></p> <p>Le pays du Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le projet est : <i>[indiquer le nom du projet]</i></p> <p>Le nom du Marché est : <i>[indiquer le nom du Marché]</i></p> <p>Les lots multiples pour lesquels l'appel d'offres est lancé sont : <i>[Si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples, insérer « comme indiqué dans le tableau ci-dessous » et indiquer dans le tableau les numéros des lots et les noms des marchés concernés. Sinon, supprimer le tableau ci-dessous dans son intégralité et indiquer à la place « sans objet ».]</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Numéro du lot</th> <th style="text-align: center;">Nom du Marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du lot	Nom du Marché	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>
Numéro du lot	Nom du Marché								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
IS 2.1	<p>L'Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA est : <i>[indiquer le numéro]</i></p> <p>Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen japonais]</i></p> <p>La date de signature de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i></p>								
IS 2.2	<p>Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999].</i></p>								
IS 2.3	<p>Les autres sources de financement sont : <i>[indiquer les autres sources de financement]</i></p>								
IS 3.1(b)	<p>La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible sur le site internet de la JICA : www.jica.go.jp/english/our_work/compliance</p>								
IS 3.1(c)	<p>La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr</p>								
IS 4.5	<p>Le présent appel d'offres <i>[choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas]</i> précédé d'une préqualification.</p>								

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est : Attention : [indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant] Adresse postale : [indiquer l'adresse postale] Adresse e-mail : [indiquer l'(les) adresse(s) e-mail, le cas échéant] Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous. Site internet : [Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site. Dans le cas contraire, indiquer « sans objet ».]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous : [Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques correspondantes.] Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____ Une visite du site [choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas] organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire.</p>
IS 8.2	<p>Les avenants, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.</p>
C. Préparation des offres	
IS 10.1	<p>La langue de l'appel d'offres est : [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</p>
IS 11.2(i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Technique les documents supplémentaires suivants : [Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Technique, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.2. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</p>
ITB 11.3(c)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Financière les documents supplémentaires suivants : [Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Financière, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.3. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</p>
IS 13.1	<p>Les variantes aux délais d'achèvement des Travaux [choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas] autorisées.</p>

IS 13.2	Les offres variantes [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisées.
IS 14.7	<p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire seront [<i>choisir « révisables » ou « fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le Bordereau des données de révision des prix », selon le cas</i>].</p> <p>[<i>La révision des prix est recommandée pour les marchés dont la durée est supérieure à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.</i>]</p>
IS 14.9	<p>[<i>Cet Article 14.9 des IS sera conforme à l'Article 1.16 des Conditions du Marché.</i>]</p> <p>Conformément à l'Article 14.1 des Conditions du Marché, les équipements de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importés par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché, doivent être exemptés du paiement de tout droit et taxe d'importation.</p> <p>[<i>Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (a) et/ou (b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes, et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Échange de Notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer la totalité de ce qui suit dans cet Article.</i>]</p> <p>Outre ce qui précède :</p> <p>(a) les droits, taxes, et prélèvements pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :</p> <p>(i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou</p> <p>(ii) Catégorie « Avec paiement & remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.</p>

n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions	
1	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	
2	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	
3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	
etc.			

(b) les droits, taxes et prélèvements suivants doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur :

[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]

IS 14.10

[On distingue les sommes provisionnelles de nature spécifique et les provisions pour risque.]

Les montants et les monnaies des sommes provisionnelles de nature spécifique seront les suivants :

[Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau ci-dessous, le n° de poste, la description et les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant pour chacune des sommes provisionnelles spécifiées dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique des Bordereaux des prix.]

n° Poste	Description	Montant	
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)
1			
2			
3			
etc.			
Total des sommes provisionnelles de nature spécifique			

[Une provision pour risque devra normalement être calculée en multipliant un pourcentage préétabli (indiqué par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres) par le coût de base (Total des montants des Bordereaux et des sommes provisionnelles établi par le Soumissionnaire dans son Offre Financière). Une alternative à la définition d'un tel pourcentage pourra être, pour le Maître d'ouvrage, de déterminer un montant fixe sur la base de la

	<p><i>valeur estimée du Marché, et de l'insérer dans le Dossier d'appel d'offres sous la forme d'un montant commun à tous les Soumissionnaires.</i></p> <p><i>Le Maître d'ouvrage peut choisir ci-dessous, conformément aux directives susmentionnées, le cas échéant, l'option A (un pourcentage préétabli) ou l'option B (un montant fixe), et supprimer l'autre.</i></p> <p><i>Afin de rendre le poste (E) (c.-à-d. ajout des provisions pour risque) du tableau récapitulatif des Bordereaux des prix conforme à la disposition de cet Article : si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage correspondant dans la description du poste, et si l'option B est choisie, insérer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives du tableau.]</i></p> <p>Les provisions pour risque sont : <i>[Choisir, le cas échéant, une des options suivantes, et supprimer l'autre.]</i></p> <p><i>[Option A]</i> <i>[Indiquer le pourcentage applicable] du Montant de l'offre dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.</i></p> <p><i>[Option B]</i> <i>[Indiquer le montant fixe applicable dans la(les) monnaie(s) applicable(s).]</i></p> <p><i>[Si aucun montant n'est alloué aux sommes provisionnelles de nature spécifique ni aux provisions pour risque dans les Bordereaux des prix, supprimer la disposition ci-dessus de cet Article et indiquer à la place « Cet Article 14.10 des DP est sans objet. »]</i></p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre seront définies de la façon suivante :</p> <p>(a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[insérer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage]</i>, dénommée ci-après « monnaie nationale », et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s) ; et</p> <p>(b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la(les) monnaie(s), dénommée(s) ci-après « monnaie(s) étrangère(s) », suivante(s) :</p>

	<p>(i) le yen japonais (JPY), et seront exprimés sans décimale ; et/ou</p> <p>(ii) [d'autres monnaies internationales majeures, le cas échéant], et seront exprimés avec [indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s).</p>								
IS 16.2(b)	Période après la réception des Travaux par le Maître d'ouvrage pendant laquelle le Soumissionnaire propose les pièces de rechange (c.-à-d. les pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées, si requises), outils spéciaux, etc. : [indiquer un nombre approprié d'années, normalement deux (2) ans]								
IS 16.3	<p>Le Maître d'ouvrage [indiquer « prévoit » ou « ne prévoit pas », selon le cas] la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance (Sous-Traitants désignés).</p> <p>[Si le Maître d'ouvrage a l'intention d'employer des Sous-Traitants désignés, ajouter le texte suivant, afin d'énumérer les Sous-Traitants désignés dans un tableau. Sinon, supprimer la totalité de ce texte.]</p> <p>Les parties spécifiques des Travaux et les Sous-Traitants désignés employés pour les réaliser sont indiqués ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="446 955 1399 1220"> <thead> <tr> <th>Partie des Travaux</th> <th>Sous-Traitant désigné</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]</td> </tr> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]</td> </tr> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]</td> </tr> </tbody> </table>	Partie des Travaux	Sous-Traitant désigné	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]
Partie des Travaux	Sous-Traitant désigné								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-Traitant désigné]								
IS 18.1	<p>La période de validité de l'offre sera de [indiquer un nombre de jours nécessaire pour l'évaluation, son approbation et l'attribution du Marché y compris les imprévus] jours.</p> <p>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Travaux et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</p>								
IS 18.3(a)	<p>[Indiquer ce qui suit uniquement en cas d'un marché à prix ferme. Supprimer ce paragraphe dans son intégralité en cas d'un marché à prix révisable et insérer à la place « Cet Article 18.3(a) des DP est sans objet. »]</p> <p>Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant du Marché seront actualisées par application de la formule suivante :</p> $BP_A = BP_0 \left(1 + \frac{DP \times AF}{365} \right)$								

	<p>dans laquelle :</p> <p>BP_A est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, ajustée pour tenir compte du retard dans l'attribution du Marché.</p> <p>BP_O est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, indiquée dans la Lettre de soumission.</p> <p>DP est la durée du retard, calculée en nombre de jours écoulés entre la date d'attribution du Marché et la date, cinquante-six (56) jours après l'expiration de la période de validité initiale de l'offre.</p> <p>AF est :</p> <p>(a) dans le cas de la monnaie nationale, le taux annuel moyen d'inflation dans le pays du Maître d'ouvrage, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente du pays du Maître d'ouvrage en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché ;</p> <p>(b) dans le cas de la(les) monnaie(s) étrangère(s), le taux annuel moyen d'inflation dans le pays de la monnaie étrangère, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente de ce pays en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p>
IS 19.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé entre 1,5% et 2,5% de la valeur estimée du Marché.]</i>
IS 19.2(d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 19.2 (a) à (c) n'est permise.]</i>
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 22.1	<p>Aux fins de la remise des offres, uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i></p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i></p>

IS 25.1	L'ouverture des Offres Techniques aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018]</i> Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i> <i>[La date doit être la même que celle indiquée pour la date limite de remise des offres (IS 22).]</i>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 34.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen japonais ou toute autre monnaie unique]</i> La source des taux de change utilisés est : <i>[indiquer le nom de la source des taux de change (p. ex. : la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage)]</i> La date du taux de change est : <i>[Indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des Offres Techniques précisée à IS 25.1, ni postérieure à celle-ci.]</i>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

(Option I : après préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des Offres Techniques comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 30. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'Offre Technique est substantiellement conforme telle que définie à IS 31. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

- (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (ii) La conformité des Travaux avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
- (iii) La compatibilité des Travaux avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
- (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
- (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
- (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
- (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
- (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du Délai d'Achèvement, documenté par un programme de conception et d'exécution fourni dans la Proposition technique.
- (ix) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans

le respect de l'environnement.

- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 ci-dessous, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef, le(les) responsable(s) de la conception ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		
<p>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentielles à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Travaux

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs des Travaux identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément. Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant ou fabricant, mais pas du Soumissionnaire.

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire	Spécifications de soumission
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</p> <p>(a) Les éléments énumérés doivent être limités à ceux d'importance primordiale pour lesquels le Maître d'ouvrage souhaite confirmer l'adéquation et la pertinence des sous-traitants proposés durant l'appel d'offres.</p> <p>(b) Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués au formulaire ELI-3, afin d'établir la conformité avec les exigences. S'il n'y a pas de document supplémentaire qui doit être soumis, indiquer « aucun ».</p>			

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs des Travaux au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et les installer dans le pays du Maître d'ouvrage.

1.1.4 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s) d'évaluation. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères indiqués à IS 35.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués.

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 35.1(d))

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 35.1(d) :

(a) Coûts d'exploitation et de maintenance

[Si les coûts d'exploitation et de maintenance sont pris en considération lors de l'évaluation, insérer ce qui suit. Sinon, supprimer les dispositions ci-dessous et indiquer à la place « Sans objet ».]

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Travaux faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Travaux, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

Les facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie sont :

- (i) la durée du cycle de vie [Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Travaux.] ;
- (ii) les coûts d'exploitation [Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.] ;
- (iii) les coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et

- (iv) un taux de [indiquer le taux en lettres et en chiffres] pour cent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

(b) Garanties opérationnelles des Travaux

Les normes (niveaux à garantir) et niveaux minimaux ou maximaux acceptables des garanties opérationnelles spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage sont :

[Indiquer les critères spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage.]

Garantie opérationnelle requise	Critère	
	Norme (niveau à garantir)	Niveau minimal ou maximal acceptable
1.		
2.		
3.		
...		

Aux fins de l'évaluation, la procédure décrite ci-dessous sera appliquée.

Si la(les) valeur(s) de la(les) garantie(s) opérationnelle(s) pour les Travaux proposés par le Soumissionnaire dans le formulaire « Garanties opérationnelles » :

- (i) satisfait(satisfont) la norme spécifiée dans le tableau ci-dessus, aucun ajustement ne sera apporté au Montant de l'offre ;
- (ii) est(sont) comprise(s) entre la norme et le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, pour chaque point de pourcentage d'écart de la garantie opérationnelle par rapport à la norme, un ajustement sera apporté au Montant de l'offre en appliquant la méthode suivante :

[Indiquer la méthode de calcul de l'ajustement.]

- (iii) ne satisfait(satisfont) pas le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, l'offre sera rejetée.

(c) Critères d'évaluation spécifiques supplémentaires

Les critères d'évaluation supplémentaires suivants seront utilisés lors de l'évaluation : [Insérer, le cas échéant, les critères d'évaluation supplémentaires. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 35.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « Sans objet ».

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

1.3 Variantes aux Délais d'Achèvement des Travaux (IS 13.1)

[Si des variantes aux délais d'achèvement ne sont pas autorisés en vertu de IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le Délai d'Achèvement des Travaux sera : *[insérer le nombre de jours indiqué dans l'Article 1.1.3.3 des DM de la Section VIII, Conditions Particulières]*. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

[Si des variantes aux délais d'achèvement sont autorisés conformément à IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le Délai d'Achèvement des Travaux sera compris entre *[insérer le nombre de jours]* (ci-après désigné « *minimum indiqué* ») et *[insérer le nombre de jours]* (ci-après désigné « *maximum indiqué* »).

Le taux d'ajustement en cas d'achèvement postérieur à la période minimum sera *[indiquer le pourcentage en lettres et en chiffres (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum]*.

Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du maximum indiqué seront rejetées.

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle des affiliés du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants spécialisés employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 34.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification. La mise à jour et la réévaluation des informations concernant les critères suivants, précédemment pris en compte lors de la préqualification, seront demandées :

- (a) Éligibilité.
- (b) Antécédents de non-exécution de marchés et litiges.
- (c) Situation et capacités financières.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails actualisés sur les critères sus-mentionnés en utilisant les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

(Option II : sans préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Le Maître d'ouvrage exige que les Soumissionnaires soient qualifiés en répondant à des critères minimaux précis et prédéfinis. La méthode implique la formulation de critères « réussite/échec » qui, s'ils ne sont pas remplis, entraînent la disqualification du Soumissionnaire. Pour cette raison il est nécessaire de définir des critères « réussite/échec » précis dans le Dossier d'appel d'offres afin de permettre aux Soumissionnaires de prendre une décision en connaissance de cause pour s'engager dans un Marché spécifique et, le cas échéant, pour poursuivre en tant qu'une entreprise unique ou un groupement d'entreprises. Les critères retenus doivent porter sur des caractéristiques indispensables à la bonne exécution du Marché et doivent être énoncés clairement.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des Offres Techniques comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 30. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'Offre Technique est substantiellement conforme telle que définie à IS 31. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

- (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (ii) La conformité des Travaux avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
- (iii) La compatibilité des Travaux avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
- (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
- (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
- (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
- (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
- (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du Délai d'Achèvement, documenté par un programme de conception et d'exécution fourni dans la Proposition technique.
- (ix) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans

le respect de l'environnement.

- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 ci-dessous, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef, le(les) responsable(s) de la conception ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		
<p>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentielles à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Travaux

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs des Travaux identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément. Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant ou fabricant, mais pas du Soumissionnaire.

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire	Spécifications de soumission
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</p> <p>(a) Les éléments énumérés doivent être limités à ceux d'importance primordiale pour lesquels le Maître d'ouvrage souhaite confirmer l'adéquation et la pertinence des sous-traitants proposés durant l'appel d'offres.</p> <p>(b) Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués au formulaire ELI-3, afin d'établir la conformité avec les exigences. S'il n'y a pas de document supplémentaire qui doit être soumis, indiquer « aucun ».</p>			

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs des Travaux au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et les installer dans le pays du Maître d'ouvrage.

1.1.4 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s) d'évaluation. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères indiqués à IS 35.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués.

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 35.1(d))

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 35.1(d) :

(a) Coûts d'exploitation et de maintenance

[Si les coûts d'exploitation et de maintenance sont pris en considération lors de l'évaluation, insérer ce qui suit. Sinon, supprimer les dispositions ci-dessous et indiquer à la place « Sans objet ».]

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Travaux faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Travaux, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

Les facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie sont :

- (i) la durée du cycle de vie [Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Travaux.] ;
- (ii) les coûts d'exploitation [Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.] ;
- (iii) les coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et

- (iv) un taux de [indiquer le taux en lettres et en chiffres] pour cent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

(b) Garanties opérationnelles des Travaux

Les normes (niveaux à garantir) et niveaux minimaux ou maximaux acceptables des garanties opérationnelles spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage sont :

[Indiquer les critères spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage.]

Garantie opérationnelle requise	Critère	
	Norme (niveau à garantir)	Niveau minimal ou maximal acceptable
1.		
2.		
3.		
...		

Aux fins de l'évaluation, la procédure décrite ci-dessous sera appliquée.

Si la(les) valeur(s) de la(les) garantie(s) opérationnelle(s) pour les Travaux proposés par le Soumissionnaire dans le formulaire « Garanties opérationnelles » :

- (i) satisfait(satisfait) la norme spécifiée dans le tableau ci-dessus, aucun ajustement ne sera apporté au Montant de l'offre ;
- (ii) est(sont) comprise(s) entre la norme et le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, pour chaque point de pourcentage d'écart de la garantie opérationnelle par rapport à la norme, un ajustement sera apporté au Montant de l'offre en appliquant la méthode suivante :

[Indiquer la méthode de calcul de l'ajustement.]

- (iii) ne satisfait(satisfait) pas le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, l'offre sera rejetée.

(c) Critères d'évaluation spécifiques supplémentaires

Les critères d'évaluation supplémentaires suivants seront utilisés lors de l'évaluation : [Insérer, le cas échéant, les critères d'évaluation supplémentaires. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 35.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « Sans objet ».

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

1.3 Variantes aux Délais d'Achèvement des Travaux (IS 13.1)

[Si des variantes aux délais d'achèvement ne sont pas autorisés en vertu de IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le Délai d'Achèvement des Travaux sera : *[insérer le nombre de jours indiqué dans l'Article 1.1.3.3 des DM de la Section VIII, Conditions Particulières]*. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

[Si des variantes aux délais d'achèvement sont autorisés conformément à IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le Délai d'Achèvement des Travaux sera compris entre *[insérer le nombre de jours]* (ci-après désigné « *minimum indiqué* ») et *[insérer le nombre de jours]* (ci-après désigné « *maximum indiqué* »).

Le taux d'ajustement en cas d'achèvement postérieur à la période minimum sera *[indiquer le pourcentage en lettres et en chiffres (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum]*.

Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du maximum indiqué seront rejetées.

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle des affiliés du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants spécialisés employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 34.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Critères de qualification pour l'attribution de lots multiples

[Insérer la clause suivante en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples. Sinon, indiquer « Sans objet ».

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judiciaire déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les Critères 2.3.2, 2.3.3, 2.4.2(a) et 2.4.2(b) ci-après. »]

2.1 Éligibilité

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1 et 2 ⁽ⁱ⁾ , avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Lettre de soumission de l'Offre Technique
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Lettre de soumission de l'Offre Technique Formulaire REC

Notes à l'intention des Soumissionnaires

(i) ELI-2 est requis uniquement si le Soumissionnaire est un Groupement.

(ii) Ce critère s'applique également aux sous-traitants proposés par le Soumissionnaire conformément aux 1.1.3 ci-dessus et 2.4.2(b) ci-après.

2.2 Antécédents de non-exécution de marchés et litiges

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	La position financière du Soumissionnaire et sa profitabilité à long terme continuent à remplir le critère stipulé à l'Article 2.3.1 ci-après, en admettant que tous les litiges en instances seront tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus d'ordonnance judiciaires ⁽ⁱⁱⁱ⁾ rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON

Notes à l'intention des Soumissionnaires

(i) La non-exécution, telle que décidée par le Maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :

- (a) dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et
- (b) dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.

La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du Maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
							<p>des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, c.-à-d. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.</p> <p>(ii) Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.</p> <p>(iii) Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission concerné sur tout litige lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.</p>
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>1.L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de remise des offres.</p>							

2.3 Situation et capacités financières

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.1	Situation financière	<p>Les états financiers pour les [indiquer le nombre d'années]¹ dernières années doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa profitabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs.</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN-1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen de [indiquer le montant en \$US]², correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [indiquer le nombre d'années]³ dernières années divisées par [indiquer le nombre d'années]⁴ ans.</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁵ du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁶ du critère	Formulaire FIN-2

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</i>					
2.3.3	Capacités financières	<p>Le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, (à la date limite de remise des offres) qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle au titre du marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie des activités de construction estimé à <i>[indiquer le montant en \$US]</i>⁷ pour le(s) Marché(s) en question, nets de tous autres engagements du Soumissionnaire, aussi bien actuels que futurs.</p> <p><i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</i></p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3 et FIN-4

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
<p>1. La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées dont la période d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc.</p> <p>2. Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché proposé (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les provisions pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.</p> <p>3. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience, etc.</p> <p>4. Même nombre que pour 3 ci-dessus.</p> <p>5. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.</p> <p>6. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.</p> <p>7. Indiquer le flux de trésorerie des activités de construction pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel de construction à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire au Maître d'œuvre pour établir le certificat de paiement mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les montants certifiés, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.</p>							
$\text{Montant mensuel} = \frac{\text{Valeur estimée du Marché (impôts et droits compris)}}{\text{Période contractuelle en mois}}$							

2.4 Expérience

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.4.1	Expérience générale	Expérience continue de travaux de construction et/ou d'approvisionnement d'équipements et de fourniture de services de montage à titre d'entrepreneur principal ⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ¹ et la date limite de remise des offres.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-1
2.4.2	Expérience spécifique	(a) Au minimum [indiquer le nombre de marchés] ² marchés similaires, chacun d'un montant minimal de [indiquer le montant minimum] ⁽ⁱⁱ⁾ achevés de manière satisfaisante ⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal ⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ^(iv) entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ³ et la date limite	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Doit satisfaire aux critères suivants : [Énumérer les critères minimaux à remplir par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]	Formulaire EXP-2(a) avec pièce jointe

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<p>de remise des offres.</p> <p>La similitude des marchés portera sur les éléments suivants : [sur la base de la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage, préciser les critères minimaux principaux selon la taille physique, la complexité, la méthode de construction, la technologie et/ou autres caractéristiques, y compris la partie des critères qui pourrait être remplie par des sous-traitants, lorsqu'autorisés conformément à IS 16.3]</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.](vii)</p>					
		<p>(b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement)</p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les activités suivantes peuvent être</p>	<p>Doivent satisfaire au critère^(v)</p> <p>Les activités suivantes peuvent être</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les critères suivants doivent être</p>	<p>Formulaire EXP-2(b) avec pièce jointe</p> <p>Formulaire ELI-3</p> <p>Formulaire FAB</p> <p>Formulaire « Liste de sous-traitants »</p>

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<p>ou de sous-traitant^(vi) entre le 1^{er} janvier [indiquer l'année]⁴ et la date limite de remise des offres, une expérience minimale pour les activités principales suivantes réalisées avec succès⁽ⁱⁱⁱ⁾ [énumérer les activités en indiquant le nombre, la production, la capacité ou les niveaux de performance, le cas échéant⁵.]</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</p>	<p>réalisées par un sous-traitant spécialisé : [Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]</p>	<p>réalisées par un sous-traitant spécialisé : [Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]</p>		<p>remplis par un membre : [Indiquer les activités qui doivent être réalisées par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]</p>	

Notes à l'intention des Soumissionnaires

- (i) Aux fins de ce critère, un « entrepreneur gestionnaire de projet » est également considéré comme un entrepreneur principal. Un entrepreneur gestionnaire de projet désigne ici une entreprise qui prend en charge la gestion du marché. Normalement, un entrepreneur gestionnaire de projet ne s'occupe pas directement des travaux et équipements associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité, et aux délais contractuels du marché.
- (ii) La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.
- (iii) L'achèvement des travaux sera attesté par la remise d'une copie d'un certificat d'utilisateur final tel que le certificat de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux qui doivent être soumis en pièce jointe aux formulaires EXP-2(a) ou EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission.
- (iv) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
							<p>valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(v) En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entreprise unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.</p> <p>(vi) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur et par rôle, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(vii) L'expérience minimale requise pour l'attribution de lots multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque lot unique.</p> <p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La période est généralement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience. 2. Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question, du risque de non-exécution du marché auquel le Maître d'ouvrage est exposé, des conditions du pays et de l'expérience antérieure de marchés similaires. 3. La période est généralement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure. 4. La même période que pour le Critère 2.4.2(a) ci-dessus. 5. Ces termes, qui sont généralement appropriés dans le cas d'une installation industrielle, pourront être remplacés par « le nombre, la longueur, la surface ou le volume, le cas échéant » dans le cas de travaux de génie civil.

**OPTION B : appel d'offres
à deux étapes-une enveloppe**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres. Elle fournit également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception-Construction d'installations et Travaux est **requise** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour les équipements électriques et mécaniques et les travaux de construction et d'ingénierie de type forfaitaire, conçus par l'Entrepreneur faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées.

Les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'**Option B** : procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe de la dernière version du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception-Construction d'installations et Travaux (DSAO (Conception et Construction)).

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard doit être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

	IS(B)
A. Généralités	3
1. Objet du Marché	3
2. Origine des fonds	3
3. Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4. Soumissionnaires éligibles	6
5. Biens et services éligibles.....	8
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	8
6. Sections du Dossier d'appel d'offres	8
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	9
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	10
9. Frais de soumission	11
10. Langue de l'offre	11
C1. Offres de la première étape : préparation	11
11. Documents constitutifs de l'offre de la première étape	11
12. Lettre de soumission de l'offre de la première étape et annexes	12
13. Propositions techniques variantes	12
14. Proposition technique et sous-traitants.....	12
15. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	14
16. Forme et signature de l'offre de la première étape	15
C2. Offres de la première étape : remise et ouverture	16
17. Cachetage et marquage des offres de la première étape	16
18. Date limite de remise des offres de la première étape	17
19. Offres hors délai.....	17
20. Substitution et modification des offres de la première étape	17
21. Ouverture des offres de la première étape.....	18
C3. Offres de la première étape : évaluation.....	19
22. Confidentialité	19
23. Examen préliminaire des offres de la première étape	20
24. Qualification des Soumissionnaires	20
25. Évaluation des offres de la première étape.....	21
D. Éclaircissements des offres de la première étape	22
26. Procédures d'éclaircissements	22
27. Invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape.....	23

E1. Offres de la deuxième étape : préparation.....	24
28. Documents constitutifs de l'offre de la deuxième étape	24
29. Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape et Bordereaux	25
30. Prix de l'offre et rabais.....	25
31. Monnaies de l'offre et de règlement	27
32. Période de validité des offres de la deuxième étape	27
33. Garantie de soumission	28
34. Forme et signature de l'offre de la deuxième étape.....	29
E2. Offres de la deuxième étape : remise et ouverture	30
35. Cachetage et marquage des offres de la deuxième étape	30
36. Date limite de remise des offres de la deuxième étape	31
37. Offres hors délai.....	31
38. Retrait, substitution et modification des offres de la deuxième étape	31
39. Ouverture des offres de la deuxième étape	32
E3. Offres de la deuxième étape : évaluation et comparaison	34
40. Éclaircissements des offres de la deuxième étape	34
41. Divergences, réserves ou omissions	35
42. Examen préliminaire des offres de la deuxième étape.....	35
43. Qualification des Soumissionnaires	35
44. Conformité de l'offre de la deuxième étape.....	36
45. Non-conformités non essentielles	37
46. Correction des erreurs arithmétiques	38
47. Conversion en une seule monnaie	38
48. Évaluation financières des offres de la deuxième étape.....	38
49. Comparaison des offres.....	39
50. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	40
F. Attribution du Marché	40
51. Critères d'attribution	40
52. Notification de l'attribution du Marché	40
53. Signature du Marché	41
54. Garantie de bonne exécution	41
55. Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu	42

A. Généralités

- 1. Objet du Marché** 1.1 Suite à l’Avis d’appel d’offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d’ouvrage dont **le nom figure dans les DP** et établi dans le pays **indiqué dans les DP**, émet le présent Dossier d’appel d’offres (ci-après désigné « le Dossier d’appel d’offres ») en vue de la conception et la construction des Installations Industrielles et de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VI, Exigences du Maître d’ouvrage.

Le nom du projet et le nom du Marché **figurent dans les DP**.

L’appel d’offre peut être lancé pour des lots multiples comme **indiqué dans les DP**. Les offres peuvent être remises pour des lots individuels ou pour toute combinaison de plusieurs lots.

- 1.2 Dans le présent Dossier d’appel d’offres :
- (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ;
 - (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
 - (d) le terme « entreprise » désigne une entité privée, une entreprise ou institution publique, qui est un synonyme du terme « firme » ;
 - (e) le terme « Groupement » désigne toute combinaison de deux entreprises ou plus sous la forme d’un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l’intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d’intention formelle ; et
 - (f) le mot « Travaux » est synonyme des mots « Conception-Construction d’installations et Travaux » et « équipements et services de montage ».

- 2. Origine des fonds** 2.1 L’Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l’Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l’Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet. L’Emprunteur a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre

du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.

- 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, **indiquées dans les DP**. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.
- 2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur, l'agence d'exécution du projet et le Maître d'ouvrage prendront les mesures nécessaires pour assurer son financement par d'autres sources **indiquées dans les DP**.

3. Pratiques corrompues ou frauduleuses

- 3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, des agences d'exécution et des Maîtres d'ouvrage, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :
 - (a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;
 - (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise. La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP** ;
 - (c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas

dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra

de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

- 3.2 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, qu'un Soumissionnaire s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses, le Maître d'ouvrage peut disqualifier ledit Soumissionnaire après avoir notifié les motifs du rejet de son offre.
- 3.3 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 15.6 des Conditions du Marché.

4. Soumissionnaires éligibles

- 4.1 Le Soumissionnaire peut être une entreprise unique ou un Groupement. En cas de Groupement :
 - (a) Tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché.
 - (b) Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.
 - (c) Une offre soumise par un Groupement doit inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention formelle de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord. L'accord de Groupement ou le projet d'accord de Groupement, selon le cas, devra indiquer au moins la(les) partie(s) des Travaux exécutée(s) par chaque membre.
- 4.2 Le Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Le Soumissionnaire sera disqualifié dans l'une quelconque des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.

- (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
- (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec un membre du personnel professionnel de l'Emprunteur (ou de l'agence d'exécution du projet ou du Maître d'ouvrage) directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification (le cas échéant) et/ou du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification (le cas échéant) et/ou l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
- (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Cependant, cela ne limite pas une firme (y compris son affilié) participant à une offre individuellement ou en tant que membre d'un Groupement à participer en même temps (y compris son affilié) aux autres offres en tant que sous-traitant, mais PAS en tant que sous-traitant spécialisé (se référer à IS 14.3). Une firme (y compris son affilié) agissant en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant dans une offre peut participer aux autres offres en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant. (Se référer aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Version 1.1, avril 2012) », Article 1.07 (3), Notes 3).

- (d) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera aussi disqualifiée.
- 4.3 Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences relatives à l'éligibilité des Soumissionnaires stipulées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.
- 4.4 Le Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.
- 4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**
- 4.6 Le Soumissionnaire doit fournir la preuve du maintien de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.
- 5. Biens et services éligibles**
- 5.1 Tous les biens et services constitutifs des Travaux faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent répondre aux exigences indiquées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Exigences du Maître d'ouvrage

- Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

TROISIÈME PARTIE : Conditions du Marché et formulaires du Marché

- Section VII. Conditions Générales (CG)
- Section VIII. Conditions Particulières (CP)

- Section IX. Formulaires du Marché

- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir dans son offre tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements et documents doivent être complets, exactes, à jour et vérifiables.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire

- 7.1 Le Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. **Si les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également, dans les meilleurs délais, sa réponse sur le site internet du Maître d'ouvrage **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8, IS 18.2 et à IS 36.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

- 7.3 Le Maître d’ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu’ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L’objet de la réunion est d’éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu’elles parviennent au Maître d’ouvrage au plus tard sept (7) jours avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et les réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d’appel d’offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d’appel d’offres qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’ouvrage uniquement par voie d’avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu’un Soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.
- 8. Modifications apportées au Dossier d’appel d’offres**
- 8.1 Le Maître d’ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d’appel d’offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d’appel d’offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d’appel d’offres du Maître d’ouvrage conformément à IS 6.3. Si **les DP l’indiquent**, le Maître d’ouvrage publiera immédiatement l’avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.

- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 18.2 ou IS 36.2.
- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

C1. Offres de la première étape : préparation

- 11. Documents constitutifs de l'offre de la première étape**
- 11.1 L'offre de la première étape comprendra les documents suivants :
- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la première étape établie conformément à IS 12.1 ;
 - (b) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 16.2 et IS 16.3 ;
 - (c) dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1 ;
 - (d) les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 15 ;
 - (e) les documents attestant, conformément à IS 14.2, que les Travaux proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;
 - (f) la Proposition technique soumise conformément à IS 14 ;

- (g) les propositions techniques variantes, conformément à IS 13 ;
- (h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
- (i) tout autre document **requis par les DP**.

Les offres de la première étape sont des offres non chiffrées. Elles ne doivent comprendre aucun prix ni Bordereau des prix ou toute autre référence à des taux ou prix applicables à l'exécution des Travaux. Des offres de la première étape comprenant de telles informations sur les prix seront rejetées.

12. Lettre de soumission de l'offre de la première étape et annexes

- 12.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission de l'offre de la première étape et préparer ces annexes en utilisant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Tous les formulaires doivent être complétés en suivant les instructions qui y sont données.

13. Propositions techniques variantes

- 13.1 Le Soumissionnaire notera qu'il lui est permis de proposer des variantes techniques avec son offre de la première étape en plus ou au lieu des conditions spécifiées dans le Dossier d'appel d'offres, pourvu qu'il puisse attester que les variantes techniques proposées sont avantageuses pour le Maître d'ouvrage, qu'elles remplissent les objectifs principaux du Marché, et qu'elles satisfassent aux critères fondamentaux techniques et de performance spécifiés dans le Dossier d'appel d'offres.
- 13.2 Toute proposition technique variante remise par un Soumissionnaire avec son offre de la première étape fera l'objet d'éclaircissements auprès du Soumissionnaire, conformément à IS 26.

14. Proposition technique et sous-traitants

- 14.1 Le Soumissionnaire devra fournir en tant que partie intégrante de son offre de la première étape, une Proposition technique précisant la méthodologie de conception, les méthodes d'exécution des Travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaires de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est substantiellement conforme aux Exigences du Maître d'ouvrage et au calendrier des Travaux.

14.2 Les documents attestant de la conformité des Travaux avec le Dossier d'appel d'offres peuvent être sous la forme de documentation, de plans ou données et doivent comprendre :

- (a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des Travaux, y compris les garanties opérationnelles des Travaux proposés en réponse aux Exigences du Maître d'ouvrage ;
- (b) une liste détaillée, spécifiant les sources de disponibilité, de toutes les pièces de rechange (c.-à-d. des pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées, le cas échéant) et outils spéciaux, etc. nécessaires pour le bon fonctionnement continu des Travaux pour la période **indiquée dans les DP**, après la réception des Travaux par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions du Marché ; et
- (c) des éléments de preuve suffisants attestant de la conformité générale des Travaux avec les Exigences du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire notera que les normes de qualité du travail, des matériaux et des équipements indiqués par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres le sont uniquement dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non restrictif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans son Offre Technique par d'autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du Maître d'ouvrage que les normes de substitution sont en substance équivalentes ou supérieures à celles décrites dans les Exigences du Maître d'ouvrage.

14.3 **Sauf indication contraire dans les DP**, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés par le Maître d'ouvrage (Sous-Traitants désignés).

Le Soumissionnaire peut proposer de sous-traiter l'une quelconque des activités principales pour lesquelles l'expérience des sous-traitants proposés a été évaluée durant la préqualification, ou autrement sont indiquées au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sous-traitants spécialisés). Dans un tel cas :

- (a) Le Soumissionnaire peut indiquer un ou plusieurs sous-traitants pour chacune des activités principales et la somme des résultats de qualification d'un sous-traitant

pour remplir chacun des critères des activités principales est acceptée, sous réserve des dispositions de IS 14.3(d). Les taux et prix indiqués seront réputés s'appliquer quel que soit le sous-traitant choisi par l'entrepreneur et aucune révision de ces taux ou prix ne sera autorisée.

- (b) Le Soumissionnaire doit clairement identifier le(s) sous-traitant(s) spécialisé(s) proposé(s) dans les formulaires ELI-3, EXP-2(b) et FAB de la Section IV, Formulaires de soumission et les indiquer tous dans le formulaire « Liste de sous-traitants » de la Section IV qui fait partie intégrante de sa Proposition technique, en ajoutant les informations attestant de la conformité avec les exigences indiquées par le Maître d'ouvrage.
- (c) La substitution d'un ou plusieurs sous-traitants ne sera pas permise après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 18.1.
- (d) Si, le montant évalué de l'Offre Financière est directement ajusté en fonction des qualifications, des services et/ou du(des) produit(s) du(des) sous-traitant(s) dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (p. ex. : le prix de l'Offre Financière est ajusté en fonction de la performance des équipements du sous-traitant), un seul sous-traitant ou une seule combinaison de sous-traitants doit être proposé.
- (e) Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » les mêmes sous-traitants spécialisés dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 15.2.

Le Soumissionnaire peut également proposer de sous-traiter les éléments majeurs des Travaux énumérés par le Maître d'ouvrage à l'Article 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Dans un tel cas, les points (a) et (b) mentionnés ci-dessus doivent être appliqués, à l'exception de la soumission du formulaire EXP-2(b) dans la Section IV, Formulaires de soumission.

15. Documents attestant des

- 15.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

**qualifications du
Soumissionnaire**

- (a) si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaire de soumission des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification ; et
- (b) si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaire de soumission.

Les critères d'évaluation et de qualification susmentionnés contiennent, entre autres, les exigences relatives à l'éligibilité indiquée dans IS 4.

15.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée :

- (a) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées ;
- (b) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification ;
ou
- (c) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.

**16. Forme et signature
de l'offre de la
première étape**

16.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'offre de la première étape comprenant les documents décrits à IS 11, en indiquant clairement la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - ORIGINAL » y compris les propositions techniques variantes, conformément à IS 13, le cas échéant.

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'offre de la première étape **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - COPIE ».

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 16.2 L'original de l'offre de la première étape sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'offre de la première étape. Toutes les pages de l'offre de la première étape sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre de la première étape.
- 16.3 Une offre de la première étape soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.
- 16.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre de la première étape.
- 16.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

C2. Offres de la première étape : remise et ouverture

17. Cachetage et marquage des offres de la première étape

- 17.1 Le Soumissionnaire placera :
 - (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'offre de la première étape, tels que décrits à IS 11.1 ; et
 - (b) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - COPIE », toutes les copies

demandées de l'offre de la première étape, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

- 17.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :
- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 18.1 ;
 - (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP** ; et
 - (d) porter clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES OFFRES DE LA PREMIERE ÉTAPE » conformément à IS 21.1.
- 17.3 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre de la première étape est égarée ou ouverte prématurément.
- 18. Date limite de remise des offres de la première étape**
- 18.1 Les offres de la première étape doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP**.
- 18.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres de la première étape en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.
- 19. Offres hors délai**
- 19.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre de la première étape arrivée après l'expiration du délai de remise des offres de la première étape arrêté conformément à IS 18. Toute offre de la première étape reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres de la première étape sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.
- 20. Substitution et modification des**
- 20.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres de la première étape, substituer ou modifier

offres de la première étape

son offre de la première étape après l'avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de la procuration conformément à IS 16.2 et IS 16.3. La modification ou l'offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- (a) préparées et délivrées conformément à IS 16 et IS 17. Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - SUBSTITUTION » ou « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - MODIFICATION » ; et
- (b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à IS 18.

21. Ouverture des offres de la première étape

- 21.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 19 et IS 20, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres de la première étape reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 21.4, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.
- 21.2 Dans un premier temps, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'offre de substitution de la première étape seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'offre de substitution de la première étape, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la première étape.
- 21.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des offres de la première étape ne sera effectuée que si la notification de modification correspondante contient une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la première étape. Seules les offres de la première étape, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des offres de la première étape.

21.4 Toutes les autres enveloppes comprenant les offres de la première étape seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si une substitution ou une modification a été demandée ;
et
- (c) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les offres de la première étape y compris les propositions techniques variantes annoncées à haute voix à l'ouverture des offres de la première étape seront prises en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 19.1).

21.5 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres de la première étape, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ; et
- (b) si une substitution ou une modification a été demandée, ou des propositions techniques variantes ont été offertes.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre de la première étape en temps voulu, et à la JICA.

C3. Offres de la première étape : évaluation

22. Confidentialité

22.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres de la première et de la deuxième étapes et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires, ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires conformément à IS 52.

L'utilisation par tout Soumissionnaire d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de son offre.

- 22.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres de la première et de la deuxième étapes ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 22.3 Nonobstant IS 22.2, entre le moment de l'ouverture des offres de la première étape et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit à l'exception dans le cas des réunions pour complément d'information, conformément à IS 26.1.

**23. Examen
préliminaire des
offres de la
première étape**

- 23.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres de la première étape pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.
- 23.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'offre de la première étape. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :
- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la première étape ;
 - (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ; et
 - (c) la Proposition technique conformément à IS 14.

**24. Qualification des
Soumissionnaires**

- 24.1 Le Soumissionnaire doit satisfaire ou dépasser suffisamment les exigences de qualification spécifiées. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des offres de la première étape.
- 24.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 15. Aux fins de cette vérification, uniquement la qualification de l'(des) entité(s) légale(s) comprenant le Soumissionnaire sera prise en considération. En particulier, la qualification des sociétés affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées) ne sera pas prise en compte à moins qu'elles ne fassent partie du Soumissionnaire dans le cadre d'un Groupement établi conformément à IS 4.1, ou de sous-traitants spécialisés employés conformément à IS 14.3

pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

- 24.3 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter des divergences mineures (non essentielles) dans les critères de qualification si elles n'affectent pas de manière importante les capacités techniques et financières pour exécuter le Marché.
- 24.4 La confirmation des qualifications du Soumissionnaire est un prérequis pour que le Soumissionnaire soit invité à la réunion pour complément d'information, conformément à IS 26. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre de la première étape.
- 24.5 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

De plus, si le sous-traitant spécialisé proposé conformément à IS 14.3 ne remplit pas les critères correspondants pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire qui a proposé ce sous-traitant spécialisé sera disqualifié.

25. Évaluation des offres de la première étape

- 25.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres de la première étape pour déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été correctement signés, et si les offres de la première étape sont d'une façon générale en ordre. Toute offre de la première étape qui est jugée non conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage et ne pourra pas être évaluée plus avant.
- 25.2 Le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux omissions non essentielles constatées dans l'offre de la première étape en rapport avec la documentation demandée. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir sa Proposition technique rejetée.
- 25.3 Le Maître d'ouvrage procédera à une évaluation technique détaillée des offres de la première étape non préalablement rejetées pour non-conformité afin de déterminer si les aspects techniques répondent aux stipulations du Dossier d'appel d'offres, en appliquant les critères spécifiés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les pièces de rechange recommandées, le cas échéant, proposées par le Soumissionnaire, ne seront pas prises en considération lors de l'évaluation.

- 25.4 Le Maître d'ouvrage évaluera également les Propositions techniques variantes éventuellement proposées par le Soumissionnaire, conformément à IS 13, afin de déterminer si elles peuvent être considérées comme acceptables pour être présentées en tant qu'offres de la deuxième étape sur la base de leurs propres mérites.
- 25.5 Si un fabricant ou un sous-traitant proposé en vertu du Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre, à travers le memorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » délivré avec l'invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape.

D. Éclaircissements des offres de la première étape

26. Procédures d'éclaircissements

- 26.1 Le Maître d'ouvrage peut organiser des réunions pour complément d'information avec tous les Soumissionnaires ou certains d'entre eux afin de leur demander des éclaircissements sur tout aspect de leur offre de la première étape nécessitant une explication et pour examiner toute variante proposée, divergence et/ou réserve faite par les Soumissionnaires portant sur les dispositions commerciales ou contractuelles du Dossier d'appel d'offres. Le Maître d'ouvrage peut également demander des éclaircissements par écrit.
- 26.2 Le Maître d'ouvrage peut porter à l'attention du Soumissionnaire toute révision ou modification de l'offre de la première étape qu'il peut exiger ; cependant le Maître d'ouvrage ne peut demander des révisions ou modifications allant à l'encontre des Exigences du Maître d'ouvrage, à moins que le Maître d'ouvrage n'ait l'intention de modifier le Dossier d'appel d'offres, conformément à IS 27.1(a).
- 26.3 Le Maître d'ouvrage avisera le Soumissionnaire de toute divergence et/ou réserve inacceptables par rapport aux dispositions commerciales ou contractuelles du Dossier d'appel d'offres, figurant dans l'offre de la première étape, qui doit être retirée de l'offre de la deuxième étape.
- 26.4 Le Maître d'ouvrage informera également le Soumissionnaire si la Proposition technique variante proposée, le cas échéant, est acceptable et dans quelle mesure (si nécessaire) cette

variante peut être incorporée dans l'offre de la deuxième étape du Soumissionnaire.

26.5 Le Maître d'ouvrage publiera un mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » précisant les éclaircissements effectués par écrit et/ou lors de réunions, le cas échéant, et incluant une annexe dans laquelle figurera la liste de toutes les décisions prises et de toutes les révisions ou modifications demandées résultant des éclaircissements effectués sur l'offre de la première étape. Le mémorandum sera adressé au Soumissionnaire lors de l'invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape.

27. Invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape

27.1 À l'issue de la procédure d'éclaircissements conduite, le cas échéant, conformément à IS 26 :

(a) le Maître d'ouvrage peut considérer la nécessité de publier un avenant au Dossier d'appel d'offres suite à l'évaluation des offres de la première étape et à la procédure d'éclaircissements, dans le but de préciser les exigences et d'améliorer la concurrence sans compromettre les objectifs principaux du projet ; et/ou

(b) en ce qui concerne tous les Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage soit :

(i) invitera le Soumissionnaire à remettre une offre technique actualisée définitive et une offre financière de la deuxième étape basées sur son offre de la première étape, en prenant en compte le Dossier d'appel d'offres, si et comme amendé, et toute autre modification indiquée dans le mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** ». Les Soumissionnaires ne seront autorisés qu'à remettre une seule offre de la deuxième étape, ou

(ii) informera le Soumissionnaire que son offre a été rejetée parce que non conforme ou que le Soumissionnaire ne satisfait pas aux critères minimaux de qualification indiqués dans le Dossier d'appel d'offres.

27.2 La date limite de remise des offres de la deuxième étape sera précisée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape, conformément à IS 36.1.

- 27.3 Les Soumissionnaires ne sont autorisés ni à former un ou des Groupements avec d'autres Soumissionnaires, ni à remplacer un membre ou à modifier la structure du Groupement, si le Soumissionnaire était un Groupement lors de la première étape.

E1. Offres de la deuxième étape : préparation

28. Documents constitutifs de l'offre de la deuxième étape

- 28.1 L'offre de la deuxième étape comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape établie conformément à IS 29 ;
- (b) les Bordereaux complétés conformément à IS 29.1 et IS 30, y compris les Bordereaux des prix complétés, le calendrier des paiements complété (sauf indication contraire), et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 30.7) ;
- (c) la garantie de soumission établie conformément à IS 33 ;
- (d) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 34.2 et IS 34.4 ;
- (e) l'offre de première étape actualisée, comprenant toutes les modifications demandées pour l'offre de la première étape telles que rapportées dans le mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » ;
- (f) les documents attestant de changements éventuels qui pourraient s'être produits entre la date de remise des offres de la première étape et celle de remise des offres de la deuxième étape ayant une incidence significative sur l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché, si son offre est acceptée ;
- (g) les documents attestant que les Travaux supplémentaires ou modifiés qui seront fournis et exécutés par le Soumissionnaire, conformément aux exigences du mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » sont acceptables d'un point de vue technique.

Les documents attestant de la conformité des Travaux aux exigences du mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » peuvent être sous la forme de documentation, de

plans ou données. Les garanties opérationnelles des Travaux supplémentaires ou modifiés doivent être indiquées dans le formulaire prévu à cet effet dans la Section IV, Formulaires de soumission ;

- (h) si, pour répondre aux exigences du mémorandum « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** », le Soumissionnaire prévoit d'employer des sous-traitants ou fabricants supplémentaires ou différents de ceux proposés dans l'offre de la première étape pour exécuter des éléments majeurs des Travaux dont la liste est donnée par le Maître d'ouvrage au Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et que le Soumissionnaire a l'intention d'acquérir ou de sous-traiter, le Soumissionnaire doit indiquer les détails des sous-traitants proposés, y compris ceux des fabricants, pour chacun de ces éléments. En outre, le Soumissionnaire doit fournir dans son offre les informations attestant de la conformité avec les exigences indiquées par le Maître d'ouvrage pour ces éléments ; et
- (i) tout autre document **requis par les DP**.

29. Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape et Bordereaux

29.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission de la deuxième étape et les Bordereaux, y compris les Bordereaux des prix, le calendrier des paiements et le Bordereau des données de révision des prix (seulement si requis suivant IS 30.7), en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

30. Prix de l'offre et rabais

30.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape et dans les Bordereaux des prix seront conformes aux stipulations ci-après.

30.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant aux Bordereaux des prix. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire seront réputés être inclus dans les taux et/ou prix d'autres postes et ne feront l'objet d'aucun règlement supplémentaire par le Maître d'ouvrage.

- 30.3 Les Soumissionnaires doivent fournir une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation figurant dans les Bordereaux des prix inclus à la Section IV, Formulaire de soumission.
- 30.4 La dernière édition (à la Date de référence) des Incoterms, publiés par la Chambre internationale de commerce, fera foi.
- 30.5 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, conformément à IS 29.1, sera le montant total de l'offre. L'absence du montant total de l'offre dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape peut entraîner le rejet de l'offre.
- 30.6 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, conformément à IS 29.1.
- 30.7 **Sauf indication contraire dans les DP** et les Conditions du Marché, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions correspondantes des Conditions du Marché. Le Soumissionnaire devra fournir dans le Bordereau des données de révision des prix les indices et/ou paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.
- 30.8 **L'Article 1.1 des DP indique** si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples. Les Soumissionnaires désirant offrir tout rabais en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront dans leur Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape les rabais qui s'appliquent lors de cette attribution. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 30.6, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient ouvertes en même temps.
- 30.9 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, taxes et prélèvements payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres de la deuxième étape seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 30.10 Le montant exact des sommes provisionnelles et des provisions pour risque doit être indiqué dans les Bordereaux des prix de la manière suivante :

- (a) Le montant exact et la monnaie des sommes provisionnelles de nature spécifique et des provisions pour risque, le cas échéant, doivent être **indiqués dans les DP**.
- (b) Le montant des sommes provisionnelles, le cas échéant, relatif aux Travaux en régie doit être établi par le Soumissionnaire (en saisissant les taux et/ou prix dans le Bordereau des Travaux en régie des Bordereaux des prix) et indiqué dans le tableau récapitulatif des Bordereaux des prix chiffrés.

Les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées aux Articles 1.1.4.10, 13.5 et 13.6 des Conditions du Marché.

31. Monnaies de l'offre et de règlement

- 31.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.
- 31.2 Le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux indiqués dans le Bordereau des données de révision des prix, sont raisonnables.

32. Période de validité des offres de la deuxième étape

- 32.1 Les offres de la deuxième étape doivent être valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres de la deuxième étape fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 36.1. Une offre qui n'est pas valide jusqu'à la date **spécifiée dans les DP** sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 32.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres de la deuxième étape, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre de la deuxième étape. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 32.3.

32.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :

- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **indiqué dans les DP** ;
- (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'offre.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

33. Garantie de soumission

33.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son offre de la deuxième étape, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.

33.2 La garantie de soumission doit être, au choix du Soumissionnaire, une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après :

- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier non bancaire (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
- (b) une lettre de crédit stand-by irrévocable ;
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue. Si la garantie est émise par un organisme financier non bancaire installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres

de la deuxième étape ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 32.2.

33.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.

33.4 Les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 54.

33.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

33.6 La garantie de soumission peut être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou

(b) si le Soumissionnaire retenu :

(i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 53 ; ou

(ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 54.

33.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres de la deuxième étape, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels qu'ils sont désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1.

34. Forme et signature de l'offre de la deuxième étape

34.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'offre de la deuxième étape comprenant les documents décrits à IS 28, en indiquant clairement la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - ORIGINAL ».

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'offre de la deuxième étape **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - COPIE ».

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 34.2 L'original de l'offre de la deuxième étape sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'offre de la deuxième étape. Toutes les pages de l'offre de la deuxième étape sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre de la deuxième étape.
- 34.3 Une offre soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.
- 34.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre de la deuxième étape.
- 34.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

E2. Offres de la deuxième étape : remise et ouverture

35. Cachetage et marquage des offres de la deuxième étape

- 35.1 Le Soumissionnaire placera :
- (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'offre de la deuxième étape, tels que décrits à IS 28.1 ; et
 - (b) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - COPIE », toutes les copies demandées de l'offre de la deuxième étape, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

- 35.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :
- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 36.1 ;
 - (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP** ; et
 - (d) porter clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES OFFRES DE LA DEUXIEME ÉTAPE » conformément à IS 39.1.
- 35.3 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre de la deuxième étape est égarée ou ouverte prématurément.

36. Date limite de remise des offres de la deuxième étape

- 36.1 Les offres de la deuxième étape doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.
- 36.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres de la deuxième étape en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

37. Offres hors délai

- 37.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre de la deuxième étape arrivée après l'expiration du délai de remise des offres de la deuxième étape arrêté conformément à IS 36. Toute offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres de la deuxième étape sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.

38. Retrait, substitution et modification des offres de la deuxième étape

- 38.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres de la deuxième étape, retirer, substituer, ou modifier son offre de la deuxième étape après l'avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de la procuration

conformément à IS 34.2 et IS 34.3. La modification ou la substitution de l'offre de la deuxième étape doit être jointe à la notification écrite correspondante. Toutes les notifications doivent être :

- (a) préparées et délivrées conformément à IS 34 et IS 35 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes extérieures doivent porter clairement, selon le cas, la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - RETRAIT », « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - SUBSTITUTION » ou « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - MODIFICATION » ; et
- (b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres de la deuxième étape conformément à IS 36.

38.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 38.1 leur seront renvoyées cachetées.

38.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres de la deuxième étape et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, ou toute prorogation de celle-ci.

39. Ouverture des offres de la deuxième étape

39.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 37 et IS 38, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres de la deuxième étape reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 39.5, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.

39.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape.

39.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'offre de la deuxième étape de substitution seront échangées contre les enveloppes

correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'offre de la deuxième étape de substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. La substitution des enveloppes ne sera permise que si la notification de substitution correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape.

- 39.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des offres de la deuxième étape ne sera permise que si la notification de modification correspondante comporte une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des offres de la deuxième étape. Seules les offres de la deuxième étape, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture.
- 39.5 Toutes les autres enveloppes comprenant les offres de la deuxième étape seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;
 - (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais, et dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ;
 - (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
 - (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les offres et les rabais annoncés à haute voix et enregistrés lors de l'ouverture des offres de la deuxième étape seront pris en compte aux fins de l'évaluation.

Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre à l'ouverture des offres de la deuxième étape, à l'exception des offres hors délai conformément à IS 37.1.

39.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres de la deuxième étape, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre ;
- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais, et dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ; et
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre de la deuxième étape en temps voulu, et à la JICA.

E3. Offres de la deuxième étape : évaluation et comparaison

40. Éclaircissements des offres de la deuxième étape

40.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres de la deuxième étape et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissements du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans les montants ou la substance de l'offre de la deuxième étape, y compris toute augmentation ou diminution volontaire, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à IS 46.

40.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre de la deuxième étape avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.

41. Divergences, réserves ou omissions

- 41.1 Aux fins de l'évaluation des offres de la deuxième étape, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
 - (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
 - (c) une « omission » est la non-soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.

42. Examen préliminaire des offres de la deuxième étape

- 42.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres de la deuxième étape pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 28.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.
- 42.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'offre de la deuxième étape. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :
- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape ;
 - (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
 - (c) la garantie de soumission ;
 - (d) l'offre de la première étape actualisée ; et
 - (e) les Bordereaux des prix.

43. Qualification des Soumissionnaires

- 43.1 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 43.2 La confirmation des qualifications du Soumissionnaire est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante.

44. Conformité de l'offre de la deuxième étape

- 43.3 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.
- 44.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une offre de la deuxième étape sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 28.1.
- 44.2 Aux fins de cette détermination, une offre de la deuxième étape substantiellement conforme est une offre qui répond aux exigences du Dossier d'appel d'offres et dans laquelle toutes les modifications indiquées dans le mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » ont été incorporées, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :
- (a) si elles étaient acceptées :
 - (i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux exigées au titre du Marché, ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - (b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres de la deuxième étape substantiellement conformes.
- 44.3 Le Maître d'ouvrage effectuera une évaluation technique des offres de la deuxième étape qui n'ont pas été préalablement rejetées comme étant non conformes, afin de déterminer si les aspects techniques concernant les modifications apportées à l'offre techniquement acceptable, indiquées dans le mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** », conformément à IS 26.5, ont été correctement incorporées et qu'elles sont substantiellement conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres.
- 44.4 Les capacités de fabricants ou sous-traitants supplémentaires ou différents proposés par le Soumissionnaire dans son offre conformément au mémorandum « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » seront également évaluées pour déterminer si elles sont acceptables, conformément au Critère 1.1.3 de la Section III, Critères

d'évaluation et de qualification. Si un tel fabricant ou sous-traitant supplémentaire ou différent est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre. Préalablement à la délivrance de la Lettre d'acceptation de l'offre, le formulaire correspondant qui doit être joint à l'Acte d'engagement sera complété, indiquant les fabricants et sous-traitants agréés pour chaque élément concerné.

44.5 Le Maître d'ouvrage écartera toute offre de la deuxième étape qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

**45. Non-conformités
non essentielles**

45.1 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité (divergence, réserve ou omission) dans l'offre de la deuxième étape.

45.2 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'offre de la deuxième étape concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque du Montant de l'offre de la deuxième étape. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre de la deuxième étape rejetée.

45.3 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. À cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix fournis pour le poste ou élément par les autres soumissionnaires ayant remis des offres substantiellement conformes. Si le prix de ce poste ou élément ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres offres substantiellement conformes, le Maître d'ouvrage fera sa propre estimation.

46. Correction des erreurs arithmétiques

46.1 Le Maître d'ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques d'une offre de la deuxième étape substantiellement conforme sur la base suivante :

- (a) lorsqu'il y a erreur entre le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix et le montant figurant comme prix total, le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix fera foi et le montant figurant comme prix total sera corrigé en conséquence ;
- (b) lorsqu'il y a erreur entre le total des montants des Bordereaux n°1 à 6 et le montant figurant au tableau récapitulatif, le total des montants des Bordereaux n°1 à 6 fera foi et le montant figurant au tableau récapitulatif sera corrigé en conséquence ; et
- (c) lorsqu'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

46.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 46.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.

47. Conversion en une seule monnaie

47.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **indiquée dans les DP**. Le Maître d'ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 46, libellés en diverses monnaies dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les cours de vente établis pour des transactions similaires par la source et à la date **indiquées dans les DP**.

48. Évaluation financières des offres de la deuxième étape

48.1 Pour évaluer les offres de la deuxième étape, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles de nature spécifique et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le tableau récapitulatif des Bordereaux des prix, mais en ajoutant les sommes provisionnelles pour les Travaux en régie, chiffrés de façon compétitive ;
- (b) les ajustements apportés aux prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 46.1 ;

- (c) les ajustements imputables aux rabais offerts conformément à IS 30.6 ;
- (d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- (e) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 45.3 ; et
- (f) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 47.1.

Le coût des pièces de rechange recommandées, le cas échéant, chiffré dans les Bordereaux des prix ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation.

48.2 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 30.7, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les Conditions du Marché qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

48.3 Dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots sera déterminée comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

49. Comparaison des offres

49.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 48.1 de toutes les offres de la deuxième étape substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

49.2 Si l'offre évaluée la moins-disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes des Bordereaux des prix, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte l'échéancier estimé des règlements en vertu du Marché, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au

cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

- 49.3 Dans le cas où il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître d'ouvrage devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres.

Après avoir examiné les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'ouvrage établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

Pour les besoins de IS 49.3, une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte d'autres éléments de l'offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

50. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

- 50.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

51. Critères d'attribution

- 51.1 Sous réserve des dispositions de IS 50.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

52. Notification de l'attribution du Marché

- 52.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement des Travaux (désigné ci-après et

dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « le Montant Accepté du Marché »).

52.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date de signature et le Montant du Marché.

52.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.

53. Signature du Marché

53.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

53.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.

54. Garantie de bonne exécution

54.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément aux Conditions du Marché, sous réserve des dispositions de IS 49.2, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.

54.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au

Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

**55. Notification aux
Soumissionnaires
non retenus et
compte-rendu**

- 55.1 Dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 54, le Maître d'ouvrage notifiera le plus rapidement possible à tous les Soumissionnaires non retenus le résultat de l'appel d'offre.
- 55.2 Après réception de la notification du Maître d'ouvrage envoyée conformément à IS 55.1, les Soumissionnaires non retenus (y compris ceux dont l'offre de la première étape aura été jugée non substantiellement conforme) pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui demande des explications sur le rejet de son offre, conformément à cet Article.

Section II. Données particulières

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à chaque passation de marchés et complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations requises dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies ; **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Les directives suivantes devront être observées lors de la préparation des DP :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes en italique ne font pas partie des DP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
- (c) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et supprimez les alternatives inutiles.

Données particulières

A. Généralités									
IS 1.1	<p>Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est : <i>[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i></p> <p>Le pays du Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le projet est : <i>[indiquer le nom du projet]</i></p> <p>Le nom du Marché est : <i>[indiquer le nom du Marché]</i></p> <p>Les lots multiples pour lesquels l'appel d'offres est lancé sont : <i>[Si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples, insérer « comme indiqué dans le tableau ci-dessous » et indiquer dans le tableau les numéros des lots et les noms des marchés concernés. Sinon, supprimer le tableau ci-dessous dans son intégralité et indiquer à la place « sans objet ».]</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Numéro du lot</th> <th style="text-align: center;">Nom du Marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du lot	Nom du Marché	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>
Numéro du lot	Nom du Marché								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
IS 2.1	<p>L'Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA est : <i>[indiquer le numéro]</i></p> <p>Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen japonais]</i></p> <p>La date de signature de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i></p>								
IS 2.2	<p>Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999].</i></p>								
IS 2.3	<p>Les autres sources de financement sont : <i>[indiquer les autres sources de financement]</i></p>								
IS 3.1(b)	<p>La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible sur le site internet de la JICA : www.jica.go.jp/english/our_work/compliance</p>								
IS 3.1(c)	<p>La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr</p>								
IS 4.5	<p>Le présent appel d'offres <i>[choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas]</i> précédé d'une préqualification.</p>								

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est : Attention : [indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant] Adresse postale : [indiquer l'adresse postale] Adresse e-mail : [indiquer l'(les) adresse(s) e-mail, le cas échéant] Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous. Site internet : [Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site. Dans le cas contraire, indiquer « sans objet ».]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous : [Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques correspondantes.] Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____ Une visite du site [choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas] organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire.</p>
IS 8.2	<p>Les avenants, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.</p>
IS 10.1	<p>La langue de l'appel d'offres est : [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</p>
C1. Offres de la première étape : préparation	
IS 11.1(i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre de la première étape les documents supplémentaires suivants : [Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre de la première étape, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.1. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</p>
IS 14.2(b)	<p>Période après la réception des Travaux par le Maître d'ouvrage pendant laquelle le Soumissionnaire propose les pièces de rechange (c.-à-d. les pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées, si requises), outils spéciaux, etc. : [indiquer un nombre approprié d'années, normalement deux (2) ans]</p>

IS 14.3	<p>Le Maître d’ouvrage [<i>indiquer « prévoit » ou « ne prévoit pas », selon le cas</i>] la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants sélectionnés à l’avance (Sous-Traitants désignés).</p> <p>[<i>Si le Maître d’ouvrage a l’intention d’employer des Sous-Traitants désignés, ajouter le texte suivant, afin d’énumérer les Sous-Traitants désignés dans un tableau. Sinon, supprimer la totalité de ce texte.</i>]</p> <p>Les parties spécifiques des Travaux et les Sous-Traitants désignés employés pour les réaliser sont indiqués ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="448 562 1393 823"> <thead> <tr> <th data-bbox="448 562 919 600">Partie des Travaux</th> <th data-bbox="919 562 1393 600">Sous-Traitant désigné</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="448 600 919 674">[<i>indiquer une partie spécifique</i>]</td> <td data-bbox="919 600 1393 674">[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 674 919 747">[<i>indiquer une partie spécifique</i>]</td> <td data-bbox="919 674 1393 747">[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="448 747 919 823">[<i>indiquer une partie spécifique</i>]</td> <td data-bbox="919 747 1393 823">[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]</td> </tr> </tbody> </table>	Partie des Travaux	Sous-Traitant désigné	[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]	[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]	[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]
Partie des Travaux	Sous-Traitant désigné								
[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]								
[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]								
[<i>indiquer une partie spécifique</i>]	[<i>indiquer le nom du Sous-Traitant désigné</i>]								
IS 16.1	<p>Outre l’original de l’offre de la première étape, le nombre de copies demandé est de : [<i>indiquer le nombre</i>]</p>								
C2. Offres de la première étape : remise et ouverture									
IS 18.1	<p>Aux fins de la remise des offres de la première étape, uniquement, l’adresse du Maître d’ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : [<i>indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant</i>]</p> <p>Adresse postale : [<i>indiquer l’adresse postale</i>]</p> <p>La date et l’heure limites de remise des offres de la première étape sont les suivantes :</p> <p>Date : [<i>indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018</i>]</p> <p>Heure : [<i>indiquer l’heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00</i>]</p>								
IS 21.1	<p>L’ouverture des offres de la première étape aura lieu à l’adresse, à la date et à l’heure suivantes :</p> <p>Adresse postale : [<i>indiquer l’adresse postale</i>]</p> <p>Date : [<i>indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018</i>]</p> <p>Heure : [<i>indiquer l’heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00</i>]</p> <p>[<i>La date doit être la même que celle indiquée pour la date limite de remise des offres (IS 18).</i>]</p>								

E1. Offres de la deuxième étape : préparation	
IS 28.1(i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre de la deuxième étape les documents supplémentaires suivants :</p> <p><i>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre de la deuxième étape, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 28.1. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</i></p>
IS 30.7	<p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire seront <i>[choisir « révisables » ou « fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le Bordereau des données de révision des prix », selon le cas]</i>.</p> <p><i>[La révision des prix est recommandée pour les marchés dont la durée est supérieure à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.]</i></p>
IS 30.9	<p><i>[Cet Article 30.9 des IS sera conforme à l'Article 1.16 des Conditions du Marché.]</i></p> <p>Conformément à l'Article 14.1 des Conditions du Marché, les équipements de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importés par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché, doivent être exemptés du paiement de tout droit et taxe d'importation.</p> <p><i>[Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (a) et/ou (b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes, et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Échange de Notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer la totalité de ce qui suit dans cet Article.]</i></p> <p>Outre ce qui précède :</p> <p>(a) les droits, taxes, et prélèvements pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :</p> <p>(i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou</p> <p>(ii) Catégorie « Avec paiement & remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite</p>

	leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>n°</th> <th>Droits, taxes et prélèvements</th> <th>Catégories d'exemptions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions	1	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	2	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	etc.													
n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions																											
1	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]																											
2	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]																											
3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]																											
etc.																													
	<p>(b) les droits, taxes et autres prélèvements suivants doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur :</p> <p>[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]</p>																												
IS 30.10	<p>[On distingue les sommes provisionnelles de nature spécifique et les provisions pour risque.]</p> <p>Les montants et les monnaies des sommes provisionnelles de nature spécifique seront les suivants :</p> <p>[Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau ci-dessous, le n° de poste, la description et les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant pour chacune des sommes provisionnelles spécifiées dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique des Bordereaux des prix.]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">n° Poste</th> <th rowspan="2">Description</th> <th colspan="2">Montant</th> </tr> <tr> <th>Monnaie nationale</th> <th>Monnaie(s) étrangère(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total des sommes provisionnelles de nature spécifique</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			n° Poste	Description	Montant		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)	1				2				3				etc.				Total des sommes provisionnelles de nature spécifique			
n° Poste	Description	Montant																											
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)																										
1																													
2																													
3																													
etc.																													
Total des sommes provisionnelles de nature spécifique																													
	<p>[Une provision pour risque devra normalement être calculée en multipliant un pourcentage préétabli (indiqué par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres) par le coût de base (Total des montants des Bordereaux et des sommes provisionnelles établi par le Soumissionnaire dans son offre de la</p>																												

	<p><i>deuxième étape). Une alternative à la définition d'un tel pourcentage pourra être, pour le Maître d'ouvrage, de déterminer un montant fixe sur la base de la valeur estimée du Marché, et de l'insérer dans le Dossier d'appel d'offres sous la forme d'un montant commun à tous les Soumissionnaires.</i></p> <p><i>Le Maître d'ouvrage peut choisir ci-dessous, conformément aux directives susmentionnées, le cas échéant, l'option A (un pourcentage préétabli) ou l'option B (un montant fixe), et supprimer l'autre.</i></p> <p><i>Afin de rendre le poste (E) (c.-à-d. ajout des provisions pour risque) du tableau récapitulatif des Bordereaux des prix conforme à la disposition de cet Article : si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage correspondant dans la description du poste, et si l'option B est choisie, insérer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives du tableau.]</i></p> <p>Les provisions pour risque sont : <i>[Choisir, le cas échéant, une des options suivantes, et supprimer l'autre.]</i></p> <p><i>[Option A]</i> <i>[Indiquer le pourcentage applicable] du Montant de l'offre dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.</i></p> <p><i>[Option B]</i> <i>[Indiquer le montant fixe applicable dans la(les) monnaie(s) applicable(s).]</i></p> <p><i>[Si aucun montant n'est alloué aux sommes provisionnelles de nature spécifique ni aux provisions pour risque dans les Bordereaux des prix, supprimer la disposition ci-dessus de cet Article et indiquer à la place « Cet Article 30.10 des DP est sans objet. »]</i></p>
IS 31.1	<p>Les monnaies de l'offre seront définies de la façon suivante :</p> <p>(a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[insérer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage]</i>, dénommée ci-après « monnaie nationale », et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s) ; et</p> <p>(b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la(les) monnaie(s), dénommée(s) ci-après « monnaie(s) étrangère(s) », suivante(s) :</p>

	<p>(i) le yen japonais (JPY), et seront exprimés sans décimale ; et/ou</p> <p>(ii) <i>[d'autres monnaies internationales majeures, le cas échéant]</i>, et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s).</p>
IS 32.1	<p>La période de validité de l'offre de la deuxième étape sera de <i>[indiquer un nombre de jours nécessaires pour l'évaluation, son approbation et l'attribution du Marché y compris les imprévus]</i> jours.</p> <p><i>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Travaux et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</i></p>
IS 32.3(a)	<p><i>[Indiquer ce qui suit uniquement en cas d'un marché à prix ferme. Supprimer ce paragraphe dans son intégralité en cas d'un marché à prix révisable et insérer à la place « Cet Article 32.3(a) des DP est sans objet. »]</i></p> <p>Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant du Marché seront actualisées par application de la formule suivante :</p> $BP_A = BP_0 \left(1 + \frac{DP \times AF}{365} \right)$ <p>dans laquelle :</p> <p>BP_A est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, ajustée pour tenir compte du retard dans l'attribution du Marché.</p> <p>BP_O est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, indiquée dans la Lettre de soumission.</p> <p>DP est la durée du retard, calculée en nombre de jours écoulés entre la date d'attribution du Marché et la date, cinquante-six (56) jours après l'expiration de la période de validité initiale de l'offre.</p> <p>AF est :</p> <p>(a) dans le cas de la monnaie nationale, le taux annuel moyen d'inflation dans le pays du Maître d'ouvrage, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente du pays du Maître d'ouvrage en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché ;</p> <p>(b) dans le cas de la(les) monnaie(s) étrangère(s), le taux annuel moyen d'inflation dans le pays de la monnaie étrangère, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente de ce pays en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p>

IS 33.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé entre 1,5% et 2,5% de la valeur estimée du Marché.]</i>
IS 33.2(d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 33.2 (a) à (c) n'est permise.]</i>
IS 34.1	Outre l'original de l'offre de la deuxième étape, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
E3. Offres de la deuxième étape : évaluation et comparaison	
IS 47.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen japonais ou toute autre monnaie unique]</i></p> <p>La source des taux de change utilisés est : <i>[indiquer le nom de la source des taux de change (p. ex. : la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage)]</i></p> <p>La date du taux de change est : <i>[Indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des offres précisée à IS 39.1, ni postérieure à celle-ci.]</i></p>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

(Option I: après préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

Offres de la première étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des offres de la première étape comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 24. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'offre de la première étape est substantiellement conforme telle que définie à IS 25. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

- (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (ii) La conformité des Travaux avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
- (iii) La compatibilité des Travaux avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
- (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
- (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
- (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
- (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
- (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du Délai d'Achèvement, documenté par un programme de conception et d'exécution fourni dans la Proposition technique.
- (ix) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du

Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.

- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.
- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 ci-dessous, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, est susceptible d'être rejetée conformément à IS 25.1.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef, le(les) responsable(s) de la conception ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentielles à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Travaux

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs des Travaux identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément. Le non-respect de cette exigence peut entraîner le rejet du sous-traitant ou fabricant, mais pas du Soumissionnaire.

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire	Spécifications de soumission
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les éléments énumérés doivent être limités à ceux d'importance primordiale pour lesquels le Maître d'ouvrage souhaite confirmer l'adéquation et la pertinence des sous-traitants proposés durant l'appel d'offres.</p> <p>(b) Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués au formulaire ELI-3, afin d'établir la conformité avec les exigences. S'il n'y a pas de document supplémentaire qui doit être soumis, indiquer « aucun ».</p>			

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs des Travaux au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et les installer dans le pays du Maître d'ouvrage.

1.1.4 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s) d'évaluation. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....
.....

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle des affiliés du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants spécialisés employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 47.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification. La mise à jour et la réévaluation des informations concernant les critères suivants, précédemment pris en compte lors de la préqualification, seront demandées :

- (a) Éligibilité.
- (b) Antécédents de non-exécution de marchés et litiges.
- (c) Situation et capacités financières.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails actualisés sur les critères susmentionnés en utilisant les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

Offres de la deuxième étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation technique

L'évaluation des offres de la deuxième étape comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 43. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'offre de la deuxième étape est substantiellement conforme telle que définie à IS 44. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.
Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage et le memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape ».
 - (ii) La conformité des Travaux avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
 - (iii) La compatibilité des Travaux avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
 - (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
 - (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
 - (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
 - (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
 - (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du Délai d'Achèvement, documenté par un programme de conception et d'exécution fourni dans la Proposition technique.
 - (ix) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
 - (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans

le respect de l'environnement.

- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 dans l'offre de la première étape, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée.

1.2 Évaluation financière

Outre les critères indiqués à IS 48.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués.

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 48.1(d))

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 48.1(d) :

(a) Coûts d'exploitation et de maintenance

[Si les coûts d'exploitation et de maintenance sont pris en considération lors de l'évaluation, insérer ce qui suit. Sinon, supprimer les dispositions ci-dessous et indiquer à la place « Sans objet ».]

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Travaux faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Travaux, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

Les facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie sont :

- (i) la durée du cycle de vie *[Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Travaux.]* ;
- (ii) les coûts d'exploitation *[Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.]* ;
- (iii) les coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et
- (iv) un taux de *[indiquer le taux en lettres et en chiffres]* pour cent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

(b) Garanties opérationnelles des Travaux

Les normes (niveaux à garantir) et niveaux minimaux ou maximaux acceptables des garanties opérationnelles spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage sont :

[Indiquer les critères spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage.]

Garantie opérationnelle requise	Critère	
	Norme (niveau à garantir)	Niveau minimal ou maximal acceptable
1.		
2.		
3.		
...		

Aux fins de l'évaluation, la procédure décrite ci-dessous sera appliquée.

Si la(les) valeur(s) de la(les) garantie(s) opérationnelle(s) pour les Travaux proposés par le Soumissionnaire dans le formulaire « Garanties opérationnelles » :

- (i) satisfait(satisfait) la norme spécifiée dans le tableau ci-dessus, aucun ajustement ne sera apporté au Montant de l'offre ;
- (ii) est(sont) comprise(s) entre la norme et le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, pour chaque point de pourcentage d'écart de la garantie opérationnelle par rapport à la norme, un ajustement sera apporté au Montant de l'offre en appliquant la méthode suivante :

[Indiquer la méthode de calcul de l'ajustement.]

- (iii) ne satisfait(satisfait) pas le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, l'offre sera rejetée.

(c) Critères d'évaluation spécifiques supplémentaires

Les critères d'évaluation supplémentaires suivants seront utilisés lors de l'évaluation : [Insérer, le cas échéant, les critères d'évaluation supplémentaires. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 48.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « Sans objet ».]

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

(Option II : sans préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Le Maître d'ouvrage exige que les Soumissionnaires soient qualifiés en répondant à des critères minimaux précis et prédéfinis. La méthode implique la formulation de critères « réussite/échec » qui, s'ils ne sont pas remplis, entraînent la disqualification du Soumissionnaire. Pour cette raison il est nécessaire de définir des critères « réussite/échec » précis dans le Dossier d'appel d'offres afin de permettre aux Soumissionnaires de prendre une décision en connaissance de cause pour s'engager dans un Marché spécifique et, le cas échéant, pour poursuivre en tant qu'une entreprise unique ou un groupement d'entreprises. Les critères retenus doivent porter sur des caractéristiques indispensables à la bonne exécution du Marché et doivent être énoncés clairement.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

Offres de la première étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des offres de la première étape comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 24. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'offre de la première étape est substantiellement conforme telle que définie à IS 25. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.
Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (ii) La conformité des Travaux avec les critères de performance demandée, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
 - (iii) La compatibilité des Travaux avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
 - (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
 - (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
 - (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
 - (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
 - (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du Délai d'Achèvement, documenté par un programme de conception et d'exécution fourni dans la Proposition technique.
 - (ix) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du

Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.

- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.
- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 ci-dessous, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, est susceptible d'être rejetée conformément à IS 25.1.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef, le(les) responsable(s) de la conception ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>(b) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentielles à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Travaux

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs des Travaux identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément. Le non-respect de cette exigence peut entraîner le rejet du sous-traitant ou fabricant, mais pas du Soumissionnaire.

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire	Spécifications de soumission
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>(a) Les éléments énumérés doivent être limités à ceux d'importance primordiale pour lesquels le Maître d'ouvrage souhaite confirmer l'adéquation et la pertinence des sous-traitants proposés durant l'appel d'offres.</p> <p>(b) Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués au formulaire ELI-3, afin d'établir la conformité avec les exigences. S'il n'y a pas de document supplémentaire qui doit être soumis, indiquer « aucun ».</p>			

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs des Travaux au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et les installer dans le pays du Maître d'ouvrage.

1.1.4 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s) d'évaluation. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....
.....

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle des affiliés du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants spécialisés employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 47.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Critères de qualification pour l'attribution de lots multiples

[Insérer la clause suivante en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples. Sinon, indiquer « Sans objet ».

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les Critères 2.3.2, 2.3.3, 2.4.2(a) et 2.4.2(b) ci-après. »]

2.1 Éligibilité

Critères d'éligibilité et de qualification				Conditions de conformité			Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1 et 2 ⁽ⁱ⁾ , avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Lettre de soumission de l'offre de la première étape
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Lettre de soumission de l'offre de la première étape Formulaire REC
Notes à l'intention des Soumissionnaires (i) ELI -2 est requis uniquement si le Soumissionnaire est un Groupement. (ii) Ce critère s'applique également aux sous-traitants proposés par le Soumissionnaire conformément aux 1.1.3 ci-dessus et 2.4.2(b) ci-après.							

2.2 Antécédents de non-exécution de marchés et litiges

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	La position financière du Soumissionnaire et sa profitabilité à long terme continuent à remplir le critère stipulé à l'Article 2.3.1 ci-après, en admettant que tous les litiges en instances seront tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus d'ordonnance judiciaires ⁽ⁱⁱⁱ⁾ rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON

Notes à l'intention des Soumissionnaires

(i) La non-exécution, telle que décidée par le Maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :

- (a) dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et
- (b) dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.

La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du Maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
							<p>des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, c.-à-d. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.</p> <p>(ii) Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.</p> <p>(iii) Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission concerné sur tout litige lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.</p>
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>1.L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de remise des offres.</p>							

2.3 Situation et capacités financières

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.1	Situation financière	<p>Les états financiers pour les [indiquer le nombre d'années]¹ dernières années doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa profitabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs.</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN-1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen de [indiquer le montant en \$US]², correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [indiquer le nombre d'années]³ dernières années divisées par [indiquer le nombre d'années]⁴ ans.</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁵ du critère	Doit satisfaire à [insérer le nombre] % ⁶ du critère	Formulaire FIN-2

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</i>					
2.3.3	Capacités financières	<p>Le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, (à la date limite de remise des offres) qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle au titre du marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie des activités de construction estimé à <i>[indiquer le montant en \$US]</i>⁷ pour le(s) Marché(s) en question, nets de tous autres engagements du Soumissionnaire, aussi bien actuels que futurs.</p> <p><i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</i></p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3 et FIN-4

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
<p>1. La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées dont la période d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc.</p> <p>2. Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché proposé (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les provisions pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.</p> <p>3. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience, etc.</p> <p>4. Même nombre que pour 3 ci-dessus.</p> <p>5. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.</p> <p>6. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.</p> <p>7. Indiquer le flux de trésorerie des activités de construction pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel de construction à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire au Maître d'œuvre pour établir le certificat de paiement mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les montants certifiés, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.</p>							
$\text{Montant mensuel} = \frac{\text{Valeur estimée du Marché (impôts et droits compris)}}{\text{Période contractuelle en mois}}$							

2.4 Expérience

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.4.1	Expérience générale	Expérience continue de travaux de construction et/ou d'approvisionnement d'équipements et de fourniture de services de montage à titre d'entrepreneur principal ⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ¹ et la date limite de remise des offres.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-1
2.4.2	Expérience spécifique	(a) Au minimum [indiquer le nombre de marchés] ² marchés similaires, chacun d'un montant minimal de [indiquer le montant minimum] ⁽ⁱⁱ⁾ achevés de manière satisfaisante ⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal ⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ^(iv) entre le 1 ^{er} janvier [indiquer l'année] ³ et la date limite	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Doit satisfaire aux critères suivants : [Énumérer les critères minimaux à remplir par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]	Formulaire EXP-2(a) avec pièce jointe

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<p>de remise des offres.</p> <p>La similitude des marchés portera sur les éléments suivants : [sur la base de la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage, préciser les critères minimaux principaux selon la taille physique, la complexité, la méthode de construction, la technologie et/ou autres caractéristiques, y compris la partie des critères qui pourrait être remplie par des sous-traitants, lorsqu'autorisés conformément à IS 14.3.]</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.](vii)</p>					
		<p>(b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement)</p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par</p>	<p>Doivent satisfaire au critère^(v)</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les critères suivants doivent être remplis par un</p>	<p>Formulaire EXP-2(b) avec pièce jointe</p> <p>Formulaire ELI-3</p> <p>Formulaire FAB</p> <p>Formulaire</p>

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<p>ou de sous-traitant^(vi) entre le 1^{er} janvier [indiquer l'année]⁴ et la date limite de remise des offres, une expérience minimale pour les activités principales suivantes réalisées avec succès⁽ⁱⁱⁱ⁾ [énumérer les activités en indiquant le nombre, la production, la capacité ou les niveaux de performance, le cas échéant⁵.]</p> <p>[indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</p>	<p>un sous-traitant spécialisé : [Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]</p>	<p>un sous-traitant spécialisé : [Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]</p>		<p>membre : [Indiquer les activités qui doivent être réalisées par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]</p>	« Liste de sous-traitants »
<p>Notes à l'intention des Soumissionnaires</p> <p>(i) Aux fins de ce critère, un « entrepreneur gestionnaire de projet » est également considéré comme un entrepreneur principal. Un entrepreneur gestionnaire de projet désigne ici une entreprise qui prend en charge la gestion du marché. Normalement, un entrepreneur gestionnaire de projet ne s'occupe pas directement des travaux et équipements associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité, et aux délais contractuels du marché.</p> <p>(ii) La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.</p> <p>(iii) L'achèvement des travaux sera attesté par la remise d'une copie d'un certificat d'utilisateur final tel que le certificat de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux qui doivent être soumis en pièce jointe aux formulaires EXP-2(a) ou EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission.</p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
							<p>(iv) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(v) En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entreprise unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.</p> <p>(vi) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur et par rôle, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(vii) L'expérience minimale requise pour l'attribution de lots multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque lot unique.</p> <p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La période est généralement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience. 2. Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question, du risque de non-exécution du marché auquel le Maître d'ouvrage est exposé, des conditions du pays et de l'expérience antérieure de marchés similaires. 3. La période est généralement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure. 4. La même période que pour le Critère 2.4.2(a) ci-dessus. 5. Ces termes, qui sont généralement appropriés dans le cas d'une installation industrielle, pourront être remplacés par « le nombre, la longueur, la surface ou le volume, le cas échéant » dans le cas de travaux de génie civil.

Offres de la deuxième étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation technique

L'évaluation des offres de la deuxième étape comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 43. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'offre de la deuxième étape est substantiellement conforme telle que définie à IS 44. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.
Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage et le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape ».
 - (ii) La conformité des Travaux avec les critères de performance demandée, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
 - (iii) La compatibilité des Travaux avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
 - (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
 - (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
 - (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
 - (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
 - (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du Délai d'Achèvement, documenté par un programme de conception et d'exécution fourni dans la Proposition technique.
 - (ix) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
 - (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans

le respect de l'environnement.

- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 de l'évaluation des offres de la première étape, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée.

1.2 Évaluation financière

Outre les critères indiqués à IS 48.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués.

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 48.1(d))

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 48.1(d) :

(a) Coûts d'exploitation et de maintenance

[Si les coûts d'exploitation et de maintenance sont pris en considération lors de l'évaluation, insérer ce qui suit. Sinon, supprimer les dispositions ci-dessous et indiquer à la place « Sans objet ».]

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Travaux faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Travaux, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

Les facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie sont :

- (i) la durée du cycle de vie *[Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Travaux.]* ;
- (ii) les coûts d'exploitation *[Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.]* ;
- (iii) les coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et
- (iv) un taux de *[indiquer le taux en lettres et en chiffres]* pour cent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

(b) Garanties opérationnelles des Travaux

Les normes (niveaux à garantir) et niveaux minimaux ou maximaux acceptables des garanties opérationnelles spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage sont :

[Indiquer les critères spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage.]

Garantie opérationnelle requise	Critère	
	Norme (niveau à garantir)	Niveau minimal ou maximal acceptable
1.		
2.		
3.		
...		

Aux fins de l'évaluation, la procédure décrite ci-dessous sera appliquée.

Si la(les) valeur(s) de la(les) garantie(s) opérationnelle(s) pour les Travaux proposés par le Soumissionnaire dans le formulaire « Garanties opérationnelles » :

- (i) satisfait(satisfont) la norme spécifiée dans le tableau ci-dessus, aucun ajustement ne sera apporté au Montant de l'offre ;
- (ii) est(sont) comprise(s) entre la norme et le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, pour chaque point de pourcentage d'écart de la garantie opérationnelle par rapport à la norme, un ajustement sera apporté au Montant de l'offre en appliquant la méthode suivante :

[Indiquer la méthode de calcul de l'ajustement.]

- (iii) ne satisfait(satisfont) pas le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, l'offre sera rejetée.

(c) Critères d'évaluation spécifiques supplémentaires

Les critères d'évaluation supplémentaires suivants seront utilisés lors de l'évaluation : [Insérer, le cas échéant, les critères d'évaluation supplémentaires. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 48.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « Sans objet ».]

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

Section IV. Formulaire de soumission

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par le Soumissionnaire et soumis dans le cadre de son offre, et le Maître d'ouvrage doit inclure ici tous les formulaires que le Soumissionnaire doit compléter et inclure dans son offre. Comme indiqué dans cette section, les formulaires comprennent la Lettre de soumission (la Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière pour l'appel d'offres à une étape-deux enveloppes, la Lettre de soumission de l'offre de la première étape et celle de l'offre de la deuxième étape pour l'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe), la garantie de soumission, les Bordereaux des prix, les formulaires de la Proposition technique et ceux de renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire.

Les notes « en encadré » indiquées comme « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* » ne font pas partie de la section, Formulaire de soumission, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage doit apporter toutes les informations nécessaires dans les formulaires suivants conformément à leurs directives et instructions :

- (a) les Bordereaux des prix ;
- (b) le Bordereau des données de révision des prix (à l'exception des données à renseigner avant la signature du Marché comme il est expressément mentionné dans les notes à l'intention du Maître d'ouvrage de celui-ci) ;
- (c) le calendrier des paiements ;
- (d) la Proposition technique (à l'exception des formulaires « Liste de sous-traitants », PER-1 Personnel proposé, PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé et EQU Équipement de construction) ;
- (e) le formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges (renseignements nécessaires sur les années conformément aux critères de préqualification ou à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas) ;
- (f) le formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.

Les notes « en encadré » susmentionnées doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Des notes en italique donnent uniquement pour le Soumissionnaire des directives et des instructions (pas expressément adressées au Maître d'ouvrage) à propos des données à remplir dans les formulaires respectifs. Celles-ci ne seront ni complétées ni modifiées par le Maître d'ouvrage.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section IV, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres préparé qui sera remis aux Soumissionnaires.

Section IV. Formulaires de soumission

Les formulaires compris dans cette section doivent être complétés par le Soumissionnaire conformément aux directives et instructions données dans cette section et les autres sections du Dossier d'appel d'offres, et soumis dans le cadre de son Offre Technique et son Offre Financière (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) ou de son offre de la première étape et son offre de la deuxième étape (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe) comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

L'offre Remise par le Soumissionnaire	
Procédure à une étape-deux enveloppes	Procédure à deux étapes-une enveloppe
<p><u>Offre Technique</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1.</p> <p>(b) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.</p> <p>(c) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.</p> <p>(d) Dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.</p> <p>(e) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire. ii. Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement. iii. Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant. iv. Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges. v. Formulaire FIN-1 Situation financière. vi. Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen. 	<p><u>Offre de la première étape</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'offre de la première étape, établie conformément à IS 12.1.</p> <p>(b) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 16.2 et IS 16.3.</p> <p>(c) Dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.</p> <p>(d) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 15.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire. ii. Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement. iii. Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant. iv. Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges. v. Formulaire FIN-1 Situation financière. vi. Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen.

Procédure à une étape-deux enveloppes	Procédure à deux étapes-une enveloppe
<p>vii. Formulaire FIN-3 Capacités financières.</p> <p>viii. Formulaire FIN-4 Engagements actuels.</p> <p>ix. Formulaire EXP-1 Expérience générale. *</p> <p>x. Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique. *</p> <p>xi. Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales. *</p> <p>(f) Les documents attestant, conformément à IS 16.2, que les Travaux proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres.</p> <p>(g) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.</p> <p>i. Organisation du chantier.</p> <p>ii. Méthodologie de conception.</p> <p>iii. Méthode de réalisation.</p> <p>iv. Programme de mobilisation.</p> <p>v. Programme de conception et d'exécution.</p> <p>vi. Équipements proposés devant être fournis et montés.</p> <p>vii. Plan de santé et de sécurité.</p> <p>viii. Plan environnemental.</p> <p>ix. Garanties opérationnelles.</p> <p>x. Liste de sous-traitants.</p> <p>xi. Formulaire FAB Autorisation du fabricant.</p> <p>xii. Formulaire PER-1 Personnel proposé.</p> <p>xiii. Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé.</p> <p>xiv. Formulaire EQU Équipement de construction.</p> <p>(h) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.</p> <p>(i) Tout autre document requis par DP 11.2(i).</p>	<p>vii. Formulaire FIN-3 Capacités financières.</p> <p>viii. Formulaire FIN-4 Engagements actuels.</p> <p>ix. Formulaire EXP-1 Expérience générale. *</p> <p>x. Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique. *</p> <p>xi. Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales. *</p> <p>(e) Les documents attestant, conformément à IS 14.2, que les Travaux proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres.</p> <p>(f) La Proposition technique soumise conformément à IS 14.</p> <p>i. Organisation du chantier.</p> <p>ii. Méthodologie de conception.</p> <p>iii. Méthode de réalisation.</p> <p>iv. Programme de mobilisation.</p> <p>v. Programme de conception et d'exécution.</p> <p>vi. Équipements proposés devant être fournis et montés.</p> <p>vii. Plan de santé et de sécurité.</p> <p>viii. Plan environnemental.</p> <p>ix. Garanties opérationnelles.</p> <p>x. Liste de sous-traitants.</p> <p>xi. Formulaire FAB Autorisation du fabricant.</p> <p>xii. Formulaire PER-1 Personnel proposé.</p> <p>xiii. Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé.</p> <p>xiv. Formulaire EQU Équipement de construction.</p> <p>(g) Les propositions techniques variantes, conformément à IS 13.</p> <p>(h) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.</p> <p>(i) Tout autre document requis par DP 11.1(i).</p>

Procédure à une étape-deux enveloppes	Procédure à deux étapes-une enveloppe
<p><u>Offre Financière</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1.</p> <p>(b) Les Bordereaux chiffrés, conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris les Bordereaux des prix complétés, le Calendrier des paiements complété et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.7) mais en excluant ceux requis par IS 11.2.</p>	<p><u>Offres de deuxième étape</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape établie conformément à IS 29.</p> <p>(b) Les Bordereaux chiffrés, conformément à IS 29.1 et IS 30, y compris les Bordereaux des prix complétés, le Calendrier des paiements complété et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 30.7).</p> <p>(c) La garantie de soumission établie conformément à IS 33.</p> <p>(d) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 34.2 et IS 34.3.</p> <p>(e) L'offre de la première étape mise à jour, comprenant toutes les modifications requises par le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape ».</p> <p>(f) Les documents concernant tout changement qui pourraient avoir eu lieu entre la remise des offres de la première et de la deuxième étapes et qui affecterait l'éligibilité du Soumissionnaire et ses qualifications à exécuter le Marché si son offre est acceptée.</p> <p>(g) Les documents attestant que les Travaux supplémentaires ou modifiés fournis et exécutés par le Soumissionnaire, conformément aux exigences du mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » sont techniquement conformes.</p> <p>(h) Les détails sur les sous-traitants proposés, y compris les fabricants, si, pour répondre aux exigences du mémorandum « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », le Soumissionnaire propose d'engager des sous-traitants ou des fabricants supplémentaires ou différents de ceux nommés dans son offre de la première étape.</p>

Procédure à une étape-deux enveloppes	Procédure à deux étapes-une enveloppe
(c) Tout autre document requis par DP 11.3(c).	(i) Tout autre document requis par DP 28.1(i).

* *Si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, la soumission des formulaires EXP-1, EXP-2(a) et EXP-2(b) n'est pas requise.*

Liste des formulaires

FS

< Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes >

Lettre de soumission de l'Offre Technique7

Lettre de soumission de l'Offre Financière9

< Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

Lettre de soumission de l'offre de la première étape11

< Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape.....13

< Formulaire communs à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

Données de révision des prix.....15

Bordereaux des prix19

Bordereau n° 1 : Postes généraux.....28

Bordereau n° 2 : Conception.....30

Bordereau n° 3 : Fourniture des installations (hors site)31

Bordereau n° 4 : Construction, montage et essais (sur site)32

Bordereau n° 5 : Formation33

Bordereau n° 6 : Pièces de rechange obligatoires34

Bordereau n° 7 : Pièces de rechange recommandées35

Bordereau des Travaux en régie 1. Main-d'œuvre41

Bordereau des Travaux en régie 2. Matériaux.....42

Bordereau des Travaux en régie 3. Équipements de l'Entrepreneur.....43

Tableau récapitulatif des Travaux en régie.....44

Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique45

Tableau récapitulatif.....46

Calendrier des paiements.....48

Proposition technique.....49

Organisation du chantier.....50

Méthodologie de conception.....51

Méthode de réalisation52

Programme de mobilisation.....	53
Programme de conception et d'exécution	54
Équipements proposés devant être fournis et montés	55
Plan de santé et de sécurité.....	56
Plan environnemental.....	57
Garanties opérationnelles	58
Liste de sous-traitants.....	59
Formulaire FAB Autorisation du fabricant	60
Formulaire PER-1 Personnel proposé.....	62
Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé	63
Formulaire EQU Équipement de construction	65
Qualification des Soumissionnaires	66
Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire	67
Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement.....	68
Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant	69
Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges	70
Formulaire FIN-1 Situation financière.....	73
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen	75
Formulaire FIN-3 Capacités financières	76
Formulaire FIN-4 Engagements actuels.....	77
Formulaire EXP-1 Expérience générale.....	78
Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique.....	79
Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales	81
Formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon	84
Garantie de soumission	87

< Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes >

[Préparer cette Lettre de soumission de l'Offre Technique avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'Offre Technique

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Projet : [indiquer le nom du projet]

Marché : [indiquer le nom du Marché]

À l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ; et
- g) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire¹ [indiquer le nom du Soumissionnaire]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² [indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre dans l'Offre Technique la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

< Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes >

[Préparer cette Lettre de soumission de l'Offre Financière avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'Offre Financière

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Projet : [indiquer le nom du projet]

Marché : [indiquer le nom du Marché]

À l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres et à notre Offre Technique, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- c) le montant total de notre offre, hors rabais offert au point d) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer :

(i) le montant total de chaque lot ; et

(ii) le montant total de l'ensemble des lots ;

en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.] ;

- d) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :

Les rabais offerts sont : [détailler tous les rabais offerts].

La méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : [spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais] ;

- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel

d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- f) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- g) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé ; et
- h) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

< Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

[Préparer cette Lettre de soumission de l'offre de la première étape avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'offre de la première étape

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

AAO n° : *[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]*

Projet : *[indiquer le nom du projet]*

Marché : *[indiquer le nom du Marché]*

À l'attention de : *[indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]*

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° *[insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant]*, publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Travaux suivants : *[donner une description succincte des Travaux]* ;
- e) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ;
- f) nous nous engageons en outre, si vous nous le demandez, à participer à nos frais à une réunion pour complément d'informations au lieu de votre choix, afin d'examiner notre offre de la première étape et de prendre note précisément de toute modification et addition que vous pourriez demander et des omissions constatées ; et
- g) nous nous engageons également, sur réception de votre invitation écrite, à préparer notre offre de la deuxième étape en actualisant notre offre de la première étape conformément aux exigences du mémorandum établi suite à la réunion pour complément d'informations et en complétant notre offre de la deuxième étape pour l'exécution des Travaux.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre dans l'offre de la première étape la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

< Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

[préparer cette Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

AAO n° : *[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]*

Projet : *[indiquer le nom du projet]*

Marché : *[indiquer le nom du Marché]*

À l'attention de : *[indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]*

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) no *[insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant]*, publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8, ainsi que les exigences incluses dans le memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ;
- e) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, au memorandum et aux avenants au Dossier d'appel d'offres, suite à l'évaluation des offres de la première étape, les Travaux suivants : *[donner une description succincte des Travaux]* ;
- f) le montant total de notre offre, hors rabais offert au point g) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer :

(i) le montant total de chaque lot ; et

(ii) le montant total de l'ensemble des lots ;

en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.] ;

g) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :

Les rabais offerts sont : *[détailler tous les rabais offerts.]*

La méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : *[spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais]* ;

- h) notre offre demeurera valide pour une période de *[indiquer le nombre de jours calendaires]* jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres de la deuxième étape comme indiquée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- i) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- j) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé ;
- k) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir ; et
- l) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire¹ *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² *[indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre]*

Titre du signataire habilité *[indiquer le titre complet du signataire]*

Signature de la personne désignée ci-dessus *[insérer la signature]*

Signé le *[indiquer la date]*

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

< Formulaires communs à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

Données de révision des prix

Tableau A : Monnaie nationale

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage					
Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (i), (ii) et (iii), et fournira une valeur fixe pour le paramètre 'a' et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vi).					
La colonne (iv) doit rester vide dans le Dossier d'appel d'offre, et sera complétée avec les valeurs et les dates pertinentes avant la signature du Marché, comme indiqué dans la note 3 ci-dessous.					
Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents éléments de rémunération concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.					

(i) Code de l'indice	(ii) Description de l'indice	(iii) Source de publication de l'indice	(iv) Indice des coûts de référence ³		(v) Montant total ¹ (de chacun des indices)	(vi) Pondération proposée par le Soumissionnaire ²
			Valeur	Date		
	Non ajustable	-	-	-		a : _____
						b : _____
						c : _____
						d : _____
						e : _____
Total						1,00

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire indiquera dans la colonne (v) le montant total en monnaie nationale de chacun des composants de l'indice (tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements, etc. indiqués dans la colonne (ii)).

Le montant total de la part « *non ajustable* » sera également indiqué dans la case correspondante.

2. Le Soumissionnaire indiquera une valeur comprise dans la plage de valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres 'b', 'c' 'd' et 'e' dans la colonne (vi). Le total des paramètres doit être égal à 1.
3. Les valeurs et les dates de(des) indice(s) des coûts de référence seront fournies par le Maître d'ouvrage avant la signature du Marché.

Tableau B : Monnaie étrangère¹**Notes à l'intention du Maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (i) et (ii), et fournira une valeur fixe pour le paramètre 'a' et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vii).

Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents éléments de rémunération concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.

Monnaie de paiement² : _____

(i) Code de l'indice	(ii) Description de l'indice	(iii) Source de publication de l'indice ³	(iv) Indice des coûts de référence ⁴		(v) Montant total en monnaie d'origine ⁵		(vi) Montant total en monnaie de paiement ⁶		(vii) Pondération proposée par le Soumissionnaire ⁷
			Valeur	Date	Type de monnaie	Montant	Taux de change	Montant	
	Non ajustable	-	-	-	-	-			a : _____
									b : _____
									c : _____
									d : _____
									e : _____
Total									1,00

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Si l'Article 15.1 des DP, dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes, et l'Article 31.1 des DP, dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe, le prévoit, le Soumissionnaire peut chiffrer son offre en plusieurs monnaies étrangères et des tableaux correspondant à chacune des monnaies devront être inclus.
2. Le Soumissionnaire indiquera au haut du tableau, le type de monnaie étrangère.
3. Le Soumissionnaire doit indiquer la source de publication de chaque indice dans la colonne (iii).
4. Si les indices des coûts ne sont pas disponibles avant la soumission de l'offre en raison de l'absence de publication, le Soumissionnaire peut laisser vide la colonne (iv) des valeurs et des dates de ces indices. Cependant, le Soumissionnaire devra fournir ces valeurs et ces dates avant la signature du Marché.

5. Le Soumissionnaire indiquera dans la colonne (v) le montant total de chacun des composants de l'indice (tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements, etc. indiqués dans la colonne (ii)) à acheter dans la monnaie d'origine correspondante.

Aux fins de ce formulaire, la « monnaie d'origine » d'un composant de l'indice désigne la monnaie dans laquelle ce composant est destiné à être acheté par le Soumissionnaire.

Si la monnaie d'origine d'un composant de l'indice est la même que la monnaie de paiement de ce tableau, le Soumissionnaire peut laisser vide la case correspondante de la colonne (v).

6. Le Soumissionnaire établira le montant total en monnaie de paiement de la colonne (vi) en appliquant le taux de change en vigueur à la Date de Référence (telle que définie à l'Article 1.1.3.1 des Conditions Générales) publié par la banque centrale du pays d'origine, au montant total en monnaie d'origine de la colonne (v).

Le montant total de la part « *non ajustable* » libellé en monnaie étrangère sera également indiqué dans la case correspondante.

7. Le Soumissionnaire indiquera une valeur comprise dans la plage de valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vii). Le total des paramètres doit être égal à 1.

Bordereaux des prix

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Objectifs

Les Bordereaux des prix ont pour objectifs de :

- (a) fournir des informations suffisantes sur les types et le volume des Travaux fondamentaux à réaliser pour que les offres soient préparées avec précision et de manière efficace ; et
- (b) lorsque le Marché a été signé, constituer les documents chiffrés utilisés pour la valorisation des Travaux réalisés, le cas échéant.

Pour que les Bordereaux des prix remplissent les fonctions décrites ci-dessus, ils doivent être bien structurés et cohérents, et leur présentation et leur contenu devront être aussi compréhensibles et concis que possible.

Les directives et instructions suivantes doivent être respectées lors de la préparation des Bordereaux des prix.

Contenu

Les Bordereaux des prix comprennent en général ce qui suit :

- (a) un préambule ;
- (b) les postes des Travaux (regroupés dans des tableaux des Bordereaux) ;
- (c) le Bordereau des Travaux en régie ;
- (d) le Bordereau des sommes provisionnelles ; et
- (e) le tableau récapitulatif.

Préambule

Le préambule doit :

- (a) contenir les dispositions qui décrivent ce qui est inclus (et/ou exclus, le cas échéant) des prix unitaires ; et
- (b) si le Marché comprend des postes faisant l'objet du métré contradictoire, indiquer les méthodes de métrés qui ont été utilisées pour le métré des quantités estimées de ces postes dans les Bordereaux des prix, et qui doivent être utilisées pour le métré des quantités réelles exécutées (c.-à-d. le métré contradictoire).

Postes des Travaux

Les Bordereaux des prix doivent inclure tous les postes des Travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer les Travaux de catégories différentes ou de même nature, mais exécutés en divers lieux ou circonstances, qui pourraient entraîner une appréciation différente des coûts.

Ces postes doivent être regroupés dans des tableaux (p. ex. du Bordereau n° XX et du Bordereau n° YY) pour distinguer les différentes parties des Travaux qui suivant leur nature, localisation, accès, calendrier ou toute autre caractéristique, pourraient entraîner des méthodes de construction, des étapes de Travaux ou une appréciation des coûts différentes. Les postes généraux communs à toutes les parties des travaux peuvent être regroupés dans un tableau distinct (c.-à-d., le Bordereau n° 1 : Postes généraux) dans les Bordereaux des prix.

En général, les quantités ne devront pas être indiquées pour les postes forfaitaires. Par conséquent, pour éviter toute confusion, il est conseillé d'indiquer « - » dans les cases respectives des colonnes « Quantité » et « Prix unitaire ».

Normalement, ce type de marché est basé sur un prix forfaitaire, avec peu ou pas de métré contradictoire. Cependant, si le métré contradictoire est appliqué pour des postes des Travaux, ceux-ci devront être clairement identifiés et décrits dans les Conditions Particulières du Marché. Les quantités estimées devront être indiquées pour ces postes afin que le Soumissionnaire puisse indiquer ses prix unitaires en conséquence. À cet égard, la référence à l'Article 14.1 des Conditions du Marché doit être faite.

Les Bordereaux alloués aux installations doivent, entre autres, inclure les pièces de rechange nécessaires à l'achèvement des installations. Les pièces de rechange que le Maître d'ouvrage a jugées nécessaires pour l'exploitation et la maintenance des installations doivent être incluses dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange obligatoires », tandis que les pièces de rechange supplémentaires proposées par le Soumissionnaire doivent être incluses dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange recommandées ». À cet effet, des instructions précises pour le Soumissionnaire devront être incluses dans le préambule des Bordereaux des prix.

Lorsqu'une série de formules de révision des prix est utilisée, chaque formule de révision des prix devra se rapporter à un(aux) tableau(x) correspondant(s) des Bordereaux des prix.

De plus, conformément à IS 14.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou IS 30.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe), le Soumissionnaire est tenu de fournir une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation figurant dans les Bordereaux des prix. À ce titre, le Maître d'ouvrage devra inclure des instructions claires et précises dans les préambules des Bordereaux des prix afin que la décomposition des prix proposée soit détaillée.

Description des postes

Le Marché est généralement exécuté sur la base d'un paiement forfaitaire et les bordereaux ne donnent pas nécessairement une description complète des travaux ou des installations et des services de montage à réaliser. Chaque description des postes doit mentionner les travaux couverts par le poste respectif, mais la nature exacte et l'étendue des travaux, ou des installations et des services de montage doivent être déterminées à partir des Exigences du Maître d'ouvrage et des Conditions du Marché, le cas échéant.

Le rédacteur doit s'assurer que les détails fournis dans les descriptions des postes sont cohérents avec les informations données, lorsqu'il y a lieu, aux préambules des Bordereaux des prix, aux Exigences du Maître d'ouvrage et aux Conditions du Marché.

Travaux en régie

Un Bordereau des Travaux en régie doit être inclus si la probabilité de travaux de nature mineure ou accessoire, en dehors des postes des Bordereaux des prix, est relativement élevée. Afin de faciliter la vérification par le Maître d'ouvrage de la compétitivité des prix proposés par les Soumissionnaires, le Bordereau des Travaux en régie doit normalement comprendre :

- (a) une liste des différentes catégories de main-d'œuvre, de matériaux et des équipements de l'Entrepreneur pour lesquels le Soumissionnaire devra indiquer les taux ou les prix de base des Travaux en régie, ainsi que les dispositions décrivant les conditions dans lesquelles les Travaux en régie seront payées à l'Entrepreneur ; et
- (b) un pourcentage qui sera inscrit par le Soumissionnaire en regard de chaque sous-total des Travaux en régie de base pour la main-d'œuvre, les matériaux et les équipements de l'Entrepreneur, pour représenter le profit, les frais généraux, les charges de supervision et toutes autres charges de l'Entrepreneur.

Sommes provisionnelles

Sommes provisionnelles de nature spécifique

Le coût estimé :

- (a) de travaux spécifiques exécutés par, ou de biens particuliers fournis par un Sous-Traitant désigné ; ou
 - (b) de travaux ou de services qui sont reconnus comme étant nécessaires et dont la portée peut être définie mais qui ne peuvent être conçus entièrement ou spécifiés en détail ;
- devra être indiqué dans les tableaux correspondant des Bordereaux des prix (c.-à-d. du Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique) en tant que somme provisionnelle de nature spécifique avec une brève description.

Lorsque les Sous-Traitants désignés sont engagés (en rapport avec les sommes provisionnelles de nature spécifique indiquées au point (a) ci-dessus), une procédure d'appel d'offres distincte est normalement conduite par le Maître d'ouvrage pour sélectionner les Sous-Traitants désignés respectifs. Les frais liés à toute installation, commodité, assistance, etc., fournies par l'Entrepreneur aux fins de l'utilisation et de la commodité du Sous-Traitant désigné seront considérés inclus dans le pourcentage des frais généraux et des profits indiqué dans l'Article 13.5(b)(ii) des Données du Marché, Partie A des Conditions Particulières.

Sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends

Les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends sont des sommes provisionnelles de nature spécifique qui entrent dans la catégorie du point (b) ci-dessus. Ces sommes provisionnelles doivent être déterminées pour couvrir une partie du coût du Comité de Règlement des Différends qui se compose uniquement des Coûts réguliers et de la part du Maître d'ouvrage (la moitié) des Coûts non réguliers, comme indiqué à l'Article 20.2 des Dispositions spécifiques, Partie B des Conditions Particulières.

Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique, un montant équivalent à l'estimation du Maître d'ouvrage de la partie du coût du Comité de Règlement des Différends, qui est couvert par les sommes provisionnelles. Contrairement aux autres sommes provisionnelles de nature spécifique, les bénéfices, frais généraux, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends. Lors de la préparation de l'estimation du Maître d'ouvrage ci-dessus, il convient de se référer au tableau ci-dessous qui indique la répartition des différents frais et dépenses du Comité de Règlement des Différends entre les Coûts réguliers et les Coûts non réguliers.

Frais et dépenses		Coût du Comité de Règlement des Différends	
n ^o	Description	Coûts réguliers	Coûts non réguliers
1.	Honoraires	<i>Tous les honoraires.</i>	<i>Aucun honoraire.</i>
2.	Rémunération journalière	<i>Seulement pour les visites régulières du site.</i>	<i>Dans le cas des règlements des différends ou de travaux non accomplis durant les visites régulières du site.</i>
3.	Frais (a) transport international (b) transport local (c) logement (d) impression/photocopie (e) communications téléphoniques internationales (f) service de messagerie (g) affranchissement (h) autres	<i>Seulement pour les visites régulières du site.</i>	<i>Dans le cas des règlements des différends ou de travaux non accomplis durant les visites régulières du site.</i>
	Total	$\sum RC$	$\sum NRC$
Somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends		$= \sum RC + \frac{\sum NRC}{2}$	

Provision pour risque

La prise en compte des coûts supplémentaires qui peuvent survenir pendant la mise en œuvre du projet en raison de circonstances imprévues doit être faite en indiquant une provision pour risque dans le tableau récapitulatif et non pas en augmentant artificiellement la quantité d'un poste ou d'une catégorie de travail quelconque. L'ajout de cette provision pour risque au prix de l'offre rendra le montant final du Marché plus réaliste et facilitera d'autant l'approbation budgétaire en évitant d'avoir à obtenir des approbations supplémentaires lorsque des besoins surgiront à l'avenir. Lors de la détermination du montant de cette provision pour risque, l'effet de la hausse des prix (si le Marché autorise la révision des prix) sur la valeur estimée du Marché, doit être pris en compte afin que la provision pour risque puisse couvrir non seulement des variations imprévues de quantité ou de travail, mais également des variations imprévues de prix.

Postes couvrant les clauses sociales

Le Maître d'ouvrage doit décider si le coût pour être conforme avec les exigences des « clauses sociales » (Articles 6.1 à 6.24 des Conditions du Marché), dans la mesure indiquée dans les Exigences du Maître d'ouvrage, doit être considéré par le Soumissionnaire comme faisant partie de ses frais généraux ou s'il doit être considéré comme un coût associé à un ou plusieurs postes des Bordereaux des prix répondant à ces exigences. En règle générale, ce coût devra faire partie des frais généraux du Soumissionnaire, sauf si le coût pour être conforme avec les exigences de tout ou partie des « clauses sociales » représente une part importante des Travaux, comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage. Si des postes sont inclus dans les Bordereaux des prix, les installations peuvent être métrées et payées par des versements mensuels afin de permettre au Maître d'ouvrage de contrôler la mise en œuvre des installations et des services à fournir.

L'exemple qui suit illustre dans quels cas le coût pour être conforme avec les clauses sociales peut être inclus par l'Entrepreneur dans les frais généraux ou être inclus dans des postes particuliers. En ce qui concerne la prévention du VIH/SIDA en vertu de l'Article 6.7 des Conditions du Marché, dans les pays où le gouvernement a des programmes publics pour le VIH/SIDA, l'Entrepreneur aura seulement à créer une base de soutien dont le coût pourra être inclus dans ses frais généraux. En fait, dans de nombreux marchés de travaux de génie civil (notamment en milieu urbain), les travailleurs ne logent pas sur le site de construction mais à leur domicile et la question pourrait être abordée d'une manière différente. Dans le cas d'installations ou de travaux dans des endroits isolés où le coût d'un tel soutien sera plus élevé, celui-ci devra être un poste des Bordereaux des prix (p. ex., du Bordereau n° 1).

Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif doit contenir la totalisation des différentes parties des Bordereaux des prix, avec les sommes provisionnelles de nature spécifiques et la provision pour risques, lorsqu'il y a lieu.

A. Préambule

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le préambule est une partie essentielle des Bordereaux des prix car il énonce les principes généraux sur la base desquels les Bordereaux des prix sont préparés et chiffrés. Les paragraphes suivants ont été rédigés à l'intention du Maître d'ouvrage et ils doivent être modifiés ou complétés selon le cas, compte tenu des exigences spécifiques au pays, au projet et aux travaux.

Le préambule doit être cohérent avec les Conditions Générales et Particulières du Marché, les Exigences du Maître d'ouvrage et tout autre document faisant partie du Marché. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que le préambule est joint aux Bordereaux des prix complétés lors de la constitution des documents du Marché.

1. Les Bordereaux des prix doivent être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Conditions Générales et Particulières du Marché et les Exigences du Maître d'ouvrage.
2. À moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, le Marché est exécuté sur la base d'un prix forfaitaire. De façon générale, les Bordereaux ne donnent pas une description complète des Travaux à exécuter dans chaque poste. Les Soumissionnaires sont réputés avoir lu les Exigences du Maître d'ouvrage et autres sections du Dossier d'appel d'offres, et avoir examiné les plans, pour comprendre l'ensemble des exigences de chaque poste avant d'en indiquer les taux et prix. Les quantités indiquées (le cas échéant) dans les Bordereaux des prix doivent être utilisées conformément à l'Article 14.1 des Conditions du Marché.
3. Toutes les pièces, produits consommables ou pièces de rechange nécessaires à l'achèvement des Travaux doivent :
 - (a) être inclus dans ou considérés comme couverts par les taux et/ou prix indiqués dans les tableaux correspondants des Bordereaux des prix. Aucun paiement séparé ne sera effectué pour ces pièces, produits consommables ou pièces de rechange.
 - (b) devenir la propriété du Maître d'ouvrage immédiatement après leur arrivée sur le site, qu'ils soient ultérieurement utilisés pour l'achèvement des Travaux ou qu'ils restent inutilisés.
4. Les pièces de rechange que le Maître d'ouvrage a jugées nécessaires pour l'exploitation et la maintenance des installations doivent être incluses dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange obligatoires », tandis que le Bordereau intitulé « Pièces de rechange recommandées » doit inclure les pièces de rechange supplémentaires proposées par le Soumissionnaire. Les pièces de rechange obligatoires et recommandées seront fournies avant l'achèvement des Travaux.

5. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les taux et les prix dans les Bordereaux des prix complétés devront comprendre tous les coûts relatifs à la conception, les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des responsabilités et obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
6. Un taux ou prix devra être indiqué pour chaque poste dans les Bordereaux des prix, que les quantités soient spécifiées ou non. Les postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de taux ou prix dans les Bordereaux des prix complétés seront considérés comme couverts par les taux ou prix indiqués pour d'autres postes, et ne seront pas payés séparément.
7. Le coût total pour répondre aux exigences des dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans les Bordereaux des prix complétés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût afférent sera considéré comme inclus dans les taux ou prix mentionnés pour des postes apparentés des Travaux.
8. Le paiement sera effectué conformément aux Conditions du Marché dans la ou les monnaies indiquées pour chaque poste des Bordereaux des prix.

Si des postes composites ou forfaitaires nécessitent une décomposition des prix (comme indiquée dans le paragraphe B, *Postes des Travaux*, ci-après), aux fins de règlement total ou partiel, d'estimation d'une modification ou d'une réclamation, ou pour tout autre motif que le Maître d'œuvre juge raisonnable, le Maître d'œuvre pourra utiliser pour les postes concernés cette décomposition des prix soumise par l'Entrepreneur lors de l'appel d'offres et annexée aux présents Bordereaux des prix.

Cette décomposition des prix doit clairement indiquer les types de travaux dont chaque poste composite ou forfaitaire se compose, ainsi que leurs quantités et leurs prix unitaires de manière à permettre son utilisation dans les cas cités précédemment.

9. Les exigences générales, les indications et/ou la description des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans les Bordereaux des prix. Les sections correspondantes des documents du Marché doivent être consultées avant de chiffrer les prix pour chaque poste des Bordereaux des prix.
10. Les sommes provisionnelles indiquées dans les Bordereaux des prix seront dépensées en tout ou en parties selon les instructions et à la discrétion du Maître d'œuvre conformément à l'Article 13.5 ou l'Article 13.6 des Conditions du Marché, selon le cas. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation des sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends ne nécessitera aucune instruction préalable du Maître d'œuvre.
11. Les frais généraux, profits, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends.

12. Si le Marché prévoit expressément qu'un poste sera réalisé avec l'établissement d'un métré contradictoire, la méthode de métrés des prestations exécutées en vue des règlements concernant ce poste devra être en accord avec :
[Le Maître d'ouvrage doit insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée des méthodes qui seront appliquées.]
13. Tous les taux unitaires et/ou les prix indiqués dans les Bordereaux des prix libellés en :
- (a) *[le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de la monnaie nationale comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) ou dans l'Article 31.1 des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe), selon le cas],* seront exprimés avec *[le Maître d'ouvrage doit indiquer le nombre de chiffres après la virgule]* décimale(s) ;
 - (b) yen japonais (JPY), seront exprimés sans décimale ;
 - (c) *[le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de toute autre monnaie étrangère, comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) ou dans l'Article 31.1 des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe), selon le cas],* seront exprimés avec *[le Maître d'ouvrage doit indiquer le nombre de chiffres après la virgule]* décimale(s).

Tout prix résultant de calculs (tels que le produit du prix unitaire par la quantité) sera arrondi à la ou aux décimales les plus proches, comme indiqué pour chaque monnaie correspondante ci-dessus.

14. Tout poste de travail indiqué dans les Bordereaux des prix conformément aux exigences des Articles 6.1 à 6.24 des Conditions du Marché, sera réglé uniquement par le paiement de versements mensuels après la conformité de l'Entrepreneur avec toutes les exigences du Marché concernant ce poste, pour chaque mois, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

B. Postes des Travaux

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les paragraphes et les Bordereaux suivants sont donnés uniquement à titre indicatif pour le Maître d'ouvrage et/ou son consultant, et ils doivent être modifiés ou complétés selon le cas, compte tenu des exigences spécifiques au pays, au projet et aux travaux.

Ils doivent également être cohérents avec les Conditions du Marché, les Exigences du Maître d'ouvrage et tout autre document faisant partie du Marché. Le cas échéant, les différents postes des travaux devront être classés dans des tableaux des Bordereaux des prix en tenant compte de leur nature et de leur étendue, ainsi que du calendrier d'exécution.

1. Les Bordereaux des prix seront normalement composés des Bordereaux indiquant les taux et prix, du Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique et du tableau récapitulatif suivants :
 - Bordereau n° 1 - Postes généraux ;
 - Bordereau n° 2 - Conception ;
 - Bordereau n° 3 - Fourniture des installations (hors site) ;
 - Bordereau n° 4 - Construction, montage et essais (sur site) ;
 - Bordereau n° 5 - Formation ;
 - Bordereau n° 6 - Pièces de rechange obligatoires ;
 - Bordereau n° 7 - Pièces de rechange recommandées ;
 - Bordereau des Travaux en régie ;
 - Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique ; et
 - Tableau récapitulatif.

2. Les Bordereaux des prix doivent inclure en pièces jointes, la décomposition des prix pour les postes composites ou forfaitaires suivants :
 - (a) [*Le Maître d'ouvrage doit insérer la référence et la description du poste composite ou forfaitaire.*]
 - (b) [*Le Maître d'ouvrage doit insérer la référence et la description du poste composite ou forfaitaire.*]
 - (c) [*Le Maître d'ouvrage doit insérer la référence et la description du poste composite ou forfaitaire.*]

Bordereau n° 1 : Postes généraux

N° du poste	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total	
				Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère	Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère
101	Garantie de bonne exécution	forfait	-				
102	Assurance	forfait	-				
103	etc.						
111	Sécurité du Chantier	mois	24				
112	Gestion de la santé et de la sécurité	mois	24				
113	Protection de l'environnement	mois	24				
114	etc.						
121	Mise en place et enlèvement des installations pour le personnel de l'Entrepreneur.	forfait	-				
122	Entretien des installations pour le personnel de l'Entrepreneur.	mois	24				
123	etc.						
131	Mise en place et enlèvement du bureau et du matériel de bureau pour le Maître d'œuvre.	nb	1				
132	Entretien du bureau et du matériel de bureau pour le Maître d'œuvre.	mois	24				
133	etc.						
151	Détournements du trafic : mise en place et enlèvement.	forfait	-				
152	Entretien des détournements du trafic.	mois	24				

<i>N° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix unitaire</i>		<i>Prix total</i>	
				<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
153	Mise en place et enlèvement des routes d'accès.	forfait	-				
154	Entretien des routes d'accès.	mois	24				
155	etc.						
Total du Bordereau n° 1 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p.____)						-----	-----

d'ouvrage et l'Entrepreneur avant l'achèvement des Travaux. Il sera également fait référence aux Articles 1.1.5.10 et 7.9 des Conditions du Marché.

5. Le prix de ces pièces de rechange doit comprendre le prix d'achat et les autres frais liés à leur fourniture tels que le transport, les frais de port et la rémunération de l'Entrepreneur. Les pièces de rechange recommandées ne font pas l'objet d'une évaluation conformément à IS 31.3 et IS 35.1 (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes), et à IS 25.3 et IS 48.1 (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe).
6. Le prix total de ce Bordereau ne doit pas être ajouté au Montant de l'offre. Cependant, le prix pourrait être ajouté au Montant du Marché (pour des modifications convenues lors de négociations du Marché ou de l'exécution du Marché), si les deux Parties en conviennent.

C. Bordereau des Travaux en régie

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Un « Bordereau des Travaux en régie » se trouve habituellement dans les marchés où des travaux mineurs ou de nature accessoire ne peuvent pas être couverts par les postes des Bordereaux des prix. L'option préférée est de valoriser les travaux supplémentaires conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Conditions du Marché. Un Bordereau des Travaux en régie a normalement le désavantage de ne pas être un élément concurrentiel pour les Soumissionnaires, qui peuvent donc être amenés à surcharger les taux de certains ou de tous les postes. Si un Bordereau des Travaux en régie doit être inclus dans le Dossier d'appel d'offres, il est préférable d'indiquer des quantités nominales aux postes les plus susceptibles d'être utilisés, et de reporter les montants augmentés dans le tableau récapitulatif afin de rendre les taux de base du Bordereau des Travaux en régie compétitifs.

Le montant total affecté à ces travaux en régie concurrentiels est considéré comme une somme provisionnelle à dépenser sous la direction et à la discrétion du Maître d'œuvre. La quantité ne sera pas limitée, et le prix unitaire indiqué devra rester inchangé quelles que soient les quantités de travail commandées.

Le Maître d'ouvrage ou le consultant doit énumérer, en son nom, dans le Bordereau des Travaux en régie ci-dessous, les postes de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements de l'Entrepreneur, susceptibles d'être requis en cas de travaux non couverts par le Marché, compte tenu de la nature, de l'étendue et de la portée des Travaux, le projet et la localité. Les quantités nominales pour chaque poste doivent être indiquées de manière aussi réaliste que possible en prédisant la probabilité de toute exigence future. Les unités de mesure doivent être cohérentes avec celles spécifiées dans les préambules, les Exigences du Maître d'ouvrage ou tout autre document pertinent faisant partie du Marché.

Les Travaux en régie (pour la main-d'œuvre, les matériaux ou les équipements) doivent indiquer séparément le profit et les frais généraux, afin de faciliter l'ajout d'autres postes de travaux en régie, si nécessaire, par la simplification de la vérification du coût de base. Une alternative consiste à faire en sorte que les taux des travaux en régie incluent tous les frais généraux, les profits, etc. de l'Entrepreneur, auquel cas, les paragraphes 3, 4 ou 5 et le Bordereau des Travaux en régie correspondant devront être modifiés en conséquence.

Généralités

1. Il convient de se référer à l'Article 13.6 des Conditions Générales. Les travaux ne doivent pas être exécutés sur une base de travaux en régie, sauf sur ordre écrit du Maître d'œuvre. Les Soumissionnaires doivent inscrire les taux de base dans les postes des Travaux en régie des Bordereaux. Ces taux s'appliqueront à toute quantité de Travaux en régie commandée par le Maître d'œuvre. Les quantités nominales sont indiquées pour chaque poste des travaux en régie, et le total augmenté des Travaux en régie doit être reportés sur les sommes provisionnelles dans le tableau récapitulatif. À moins que le paiement ne soit calculé avec un taux en vigueur ou actualisé d'une autre façon, les paiements pour les travaux en régie seront soumis à la révision des prix conformément aux dispositions des Conditions du Marché. Les taux de base appliqués aux postes des Travaux en régie

peuvent être indiqués et payables dans une seule monnaie (en monnaie nationale ou en monnaie étrangère) ou en plusieurs monnaies (monnaies nationales et étrangères), selon le cas.

Travaux en régie – Main-d’œuvre

2. Lors du calcul des sommes à payer à l’Entrepreneur pour l’exécution des travaux en régie, les heures de main-d’œuvre seront comptées à partir de l’heure d’arrivée sur le lieu de travail pour exécuter le poste des travaux en régie en question, jusqu’à l’heure de retour au point de départ d’origine. Seules les heures des catégories de main-d’œuvre compétentes pour effectuer directement les travaux requis par le Maître d’œuvre seront mesurées. Les heures des chefs d’équipes qui sont effectivement en charge du travail au sein d’une équipe seront également mesurées, mais les heures des contremaîtres ou d’autres membres du personnel d’intervention supervisant le travail ne seront pas mesurées.
3. L’Entrepreneur aura droit au paiement du total des heures durant lesquelles la main-d’œuvre est employée pour les Travaux en régie, calculé aux taux de base qu’il a inscrits dans le **Bordereau des Travaux en régie intitulé « 1. Main-d’œuvre »**, ainsi que le paiement d’un pourcentage supplémentaire sur les taux de base pour couvrir le profit, les frais généraux, etc. de l’Entrepreneur, tels que décrit ci-dessous :
 - (a) Les taux de base pour la main-d’œuvre sont réputés couvrir tous les coûts directs de l’Entrepreneur, y compris (mais sans s’y limiter) le montant des salaires payés pour cette main-d’œuvre, les temps de transport, les heures supplémentaires, les indemnités de subsistance et toute somme versée à ou au nom de cette main-d’œuvre pour des prestations sociales conformément aux lois et réglementations de [*le pays du Maître d’ouvrage*].
 - (b) Le pourcentage supplémentaire indiqué par le Soumissionnaire doit être appliqué aux coûts de base encourus en vertu de (a) ci-dessus, et le paiement de ce pourcentage supplémentaire sera réputé couvrir le profit, les frais généraux, la supervision et les responsabilités de l’Entrepreneur, et les assurances et les indemnités pour la main-d’œuvre, la comptabilisation du temps et le travail de bureau, l’utilisation de magasins de consommables, de l’eau, de l’éclairage et de l’électricité ; l’utilisation et la réparation de divers types d’échafaudages, d’ateliers et de magasins, d’outils électriques portatifs, d’installations manuelles et de matériels ; la supervision par le personnel de l’Entrepreneur, les contremaîtres et les autres membres du personnel de supervision ; et les frais relatifs à ce qui précède.

Travaux en régie - Matériaux

4. L’Entrepreneur aura droit au paiement des matériaux utilisés pour les Travaux en régie (à l’exception des matériaux dont le coût est inclus dans le pourcentage ajouté aux coûts de main-d’œuvre détaillé ci-dessus), calculé aux taux de base qu’il a inscrits dans le **Bordereau des Travaux en régie intitulé « 2. Matériaux »**, ainsi que le paiement d’un pourcentage supplémentaire sur les taux de base pour couvrir les frais généraux, etc. de l’Entrepreneur, tels que décrit ci-dessous :

- (a) les taux de base pour les matériaux doivent être calculés sur la base du prix facturé, du fret, de l'assurance, des frais de manutention, des dommages, des pertes, etc., et prévoir une livraison en magasin pour un stockage sur le Chantier.
- (b) le pourcentage supplémentaire doit être indiqué par le Soumissionnaire et appliqué aux coûts de base encourus en vertu de (a) ci-dessus, et le paiement de ce pourcentage supplémentaire sera réputé couvrir le profit, les frais généraux, les frais administratifs et tous les autres frais liés à l'achat et l'approvisionnement de ces matériaux.
- (c) les frais de transport des matériaux pour les travaux commandés en tant que des travaux en régie depuis le magasin ou les stocks du Chantier jusqu'au lieu d'utilisation :
 - (i) ne doivent pas être inclus dans le taux de base ou le pourcentage mentionnés ci-dessus ; et
 - (ii) doivent être payés séparément selon le Bordereau des Travaux en régie intitulé « 1. Main-d'œuvre » et/ou le Bordereau des Travaux en régie intitulé « 3. Équipements de l'Entrepreneur », selon le cas.

Travaux en régie - Équipements de l'Entrepreneur

5. L'Entrepreneur aura droit au paiement des équipements de l'Entrepreneur (y compris ceux déjà sur le Chantier) utilisé pour les Travaux en régie calculés aux taux de base qu'il a inscrits dans le **Bordereau des Travaux en régie intitulé « 3. Équipements de l'Entrepreneur »**, ainsi que le paiement d'un pourcentage supplémentaire sur les taux de base pour couvrir les profits, les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur, tels que décrits ci-dessous :
- (a) Les taux de base pour les équipements sont réputés couvrir tous les coûts directs pour l'Entrepreneur, y compris (mais sans s'y limiter) l'amortissement, les intérêts, l'indemnité, l'assurance, les réparations, l'entretien, les fournitures, le carburant, les lubrifiants et d'autres biens consommables directement liés à l'utilisation de ces équipements.
 - (b) Le pourcentage supplémentaire doit être indiqué par le Soumissionnaire et appliqué aux coûts de base encourus en vertu de (a) ci-dessus, et le paiement de ce pourcentage supplémentaire sera réputé couvrir les profits, les frais généraux, les frais administratifs de l'Entrepreneur, et tous les autres frais liés à l'utilisation de ces équipements.
 - (c) Les coûts des chauffeurs, des opérateurs et des assistants :
 - (i) ne doivent pas être inclus dans le taux de base ou le pourcentage mentionnés ci-dessus ; et
 - (ii) doivent être payés séparément dans le Bordereau des Travaux en régie intitulé « 1. Main-d'œuvre ».

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Une alternative au paiement séparé indiqué au (i) du point (c), (parfois adopté pour des raisons administratives) consiste à inclure le coût des chauffeurs, opérateurs et assistants dans les taux de base pour les équipements de l'Entrepreneur. Le paragraphe 5 devra alors être modifié en conséquence.

6. Lors du calcul des sommes à payer à l'Entrepreneur pour les équipements de l'Entrepreneur utilisés dans le cadre des Travaux en régie, seul le nombre réel des heures de travail sera éligible au paiement, sauf les cas, le cas échéant et sur autorisation du Maître d'œuvre, où le temps de trajet depuis l'emplacement des équipements de l'Entrepreneur sur le Chantier lorsque le Maître d'œuvre les a commandés dans le cadre des travaux en régie et le temps de trajet du retour doivent être inclus dans le paiement.

Tableau récapitulatif des Travaux en régie

Description	<i>Montant</i>	
	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
1. Total des Travaux en régie pour la main-d'œuvre		
2. Total des Travaux en régie pour les matériaux		
3. Total des Travaux en régie pour les équipements de l'Entrepreneur		
Total des Travaux en régie (sommes provisionnelles) (à reporter dans le tableau récapitulatif, p.____)	-----	-----

Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant doivent être insérées pour chaque somme provisionnelle dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour la somme provisionnelle affectée au coût du Comité de Règlement des Différends, conformément à l'Article 13.5 des Dispositions spécifiques, Partie B des Conditions Particulières, l'estimation du Maître d'ouvrage de la somme des coûts suivants du Comité de Règlement des Différends doit être insérée :

- (a) Les Coûts réguliers (somme des honoraires, des rémunérations journalières pour les visites régulières sur le site et tous les frais afférents aux visites régulières du site versés aux membres du Comité de Règlement des Différends.)
- (b) La moitié des Coûts non réguliers (1/2 de tous les frais et dépenses autres que ceux inclus dans les Coûts réguliers.)

N° du poste	Description	Montant	
		Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère
1	Fourniture et installation des équipements dans la station de pompage	[forfait]	[forfait]
2		[forfait]	[forfait]
3			
4			
etc.			
xx	Montant affecté au Comité de Règlement des Différends	[forfait]	[forfait]
	Total (à reporter dans le poste (C) du tableau récapitulatif, p. ___)	[forfait]	[forfait]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Les sommes provisionnelles indiquées ci-dessus seront dépensées en tout ou en parties selon les instructions du Maître d'œuvre et conformément à l'Article 13.5 des Conditions du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation des sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends ne nécessitera aucune instruction préalable du Maître d'œuvre.
2. Les frais généraux, profits, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends.

Tableau récapitulatif

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le total du Bordereau intitulé « *Pièces de rechange recommandées* » ne doit pas être inclus dans le Montant de l'offre et, par conséquent est indiqué séparément dans le tableau récapitulatif.

Pour le poste (C), les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du coût estimé total des sommes provisionnelles de nature spécifique, telles que décrites au Bordereau des sommes provisionnelles, doivent être insérées dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour le poste (E), suivant les options décrites à l'Article 14.10 des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) et à l'Article 30.10 des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe) :

- (a) si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage applicable dans « (...%) » ;
- (b) si l'option B est choisie, supprimer « (...%) » ainsi que la note 1, et indiquer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour le poste (F), dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe, remplacer « Lettre de soumission de l'Offre Financière » par « Lettre de soumission de la deuxième étape ».

	Description	Page	Montant	
			Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère
	Bordereau n° 1 - Postes généraux			
	Bordereau n° 2 - Conception			
	Bordereau n° 3 - Fourniture des installations (hors site)			
	Bordereau n° 4 - Construction, montage et essais (sur site)			
	Bordereau n° 5 - Formation			
	Bordereau n° 6 - Pièces de rechange obligatoires			
	—etc.—			
(A)	Total des Bordereaux			
(B)	Total des Travaux en régie (sommes provisionnelles)			
(C)	Sommes provisionnelles de nature spécifique		[forfait]	[forfait]
(D)	Total des Bordereaux et des sommes provisionnelles (A + B + C)			
(E)	Montant à ajouter pour les provisions pour risque (...%)		[forfait] ¹	[forfait] ¹

(F)	Montant de l'offre (D + E) [à reporter dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière]		
	Bordereau n° 7 - Pièces de rechange recommandées	[forfait]	[forfait]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire doit établir la part en monnaie nationale et en monnaie étrangère de ce montant, en appliquant le pourcentage indiqué dans l'Article 14.10 des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) ou dans l'Article 30.10 des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe), selon le cas.

Calendrier des paiements

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

- (a) Si les paiements à l'Entrepreneur doivent être effectués en plusieurs versements conformément à l'Article 14.4 des Conditions du Marché, le Maître d'ouvrage doit inclure un tableau des versements exprimés dans les monnaies respectives.
- (b) Si les paiements à l'Entrepreneur doivent être effectués en fonction de l'achèvement des étapes (le cas échéant et tels que définis et décrits dans le Marché) le Maître d'ouvrage doit inclure dans le calendrier des paiements une référence explicite aux paiements des étapes. Afin de minimiser le risque de désaccords, ces étapes de paiement doivent être soigneusement spécifiées.

Proposition technique

- Organisation du chantier
- Méthodologie de conception
- Méthode de réalisation
- Programme de mobilisation
- Programme de conception et d'exécution
- Équipements proposés devant être fournis et montés
- Plan de santé et de sécurité
- Plan environnemental
- Garanties opérationnelles
- Sous-traitants/fabricants
 - Liste de sous-traitants
 - Formulaire FAB - Autorisation du fabricant
- Personnel
 - Formulaire PER-1 - Personnel proposé
 - Formulaire PER-2 - Curriculum vitae du personnel proposé
- Équipement de construction
 - Formulaire EQU - Équipement de construction
- [Autres]

Organisation du chantier

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer les informations de l'organisation.]

Méthodologie de conception

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer la méthodologie de conception.]

Méthode de réalisation

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer la méthode de réalisation.]

Programme de mobilisation

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le programme de mobilisation.]

Programme de conception et d'exécution

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le programme de conception et d'exécution.]

Équipements proposés devant être fournis et montés

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit donner une description des équipements devant être fournis et montés.]

Plan de santé et de sécurité

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le plan de santé et de sécurité.]

Plan environnemental

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le plan environnemental.]

Garanties opérationnelles

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous la définition de chaque garantie opérationnelle requise dans les Exigences du Maître d'ouvrage et précisée par le Maître d'ouvrage au Critère 1.2.1(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

En outre, le Maître d'ouvrage doit indiquer la réduction correspondante ou sa méthode de calcul en cas d'échec des Tests d'Achèvement conformément à l'Article 9.4 des Conditions Générales, le cas échéant.

[Le Soumissionnaire doit fournir dans la colonne de droite du tableau, la valeur correspondante pour chaque garantie opérationnelle des installations proposées.]

Garantie opérationnelle requise	Valeur de la garantie opérationnelle pour les Travaux proposés
1.	
2.	
3.	
...	

Liste de sous-traitants

[Le Soumissionnaire doit énumérer ci-dessous les sous-traitants spécialisés (le cas échéant) proposés par le Soumissionnaire pour l'exécution des activités principales citées aux critères de préqualification ou au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualifications, selon le cas, conformément aux dispositions de la Section I, Instructions aux soumissionnaires, de l'Article 16.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou de l'Article 14.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe).

En outre, le Soumissionnaire doit énumérer ci-dessous les sous-traitants pour les éléments majeurs des Travaux tels qu'ils sont énumérés par le Maître d'ouvrage au Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification s'ils sont appliqués conformément aux dispositions de la Section I, Instructions aux soumissionnaires, de l'Article 16.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou de l'Article 14.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe).

La liste complète, une fois acceptée par le Maître d'ouvrage constituera une pièce contractuelle conformément à l'Acte d'engagement. Les Sous-Traitants désignés ne doivent pas être cités dans la présente liste.]

La liste de sous-traitants sera incorporée aux documents contractuels conformément à l'Article 4.4(a) des Conditions Générales.

N°	Activité principale	Sous-traitant spécialisé	
		Nom	Nationalité

N°	Élément majeur des Travaux	Sous-traitant	
		Nom	Nationalité

Formulaire FAB

Autorisation du fabricant

[Conformément à IS 16.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou à IS 14.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe), si le Soumissionnaire propose, pour l'exécution des activités principales ou des éléments majeurs ci-dessus, de fournir et d'installer des équipements qu'il ne fabrique pas ou ne produit pas ; il demandera aux fabricants des équipements faisant l'objet du présent Marché de compléter ce formulaire selon les indications données.]

Cette autorisation devra être signée par la personne habilitée à signer les documents engageant le fabricant.

Lorsque le Soumissionnaire propose des sous-traitants autres que des fabricants en vertu des Critères 1.1.3 ou 2.4.2(b) des Critères d'évaluation et de qualification, le formulaire FAB demeure toujours requis. En conséquence, le premier alinéa du texte principal sera révisé comme suit :

« Nous [indiquer le nom complet du sous-traitant], autorisons par la présente [indiquer le nom complet du Soumissionnaire] à présenter une offre pour la fourniture de la partie du Marché suivante : [indiquer le nom et/ou donner une description succincte des services] exécutée par nous, et à éventuellement négocier et signer le Marché. »]

*Date : [indiquer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]
AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]*

À l'attention de : *[indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]*

ATTENDU QUE :

Nous *[indiquer le nom complet du fabricant ou de l'agent agréé du fabricant]*, qui sommes fabricant officiel de *[indiquer le type d'équipements fabriqués]*, ayant nos usines localisées à *[indiquer l'adresse complète des usines du fabricant]*, autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]* à présenter une offre pour la fourniture des équipements suivants : *[indiquer le nom et/ou donner une description succincte des équipements]* fabriqués par nous, et à éventuellement négocier et signer le Marché.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément au Marché pour les équipements offerts par l'entreprise susmentionnée.

Nom : *[indiquer le nom complet du signataire de l'autorisation]*

Titre : *[indiquer le titre du signataire]*

Signature : *[insérer la signature de la personne dont le nom et le titre sont donnés ci-dessus]*

Dûment habilité à signer l'autorisation pour et au nom de : *[indiquer le nom complet du fabricant]*

Date : *[indiquer la date de signature]*

Formulaire PER-1 Personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir le nom de personnes ayant les qualifications requises, spécifiées à l'Article 1.1.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. La « Désignation du poste » doit être complétée par les postes-clés énumérés à l'Article ci-dessus.]

1.	Désignation du poste :
	Nom :
2.	Désignation du poste :
	Nom :
3.	Désignation du poste :
	Nom :
4.	Désignation du poste :
	Nom :

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir ci-dessous des renseignements sur l'expérience du personnel désigné au formulaire PER-1.]

Nom du Soumissionnaire :

Poste :		
Renseignements personnels	Nom :	Date de naissance :
	Qualifications professionnelles :	
Employeur actuel	Nom de l'employeur :	
	Adresse de l'employeur :	
	Téléphone :	Contact (responsable/chargé du personnel) :
	Télécopie :	E-mail :
	Emploi tenu :	Nombre d'années avec le présent employeur :

[Le Soumissionnaire doit résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inversé. Indiquer l'expérience technique et d'encadrement pertinent pour le poste du personnel proposé.]

De	À	Expérience technique et d'encadrement pertinente
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :

Formulaire EQU

Équipement de construction

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants afin d'établir qu'il a les capacités à mobiliser les équipements principaux cités à l'Article 1.1.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque équipement figurant sur la liste, ou pour le matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.]

Matériel :		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant :	Modèle et puissance :
	Capacité :	Année de fabrication :
Position courante	Localisation présente :	
	Détails sur les engagements courants :	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en propre <input type="checkbox"/> loué <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Omettre les renseignements suivants pour les équipements détenus en propre par le Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire :	
	Adresse du propriétaire :	
	Téléphone :	Nom et titre de la personne à contacter :
	Télécopie :	Télex :
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication, spécifique au projet :	

Qualification des Soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit sélectionner une des deux options ci-dessous :

- (a) l'Option I : si une préqualification a eu lieu préalablement à la procédure d'appel d'offres.
- (b) l'Option II : dans le cas où les qualifications des Soumissionnaires seraient vérifiées durant l'appel d'offres.

[Option I : après préqualification]

Conformément à l'Article 2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent actualiser, en utilisant les formulaires ci-après, les renseignements fournis lors de la préqualification correspondant au Marché pour lequel l'appel d'offres est lancé, afin d'établir qu'ils continuent de satisfaire aux critères de préqualification :

Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement
Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant
Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges
Formulaire FIN-1 Situation financière
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen
Formulaire FIN-3 Capacités financières
Formulaire FIN-4 Engagements actuels

[Option II : sans préqualification]

Pour établir qu'ils satisfont aux critères de qualification nécessaires pour exécuter le Marché, comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés dans les formulaires suivants :

Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement
Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant
Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges
Formulaire FIN-1 Situation financière
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen
Formulaire FIN-3 Capacités financières
Formulaire FIN-4 Engagements actuels
Formulaire EXP-1 Expérience générale
Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique
Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales

Formulaire ELI-1

Renseignements sur le Soumissionnaire

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Dans le cas d'un Groupement, nom légal du représentant habilité et de chaque membre : [indiquer le nom complet de chaque membre du Groupement et préciser le représentant habilité]
Pays où le Soumissionnaire est constitué ou a l'intention de se constituer en société : [indiquer le pays de constitution]
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué ou entend se constituer en société : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du Soumissionnaire : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none">1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée.2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-2

Renseignements sur chaque membre du Groupement

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète le formulaire ELI-1, et doit être rempli pour fournir des renseignements sur chacun des membres d'un Groupement, si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet du membre du Groupement]
Pays de constitution en société du membre du Groupement : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société du membre du Groupement : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du membre du Groupement dans le pays de constitution en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du membre du Groupement : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none">1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée.2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-3

Renseignements sur chaque sous-traitant

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète les formulaires ELI-1 et ELI-2 (le cas échéant), et doit être rempli pour fournir des renseignements sur le sous-traitant spécialisé (le cas échéant) proposé par le Soumissionnaire pour l'exécution des activités principales énumérées aux Critères de préqualification ou au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critère d'évaluation et de qualification, selon le cas, ou les sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Travaux et énumérés par le Maître d'ouvrage dans les Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal du sous-traitant : [indiquer le nom complet du sous-traitant]
Pays de constitution en société du sous-traitant : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société du sous-traitant : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du sous-traitant dans le pays de constitution en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du sous-traitant : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none"> 1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée. 2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire CON

Antécédents de non-exécution de marchés et litiges

[Les tableaux ci-dessous doivent être remplis pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Antécédents de non-exécution de marchés

Non-exécution de marchés			
<p>Conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, depuis le 1^{er} janvier [le Maître d'ouvrage doit indiquer l'année] :</p> <p>[Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.]</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de non-exécution de marchés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non-exécution de marchés, tels qu'indiqués ci-dessous :</p>			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et toute autre forme d'identification] ● Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] ● Adresse du Maître d'ouvrage : [indiquer l'adresse postale] ● Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays] ● Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail] ● Motifs de non-exécution : [indiquer le(les) motif(s) principal(aux)] 	[indiquer la valeur actuelle, la monnaie, le taux de change et l'équivalent \$US]

2. Litiges en instance

Litiges en instance				
<p>Conformément aux Critères de préqualification ou au Critère 2.2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas :</p> <p><i>[Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.]</i></p> <p><input type="checkbox"/> Pas de litige en instance concernant le Soumissionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a un(des) litige(s) en instance concernant le Soumissionnaire, tel(s) qu'indiqué(s) ci-dessous :</p>				
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Règlement en pourcentage de l'actif net	Identification du marché	Montant total du marché
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : <i>[insérer le nom complet et le numéro du marché et toute autre forme d'identification]</i> ● Nom du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer le nom complet]</i> ● Adresse du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> ● Numéro de téléphone/fax : <i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]</i> ● Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse e-mail]</i> ● Partie à l'origine du litige : <i>[indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »]</i> ● Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> 	<i>[indiquer la valeur actuelle, la monnaie, le taux de change et l'équivalent \$US]</i>

3. Antécédents de litiges

Antécédents de litiges		
<p>Conformément aux Critères de préqualification ou au Critère 2.2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, depuis le 1^{er} janvier [<i>le Maître d'ouvrage doit indiquer l'année</i>] :</p> <p>[<i>Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.</i>]</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a des ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire, telles qu'indiquées ci-dessous :</p>		
Année de la sentence	Identification du marché	Montant total du marché
[<i>indiquer l'année</i>]	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : [<i>insérer le nom complet et le numéro du marché et toute autre forme d'identification</i>] ● Nom du Maître d'ouvrage : [<i>indiquer le nom complet</i>] ● Adresse du Maître d'ouvrage : [<i>indiquer l'adresse postale</i>] ● Numéro de téléphone/fax : [<i>indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays</i>] ● Adresse électronique : [<i>indiquer l'adresse e-mail</i>] ● Objet du litige : [<i>indiquer les principaux points en litige</i>] ● Partie à l'origine du litige : [<i>indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »</i>] ● Résumé de l'ordonnance judiciaire : [<i>indiquer de façon précise l'ordonnance judiciaire concernant les principaux points en litige</i>] 	[<i>indiquer la valeur actuelle, la monnaie, le taux de change et l'équivalent \$US</i>]

Formulaire FIN-1 Situation financière

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Données financières

Données financières en (monnaie)	Antécédents pour les [indiquer le nombre] dernières années (valeur en monnaie, monnaie, taux de change, équivalent \$US)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Actif net (AN)					
Actif courant (AC)					
Passif courant (PC)					
Fonds de roulement (FR)					
Information du compte de résultat					
Total des produits (TP)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Bénéfices après impôts (BApI)					
Information du flux de trésorerie					
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation					

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire et les parties au Soumissionnaire doivent fournir des copies des états financiers¹ pour le nombre d'années comme indiqué dans les critères de préqualification correspondants ou au Critère 2.3.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière de le ou les entités légales constituant le Soumissionnaire, et non celle des entités affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe ou les filiales) du Soumissionnaire à moins qu'elle(s) soit(soient) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement conformément à IS 4.1 ;
- b) être indépendamment audités ou certifiés, conformément avec la législation locale ;
- c) être complets et inclure toutes les notes jointes ;
- d) correspondre à des périodes comptables déjà terminées et auditées.

Ci-joint les copies des états financiers satisfaisant aux critères pour le nombre d'années comme indiqué ci-dessus.

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Si les états financiers les plus récents datent de moins d'un an par rapport à la date limite de remise des offres, ceci devra être justifié.

Formulaire FIN-2

Chiffre d'affaires annuel moyen

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

Chiffre d'affaires annuel			
Année	Montant et monnaie	Taux de change	Équivalent \$US
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et la monnaie]	[indiquer le taux de change appliqué]	[indiquer le montant équivalent en \$US]
Chiffre d'affaires annuel moyen¹			

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Somme des équivalents \$US pour toutes les années divisée par le nombre total d'années, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.

Formulaire FIN-3 Capacités financières

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de]* pages

[Indiquer les sources de financement proposées, telles que des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour assurer le flux de trésorerie total des activités de construction du(des) marché(s) en question, spécifié aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Capacités financières		
N°	Source de financement¹	Montant (équivalent \$US)
1		
2		
3		

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Les sources de financement pourront comprendre les fonds de roulement (à prendre dans le formulaire FIN-1), les lignes de crédit (justifiées par une lettre de la banque émettant la ligne de crédit), etc.

Formulaire FIN-4 Engagements actuels

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

[Les Soumissionnaires, ainsi que chaque membre d'un Groupement fourniront des renseignements sur leurs engagements actuels en matière de marchés déjà attribués ou pour lesquels ils ont reçu une lettre d'intention ou d'acceptation, ou encore ceux qui sont pratiquement achevés mais dont le certificat de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux n'ont pas encore été délivrés, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Engagements actuels en matière de marchés						
N°	Nom du marché	Adresse postale, tel., fax du Maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent actuel \$US]	Date de Commencement	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois [\$US/mois]
1						
2						
3						
4						
5						

Formulaire EXP-1 Expérience générale

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit identifier les marchés démontrant des expériences continues conformément au Critère 2.4.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et donner la liste des marchés en ordre chronologique, selon les dates de commencement.]

Expérience générale			
Année de départ	Année d'achèvement	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
[indiquer l'année]	[indiquer l'année]	<ul style="list-style-type: none"> ● Nom du marché : [indiquer le nom complet] ● Brève description des marchés réalisés par le Soumissionnaire : [décrire brièvement les marchés réalisés] ● Montant du marché : [indiquer le montant, la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$US] ● Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] ● Adresse : [indiquer l'adresse postale] 	[indiquer « Entrepreneur principal (entreprise unique ou membre de Groupement) » ou « Sous-traitant »]

Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de]* pages

[Le Soumissionnaire doit utiliser un (1) formulaire par marché, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.]

Marché de taille et de nature similaires		
Numéro du marché similaire : <i>[indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]</i>	Information	
Identification du marché	<i>[indiquer le nom du marché et le numéro de référence, le cas échéant]</i>	
Date d'attribution	<i>[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 15 juin 2015]</i>	
Date d'achèvement	<i>[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 3 octobre 2017]</i>	
Rôle dans le marché <i>[cocher la case correspondante]</i>	Entrepreneur principal	
	Entreprise unique <input type="checkbox"/>	Membre de Groupement <input type="checkbox"/>
Montant total du marché	<i>[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]</i>	<i>[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]</i>
Si membre d'un Groupement, préciser la participation au montant total du marché	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	<i>[indiquer le montant et la(les) monnaie(s)]</i>
	<i>[décrire la participation au Groupement et des travaux réalisés]</i>	
Nom du Maître d'ouvrage :	<i>[indiquer le nom complet]</i>	

Marché de taille et de nature similaires	
Numéro du marché similaire : <i>[indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]</i>	Information
Adresse :	<i>[indiquer l'adresse postale]</i>
Numéro de téléphone/fax :	<i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]</i>
Adresse électronique :	<i>[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]</i>
Description de la similarité, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III	
1. Taille physique des travaux requis	<i>[indiquer la taille des travaux]</i>
2. Complexité	<i>[donner une description de la complexité]</i>
3. Méthodes de construction/technologies	<i>[indiquer les aspects spécifiques des méthodes/technologies employées pour le marché]</i>
4. Autres caractéristiques	<i>[indiquer les autres caractéristiques décrites à la Section VI, Exigences du Maître d'Ouvrage]</i>
<p>Ci-joint les copies des originaux des documents suivants :</p> <p>a) résumés des pièces contractuelles, d'un(des) accords de Groupement, etc. attestant que la taille et la nature du marché susmentionné satisfont les stipulations du Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;</p> <p>b) certificat(s) d'utilisateur final (tel(s) que certificat(s) de réception/certificat(s) d'achèvement des Travaux), attestant que le marché susmentionné a été réalisé avec succès.</p>	

Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

Nom légal du sous-traitant : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [insérer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Résumé des activités principales

[Remplir le tableau si le Soumissionnaire est une entreprise unique/un Groupement, ou propose des sous-traitants spécialisés pour l'exécution de l'une quelconque des activités principales.]

Sommaire des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants pour les activités principales		
Activité principale		<i>Entreprise unique/Membre de Groupement/Sous-traitant</i>
N°	Description	
1	[indiquer le nom de l'activité n° 1]	[indiquer le ou les noms complets des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
2	[indiquer le nom de l'activité n° 2]	[indiquer le ou les noms complets des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
3	[indiquer le nom de l'activité n° 3]	[indiquer le ou les noms complets des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
4	[indiquer le nom de l'activité n° 4]	[indiquer le ou les noms complets des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____

etc.	_____	_____
------	-------	-------

2. Information du marché

Activité principale n° 1 : [indiquer le nom de l'activité principale]

[Utiliser un (1) formulaire par marché exécuté par le Soumissionnaire (entreprise unique/membre de Groupement/sous-traitant spécialisé) pour les activités énumérées dans le Résumé des activités principales ci-dessus conformément au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

- (i) [indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre de Groupement/du sous-traitant]

Marché incluant des activités principales similaires			
Objet	Information		
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro, le cas échéant]		
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 15 juin 2015]		
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 3 octobre 2017]		
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		Sous-traitant <input type="checkbox"/>
	Entreprise unique <input type="checkbox"/>	Membre de Groupement <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
[décrire brièvement l'activité n° 1]	[décrire brièvement comment le critère minimum correspondant est satisfait]		
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]		

Marché incluant des activités principales similaires	
Adresse :	[indiquer l'adresse postale]
Numéro de téléphone/télécopie :	[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]
Adresse électronique :	[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]
Ci-joint les copies des originaux des documents suivants :	
a) résumés des pièces contractuelles, d'un(des) accord(s) de sous-traitance, d'un(des) accord(s) de Groupement, etc. attestant que les activités susmentionnées satisfont les stipulations du Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;	
b) certificat(s) d'utilisateur finale (tel(s) que certificat(s) de réception/ certificat(s) d'achèvement des Travaux) pour le marché ci-dessus, attestant que l'activité susmentionnée a été exécutée avec succès.	

- (ii) [indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre de Groupement/du sous-traitant]
- (iii) [indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre de Groupement/du sous-traitant]

Activité principale n° 2 :

Activité principale n° 3 :

Formulaire REC

Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le formulaire REC doit être finalisé en utilisant la dernière version du formulaire REC, publiée sur la page web de la JICA ;
https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/index.html

Le terme « date de publication de l'Avis d'appel d'offres » qui apparaît dans B) et B') ci-après sera remplacé par :

- (a) « demande de cotation », si l'Entrepreneur est sélectionné par voie d'« International Shopping » ;
- (b) « nomination », si l'Entrepreneur est sélectionné par un marché de gré à gré ; ou
- (c) « commencement du processus effectif de sélection/d'appel d'offres » si l'Emprunteur souhaite adopter une procédure de passation de marché autre que l'AOI, l'Appel d'Offre International restreint, « l'International Shopping » ou le marché de gré à gré.

L'adresse postale et de contact du bureau de la JICA dans le pays du projet doit être indiquée en E) (2). Cette adresse peut être trouvée sur la page web dont l'URL a été donnée en E) (1). S'il n'y a pas de bureau de la JICA dans le pays, E) (2) doit être entièrement supprimé.

- A) Je soussigné [*indiquer le nom et la position du signataire habilité*], étant dûment habilité par [*indiquer le nom du Soumissionnaire/des membres du Groupement*] (ci-après désigné « le Soumissionnaire ») pour signer la présente Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, certifie par la présente au nom du Soumissionnaire et en mon nom propre que :
- (i) toutes les informations fournies dans l'offre soumise par le Soumissionnaire et leurs sous-traitants pour [*indiquer le nom du projet et le nom, le numéro et l'identification de lots (marchés) tels qu'indiqués à l'Article 1.1 des DP*] sont véridiques, correctes et exactes pour autant que le Soumissionnaire et moi-même le sachions ; et
 - (ii) le Soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants n'a, directement ou indirectement, commis aucun acte qui est ou constitue une pratique corrompue ou frauduleuse, et n'est l'objet d'aucun conflit d'intérêt, tel que stipulé dans l'article concerné des Directives et le Dossier d'appel d'offres.

<S'il n'y a PAS eu de sanction pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, utilisez la disposition suivante B).>

- B) Je certifie que le Soumissionnaire n'a pas été sanctionné par le Groupe de la Banque Mondiale pour plus d'un an depuis la date de publication de l'Avis d'appel d'offres.

<S'il y a eu sanction pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, MAIS que trois (3) ans se sont écoulés depuis la date de cette sanction, utilisez la disposition suivante B').>

B') Je certifie que le Soumissionnaire a été sanctionné par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un (1) an MAIS qu'à la date de publication de l'Avis d'appel d'offres au moins trois (3) ans s'étaient écoulés depuis la date de cette sanction. Les détails de la sanction sont donnés ci-après :

Nom de la firme sanctionnée	Date du début de la sanction	Date de levée de la sanction	Raison de la sanction

C) Je certifie que le Soumissionnaire ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une personne physique ou morale sanctionnée par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un an, à moins qu'à la date du contrat de sous-traitance au moins trois (3) ans ne se soient écoulés depuis la date de la décision de sanction.

D) Je certifie au nom du Soumissionnaire et des sous-traitants que, si sélectionné pour fournir des travaux et services en relation avec le Marché, le Soumissionnaire et les sous-traitants réaliseront ces travaux et services dans le respect continu des termes et conditions du Marché.

E) Je certifie également, au nom du Soumissionnaire et des sous-traitants, que s'il est requis du Soumissionnaire et l'un de ses sous-traitants, directement ou indirectement, qu'ils se livrent à toute pratique corrompue ou frauduleuse en vertu de toute loi applicable, comme le paiement d'un rabais, à tout moment ou à toute étape au cours d'un processus de passation de marché public, tel que les négociations, la signature ou l'exécution d'un contrat (y compris la modification de celui-ci), le Soumissionnaire devra déclarer sans délai tous les faits pertinents concernant cette demande à la section correspondante de la JICA (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous).

Bureau d'information de la JICA sur les fraudes et la corruption (le rapport peut être remis à l'un ou l'autre des bureaux indiqués ci-après.)

(1) Siège de la JICA : Division des Affaires Juridiques, Département des Affaires Générales

URL : <https://www2.jica.go.jp/en/odainfo/index.php>

Tél : +81 (0)3 5226 8850

(2) Bureau XX de la JICA

Tél :

Le Soumissionnaire reconnaît et accepte que les obligations de rapport mentionnées ci-dessus NE POURRONT en aucun cas affecter les responsabilités, obligations ou droits du Soumissionnaire en vertu des lois, règlements, contrats, directives, ou autres, pertinents de

divulguer ou de signaler cette demande ou d'autres informations à toute autre personne, y compris le Maître d'ouvrage, ou de prendre toute autre mesure, que le Soumissionnaire sera obligé ou autorisé à prendre. Le Soumissionnaire reconnaît et convient en outre que la JICA n'est pas impliqué dans le ou responsable du processus de passation de marché de quelque manière que ce soit.

- F) Si l'une quelconque des déclarations faite aux présentes s'avère par la suite être fausse ou inexacte sur la base de faits déterminés ultérieurement, ou si l'une quelconque des garanties ou engagements indiqués par les présentes n'est pas respectée, le Soumissionnaire acceptera, se conformera à et ne s'opposera pas à tout recours pris par le Maître d'ouvrage et toute sanction imposée par ou les mesures prises par la JICA.

Signataire habilité

*[insérer le nom et le titre du
signataire]*

Pour et au nom de

[insérer le nom du Soumissionnaire]

Date : *[insérer la date]*

Garantie de soumission

(garantie bancaire)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

En cas de procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe, les « Lettres de soumission de l'Offre Technique et Financière » (au premier alinéa (a)) ci-après doivent être remplacées par « Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape ».

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [indiquer ses nom et adresse]

AAO n° : _____ [indiquer le numéro de l'AAO]

Date : _____ [indiquer la date d'émission]

Garantie de soumission n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom du Soumissionnaire, et en cas de Groupement, le nom du Groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de _____ [donner une description du Marché].

En outre, nous comprenons que conformément aux conditions du Bénéficiaire, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

À la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ () [insérer le montant en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant, indiquant que le Donneur d'ordre :

- (a) a retiré son Offre pendant la période de validité des offres spécifiée dans les Lettres de soumission de l'Offre Technique et Financière du Donneur d'ordre (« la période de validité de l'offre »), ou pendant toute prolongation de celle-ci qu'il aura octroyée ; ou

- (b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'offre ou toute prolongation qu'il aura octroyée :
- (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Bénéficiaire.

La présente garantie expirera et nous sera retournée :

- (a) si le Marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie de l'Acte d'engagement signé par le Donneur d'ordre et de la garantie de bonne exécution émise au nom du Bénéficiaire, conformément à cet Acte d'engagement ; ou
- (b) si le Marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'appel d'offres, ou
 - (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758.

[signature(s)]

[Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section contient les informations et les dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables aux Soumissionnaires, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, telles qu'elles figurent dans l'Accord de Prêt avec la JICA.

Le Maître d'ouvrage doit indiquer ci-après toutes les informations et dispositions pertinentes citées dans l'Accord de Prêt avec la JICA. Si des documents supplémentaires doivent être soumis par le Soumissionnaire pour attester la conformité aux dispositions ci-dessus, ces documents supplémentaires seront énumérés dans la Section II, Données particulières : dans le cas d'une procédure d'appel d'offre à une étape-deux enveloppes, à IS 11.2(i) et/ou IS 11.3(c), selon le cas, et dans le cas d'une procédure d'appel d'offre à deux étapes-une enveloppe, à IS 11.1(i) et/ou IS 28.1(i), selon le cas.

**DEUXIÈME PARTIE –
EXIGENCES DU MAÎTRE
D’OUVRAGE**

Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage, comprend la description des Travaux, les Exigences du Maître d'ouvrage et toute information supplémentaire définissant les Travaux et les données relatives au Chantier devant être utilisés durant l'exécution du Marché.

Cette procédure d'appel d'offres entraîne un Marché de conception-construction dans lequel l'Entrepreneur est responsable à la fois de la conception et de la construction. Par conséquent, le Maître d'ouvrage n'est pas requis de fournir des spécifications techniques conventionnelles avec des plans détaillés. C'est néanmoins dans cette section que le Maître d'ouvrage indique précisément les performances à atteindre ou les spécifications de production des Travaux achevés, les critères de conception et toute autre exigence technique que le Maître d'ouvrage souhaite imposer (comme, p. ex., la qualité des matériaux et de l'exécution, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail, etc.).

D'autre part, il est conseillé de ne pas spécifier les détails de manière excessive car la flexibilité et les avantages associés aux marchés de conception-construction en seraient diminués ou compromis. Cette section devra donc être rédigée avec soin par des experts qualifiés familiers avec les exigences et les aspects techniques des Travaux.

Les Exigences du Maître d'ouvrage devront également définir les procédures et les exigences en ce qui concerne :

- (a) La vérification et/ou l'approbation des documents de l'Entrepreneur (Article 5.2 des Conditions du Marché), ainsi que la conception ; et
- (b) les tests, y compris le Test d'Achèvement (et, le cas échéant, les Tests après Achèvement).

En particulier, l'étendue des obligations de l'Entrepreneur à propos de la conception doit être définie sans aucune incertitude. Si le Maître d'ouvrage est responsable de la conception détaillée d'une partie quelconque des Travaux Définitifs, l'étendue du champ d'application, et l'étendue de ses obligations doivent être indiquées dans les Exigences du Maître d'ouvrage.

Pour les marchés de conception-construction, aucun plan détaillé n'est généralement disponible au stade de l'appel d'offres. Il serait préférable d'inclure des schémas et/ou des plans conceptuels, le cas échéant, afin de compléter ou d'aider à expliquer le concept général des besoins du Maître d'ouvrage. Les Soumissionnaires doivent être informés de la mesure dans laquelle la conception du Maître d'ouvrage est une suggestion ou une exigence.

Les Exigences du Maître d'ouvrage doivent inclure, le cas échéant, des informations de nature technique aux quelles les Articles suivants des Conditions du Marché peuvent faire référence, ou les indiquer comme spécifiées ou décrites dans le Marché :

Article		Résumé de l'information requise
N°	Sujet	
1.1.6.7	Définition de « Chantier »	étendu du Chantier
1.8	Garde et remise de documents	publications à conserver sur le Chantier
1.13(a)	Conformité aux Lois	autorisations qui ont été ou sont obtenues par le Maître d'ouvrage
2.1	Droit d'accès au Chantier	modalités et délais de la possession progressive des fondations, des structures, des équipements ou des moyens d'accès
4.1	Obligation générale de l'Entrepreneur	propre à l'usage pour lequel les Travaux sont destinés
4.6	Coopération	calendrier de soumission des documents de l'Entrepreneur décrivant les exigences pour la possession des fondations, des structures, des équipements ou des moyens d'accès
4.7	Implantation des ouvrages	points, lignes et niveaux de référence pour l'implantation des ouvrages
4.18	Protection de l'environnement	émissions, déversements en surface et effluents
4.19	Électricité, eau et gaz	détails et prix de la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz et d'autres services si ces services sont mis à la disposition de l'Entrepreneur
4.20	Équipement du Maître d'ouvrage et matériaux mis gracieusement à disposition	détails des équipements du Maître d'ouvrage et des « matériaux gracieusement mis à disposition », le cas échéant
5.1	Obligations générales de conception	critères (le cas échéant) pour le personnel de conception
5.2	Documents de l'Entrepreneur	documents de l'Entrepreneur exigés et ceux présentés pour approbation
5.4	Standards techniques et réglementations	standards techniques et réglementations applicables
5.5	Formation	formation du personnel du Maître d'ouvrage

5.6	Documents as-built (tels que construits)	plans « tels que construits » et autres notes des Travaux
5.7	Manuels d'utilisation et de maintenance	manuels d'utilisation et de maintenance et tout autre manuel à cet effet
6.1	Embauche du personnel et de la main-d'œuvre	dispositions pour le personnel et la main-d'œuvre, leur rémunération, leur restauration, leur transport, et le cas échéant, leur hébergement
6.6	Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	hébergement pour le personnel de l'Entrepreneur et le personnel du Maître d'ouvrage
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	fourniture d'une alimentation convenable et suffisante
7.2	Échantillons	échantillons de matériaux
7.4	Essais	essais pendant la fabrication et/ou l'installation et la construction
7.8	Redevances	paiement des redevances, loyers et autres rémunérations
8.3	Programme	séquence et date des inspections et des essais
9.1	Obligations de l'Entrepreneur	Tests d'Achèvement
9.4	Échec des Tests d'Achèvement	pénalités en cas d'échec des Tests d'Achèvement
10.2	Réception de parties des Travaux	utilisation de toute partie des Travaux par le Maître d'ouvrage
12.1	Procédure relative aux Tests après Achèvement	Tests après Achèvement
12.4	Échec des Tests après Achèvement	Pénalités en cas d'échec des Tests après Achèvement
17.7	Utilisation des logements/installations du Maître d'ouvrage	logements et installations fournis par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit veiller à ce que les exigences ne soient pas limitatives, lors de leur préparation. Des normes internationales reconnues devront être utilisées dans la mesure du possible dans la description de la conception, des procédés de fabrication, des équipements et des matériels. Lorsque des normes spécifiques sont données, qu'elles soient celles du pays

du Maître d'ouvrage ou d'autres normes, il faudra préciser que les équipements, les matériels et les procédés de fabrication répondant à d'autres normes admises seront acceptables si elles permettent d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui des normes mentionnées.

Les Exigences du Maître d'ouvrage devront indiquer que l'ensemble des équipements et matériels qui seront incorporés dans les Travaux sont neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et qu'ils intègrent les améliorations les plus récentes en matière de conception ou matériaux.

Le Maître d'ouvrage doit exécuter des tâches initiales appropriées (telles que des études géotechniques/environnementales et des obtentions de permis). À cet effet, conformément à l'Article 4.10 des Conditions du Marché, le Maître d'ouvrage doit mettre à la disposition du Soumissionnaire toutes les données pertinentes en sa possession se rapportant au site et aux Travaux proposés.

Table des matières

Exigences du Maître d'ouvrage

Étendue et portée des Travaux	6
Spécifications	7
Plans	8
Documents de l'Entrepreneur exigés	9
Informations supplémentaires	10

Données du Site

Données du Site.....	11
-----------------------------	-----------

Étendue et portée des Travaux

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit indiquer ci-après l'étendue et la portée des Travaux de l'Entrepreneur conformément aux Articles 4.1 et 5.1 des Conditions du Marché en particulier.

Spécifications

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit indiquer ci-dessous les spécifications qui précisent les normes minimales applicables aux équipements et matériaux ainsi que les autres exigences techniques à intégrer dans la conception. Se référer aux notes à l'intention du Maître d'ouvrage au début de la section. En plus des informations requises et des aspects à mentionner, conformément aux Conditions du Marché (comme indiqué dans les notes ci-dessus), la totalité ou une partie des informations suivantes peuvent être spécifiées :

- les performances prévues des installations ;
- la définition de la localisation du site ;
- les critères de conception et autres critères techniques ;
- les normes techniques, codes et règlements applicables ;
- les critères de qualité et de performance ;
- le système de contrôle et d'assurance de qualité ;
- les exigences douanières ;
- le programme proposé ou requis, son logiciel, sa modification périodique, et les étapes requises ;
- le ou les autres entrepreneurs présents sur le chantier ;
- les points de référence, lignes et niveaux de référence pour l'implantation des ouvrages ;
- les autorisations obtenues par le Maître d'ouvrage ;
- la participation de tiers ;
- les contraintes environnementales ;
- les contraintes d'accès routier, ferroviaire, aérien et maritime ;
- l'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier ;
- les critères pour le personnel de conception ;
- les documents de l'Entrepreneur exigés, et s'ils sont exigés pour information, vérification et/ou approbation, et le nombre de copies ;
- la formation opérationnelle pour le personnel du Maître d'ouvrage ;
- les plans « tel que construit » et autres notes des travaux ;
- les manuels d'utilisation et de maintenance ;
- les pièces de rechange ;
- les travaux couverts par des sommes provisionnelles ;
- le plan de santé, de sécurité et environnemental ;
- l'exploitation et la maintenance par l'Entrepreneur (le cas échéant).

Plans

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les exigences du Maître d'ouvrage peuvent inclure des plans sur lesquels les Travaux proposés peuvent être représentés. Dans ce cas, les exigences du Maître d'ouvrage devront définir la mesure dans laquelle (par exemple) les Travaux doivent être conformes à la représentation. L'incorporation des aspects de la conception dans les plans doit être effectuée avec soin, en tenant pleinement compte des conséquences, y compris de toute responsabilité finale du Maître d'ouvrage pour la conception.

Les plans, même si non exhaustifs, doivent fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux Soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des Travaux.

Une carte localisant le site en relation avec la géographie locale, y compris les routes principales, ports, aéroports et chemins de fer, est utile.

Il est d'usage de relier les plans dans un document séparé, souvent plus volumineux que les autres documents du Dossier d'appel d'offres, en fonction de leur importance. Ils ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

Documents de l'Entrepreneur exigés

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Comme indiqué dans la note ci-dessus sur la préparation des exigences du Maître d'ouvrage en référence à l'Article 5.2 des Conditions de Marché, le Maître d'ouvrage doit insérer la liste des documents qui doivent être présentés par l'Entrepreneur au Maître d'œuvre pour vérification et/ou approbation. Un modèle de liste est indiqué ci-dessous.

Description		Pour vérification	Pour vérification et approbation
1	Calendrier de conception		
2	Conception préliminaire		
3	Conception détaillée		
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

Le Maître d'ouvrage doit soigneusement sélectionner les documents qu'il exige d'être présentés pour vérification et/ou approbation. Des critères d'approbation déraisonnables peuvent interférer avec le processus de conception de l'Entrepreneur. De plus, nonobstant le dernier alinéa de l'Article 5.2 des Conditions du Marché, il peut être difficile, en cas de litige, pour le Maître d'ouvrage de réfuter toute responsabilité pour une soumission qui a été approuvée.

Les exigences du Maître d'ouvrage peuvent également exiger que l'Entrepreneur fournisse tout ou partie des éléments suivants (Documents de l'Entrepreneur présentés pour approbation) :

- Plan d'engagement des parties prenantes.
- Plan de gestion environnementale et sociale.
- Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail.
- Plan de gestion du trafic.

Informations supplémentaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les informations supplémentaires contiennent généralement des données ou des informations additionnelles relatives aux Travaux, au projet, au pays ou à la région, qui peuvent être très utiles au Soumissionnaire pour la préparation de son offre.

Données du Site

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Conformément à l'Article 4.10 des Conditions du Marché, le Maître d'ouvrage doit mettre à la disposition du Soumissionnaire toutes les données pertinentes en sa possession se rapportant au Site et aux Travaux proposés, notamment en ce qui concerne :

- a) les données topographiques ;
- b) les données de référence environnementales et sociales ;
- c) les données météorologiques et les données sur les marées ;
- d) les données sur les investigations géotechniques et les données géologiques ;
- e) les relevés des services publics ;
- f) les données sur les propriétés foncières ;
- g) les données sur les eaux souterraines et les eaux de surface, et les données hydrologiques ;
- h) les ordres de service, les approbations, les autorisations, les licences et les conditions de conformité ;
- i) les dossiers conformes à l'exécution des infrastructures existantes ;
- j) les mesures environnementales et les systèmes de qualité, santé ou sécurité à mettre en place ;
- k) les détails de tout risque ou danger ;
- l) toute autre contrainte physique.

Si les données du Site sont abondantes et que le Maître d'ouvrage a du mal à les joindre au Dossier d'appel d'offres, il pourra indiquer ci-dessous uniquement la liste de celles-ci et les remettre aux Soumissionnaires sous la forme de CD(s)/DVD(s).

**TROISIÈME PARTIE –
CONDITIONS DU MARCHÉ ET
FORMULAIRES DU MARCHÉ**

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Marché se compose de deux parties :

- a) **les Conditions Générales** - CG (Section VII de ce document) ; et
- b) **les Conditions Particulières** - CP (Section VIII de ce document).

Ce Dossier Standard d'Appel d'Offres a été préparé pour être utilisé avec les Conditions Générales de Contrat pour la Conception-Construction pour les Travaux Électriques et Mécaniques et pour des Travaux de Bâtiment et de Génie Civil Conçus par l'Entrepreneur publiées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), première édition, 1999 (CG standard).

Conformément à l'accord de licence entre la JICA et la FIDIC, les CG standard ne sont pas inclus dans le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres et, à la place, les informations sur l'endroit où ces CG peuvent être obtenus sont indiquées dans la Section VII. L'incorporation des CG à l'aide d'une référence appropriée (suivant la forme indiquée à la Section VII) est requise pour tout Dossier d'appel d'offres/marché de travaux électriques et mécaniques et de travaux de bâtiment et génie civil qui sont conçu par l'Entrepreneur et de type à prix forfaitaire, et faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI).

Les Conditions Particulières (CP) complètent les Conditions Générales (CG) pour préciser les données et les exigences contractuelles qui sont liées aux spécificités du pays, du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, du secteur, de l'ensemble du projet et des Travaux. C'est une bonne pratique que le Dossier d'appel d'offres comporte à titre d'information générale non contraignante, en pièce jointe, une liste des réglementations fiscales et douanières applicables dans le pays.

Cette section est constituée de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques, qui contient les dispositions spécifiques à chaque marché. Par ailleurs, la partie B est constituée d'un ensemble de dispositions préparées par la JICA qui **ne doivent pas être modifiées**. En plus de celles-ci, des dispositions spécifiques au pays ou au projet peuvent également être préparées et incorporées dans chaque cas (dans la Partie B). La personne responsable de la rédaction des CP devra bien connaître les dispositions des CG et les exigences spécifiques au Marché. Il est recommandé de demander des conseils juridiques pour réviser des dispositions ou en rédiger de nouvelles. Il est à noter que **les dispositions des CP prévaudront sur celles des CG**. La numérotation des Articles des CP correspond à celle des Articles des CG.

Section VII. Conditions Générales (CG)

Les Conditions Générales du Marché sont les « Conditions Générales » des « Conditions de Contrat pour la Conception-Construction pour les Travaux Électriques et Mécaniques et pour des Travaux de Bâtiment et de Génie Civil Conçus par l'Entrepreneur » publiées par la *Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils* (FIDIC), première édition 1999.

Une copie de la publication FIDIC « Conditions de Contrat pour la Conception-Construction pour les Travaux Électriques et Mécaniques et pour des Travaux de Bâtiment et de Génie Civil Conçus par l'Entrepreneur » peut être obtenue à l'adresse suivante :

Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils

World Trade Center II
P.O. Box 311
CH-1215 Geneva 15
Switzerland

Téléphone : +41 22 799 49 00

Télécopie : +41 22 799 49 01

Adresse électronique : fidic@fidic.org

WWW : <http://www.fidic.org>

©FIDIC 2018 Tous droits réservés.

Le titulaire des droits d'auteur des Conditions de Contrat pour la Conception-Construction pour les Travaux Électriques et Mécaniques et pour des Travaux de Bâtiment et de Génie Civil Conçus par l'Entrepreneur est la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils - FIDIC.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation de la JICA, en langue française, comme prévu au titre de l'Accord de Licence du 28 Novembre 2018 entre la JICA et la FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, stockée dans un système d'extraction de données ou communiquée, sous quelle que forme ou par quelque moyen que ce soit, mécanique, électronique, magnétique, par photocopie, enregistrement ou autre, sans la permission écrite préalable de la FIDIC.

La FIDIC n'est pas responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité la traduction de cette publication, à moins d'une traduction contraire explicite.

Pour demander une telle autorisation, veuillez contacter :

FIDIC

Case Postale 311

CH-1215 Geneva 15 Switzerland

Téléphone +41 22 799 49 00

Télécopie +41 22 799 49 01

Adresse électronique: fidic@fidic.org

Section VIII. Conditions Particulières (CP)¹

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section est constituée de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque Marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques, qui contient les articles spécifiques à chaque Marché. Le contenu de cette section complète les CG.

Alors que les choix possibles pour un Comité de Règlement des Différends sont la nomination d'un Comité de Règlement des Différends permanent, la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc, ou pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends, la JICA recommande fortement l'utilisation d'un Comité de Règlement des Différends permanent dans tous les projets financés par la JICA en raison de sa fonction de prévention des différends. Les dispositions spécifiques des CP ont donc été préparées pour un Comité de Règlement des Différends permanent. Cependant, lorsque la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc ou pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends sera approuvée par la JICA, le Maître d'ouvrage procédera à l'incorporation du mécanisme approuvé pour le Comité de Règlement des Différends dans le Marché en révisant les dispositions spécifiques correspondantes. Les instructions pour préparer les dispositions spécifiques pour la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc ou pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends sont fournies à la fin des dispositions spécifiques.

Les « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des CP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires, à l'exception de celles pour les Articles 1.3 (nom et adresse de l'Entrepreneur) et 4.3 (nom du Représentant de l'Entrepreneur) des Données du Marché, qui devront être complétées avant la signature du Marché.

¹ Sur la base des Conditions de Contrat pour la Conception-Construction pour les Travaux Électriques et Mécaniques et pour des Travaux de Bâtiment et de Génie Civil Conçus par l'Entrepreneur © FIDIC 2018 - sous licence JICA 2018 -2023.

Conditions Particulières (CP)

Les Conditions Particulières qui suivent complètent les CG. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des CG.

Partie A - Données du Marché (DM)

[Le Maître d'ouvrage doit insérer les données pertinentes préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres, à l'exception des données requises pour les Articles 1.3 (nom et adresse de l'Entrepreneur) et 4.3 des Données du Marché, qui seront complétées avant la signature du Marché dès qu'elles seront disponibles. Lorsqu'un nombre de jour sera inséré, il est souhaitable que le nombre soit un multiple de sept, conformément aux Conditions du Marché.]

Conditions	Article	Données
Nom et adresse du Maître d'ouvrage	1.1.2.2 & 1.3	<i>[indiquer le nom et l'adresse du Maître d'ouvrage]</i>
Nom et adresse du Maître d'œuvre	1.1.2.4 & 1.3	<i>[indiquer le nom et l'adresse du Maître d'œuvre]</i>
Nom de la Banque	1.1.2.11	L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA)
Nom de l'Emprunteur	1.1.2.12	<i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i>
Délai d'Achèvement	1.1.3.3	<i>[indiquer le délai d'achèvement pour l'ensemble des Travaux]</i>
Délai de Notification des Vices	1.1.3.7 jours <i>[Indiquer le Délai de Notification des Vices, s'il est différent de 365 jours. Sinon, supprimer entièrement cet Article 1.1.3.7 des DM.]</i>
Sections	1.1.5.6	<i>[Si les ouvrages sont scindés en Sections, indiquer « Se référer au Tableau 1 : Résumé des Sections, ci-dessous ». Sinon, supprimer entièrement cet Article 1.1.5.6 des DM.]</i>
Profit	1.2	<i>[Indiquer le pourcentage de profit s'il est supérieur à 5%. Sinon, supprimer entièrement cet Article 1.2 des DM.]</i> _____ % des coûts.
Systèmes électroniques de transmission	1.3	<i>[indiquer les systèmes électroniques de transmission]</i>

Conditions	Article	Données								
Nom et adresse de l'Entrepreneur	1.3	[indiquer le nom et l'adresse de l'Entrepreneur]								
Droit applicable	1.4	[indiquer le droit applicable]								
Langue faisant foi	1.4	[indiquer le nom de la langue faisant foi]								
Langue de communication	1.4	[indiquer le nom de la langue de communications]								
Délai pour les Parties pour conclure l'Acte d'Engagement	1.6 jours [Indiquer le nombre de jours pour que les Parties concluent un Acte d'Engagement. Si le nombre de jours est 28, supprimer entièrement cet Article 1.6 des DM.]								
Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis des impôts et taxes appliqués sur les paiements :	1.16(A)	[Cet Article doit être conforme à IS 14.9 dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes et à IS 30.9 dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe. Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (A) et/ou (B) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Échange de notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer entièrement cet Article 1.16 des DM.] <table border="1" data-bbox="841 1350 1377 1885"> <thead> <tr> <th>Droits, taxes, et prélèvements</th> <th>Catégories d'exemptions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> <tr> <td>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> <tr> <td>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> </tbody> </table>	Droits, taxes, et prélèvements	Catégories d'exemptions	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]
Droits, taxes, et prélèvements	Catégories d'exemptions									
[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]									
[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]									
[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]									

Conditions	Article	Données
	1.16(B)	<i>[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]</i>
Délai d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier	2.1	<p><i>[Lorsque l'accès à et la prise de possession de l'ensemble du Chantier pourront être donnés au plus tard à la Date de Commencement, insérer ce qui suit.</i></p> <p><i>« Au plus tard à la Date de Commencement »</i></p> <p><i>Lorsque l'accès à et la prise de possession d'une(des) partie(s) quelconque(s) du Chantier ne pourront pas être donnés avant la Date de Commencement, insérer ce qui suit.</i></p> <p><i>« [indiquer le nombre] jours suivant la Date de Commencement » ou</i></p> <p><i>« Se référer au Tableau 2 : Accès aux et prise de possession des parties du Chantier, ci-dessous ».]</i></p>
Obligations et Pouvoirs du Maître d'œuvre	3.1(B)(ii)	Les modifications ayant pour résultat une augmentation du Montant Accepté du Marché de plus de <i>[indiquer le pourcentage, normalement 1 – 3%]</i> % doivent exiger l'approbation du Maître d'ouvrage.
Garantie de bonne exécution	4.2	La garantie de bonne exécution doit être sous la forme de <i>[insérer soit « une garantie bancaire sur demande » ou « un cautionnement »]</i> pour le(s) montant(s) correspondant à <i>[indiquer le pourcentage]</i> % du Montant Accepté du Marché et libellé dans la(les) même(s) monnaie(s) que celle(s) du Montant Accepté du Marché.
Nom du Représentant de l'Entrepreneur	4.3	<i>[Indiquer le nom du Représentant de l'Entrepreneur approuvé par le Maître d'ouvrage préalablement à la signature du Marché.]</i>

Conditions	Article	Données
Période de notification des erreurs, fautes et défauts imprévisibles observés dans les Exigences du Maître d'ouvrage	5.1	<i>[indiquer le nombre de jours, normalement 42 jours ou plus] jours après la Date de Commencement</i>
Heures normales de travail	6.5	<i>[indiquer les heures normales de travail]</i>
Période de fourniture des pièces de rechange (pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées)	7.9(a) & (b)	<i>[Indiquer le nombre d'années après la Réception des Travaux, pendant lequel l'Entrepreneur doit mettre à disposition toutes les pièces de rechange, les outils spéciaux, etc. Le nombre d'années doit être cohérent avec IS 16.2(b) dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes et IS 14.2(b) dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe.]</i>
Commencement des Travaux	8.1(c)	<p><i>[Lorsque l'accès à et la prise de possession de l'ensemble du Chantier pourront être donnés au plus tard la Date de Commencement, supprimer entièrement cet Article 8.1(c) des DM.</i></p> <p><i>Lorsque l'accès à et la prise de possession d'une (des) partie(s) quelconque(s) du Chantier ne pourront pas être donnés avant la Date de Commencement, insérer ce qui suit, conformément à l'Article 2.1 des DM :</i></p> <p><i>« [indiquer le nombre] jours suivant la Date de Commencement » ou</i></p> <p><i>« Se référer au Tableau 2 : Accès aux et prise de possession des parties du Chantier, ci-dessous ».]</i></p>
Pénalités de retard pour les Travaux	8.7	<i>[indiquer le pourcentage] % du Montant Accepté du Marché par jour.</i>
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	<i>[indiquer un pourcentage ne dépassant pas 10] % du Montant Accepté du Marché.</i>

Conditions	Article	Données
Sommes provisionnelles	13.5(b)(ii)	[indiquer le pourcentage] % [S'il y a des sommes provisionnelles, insérer un pourcentage, qui ne sera en aucun cas inférieur à 15%, pour l'ajustement des sommes provisionnelles. Sinon, supprimer entièrement cet Article 13.5(b)(ii) des DM.]
Révision des prix	13.8	Période « n » applicable au coefficient « Pn » : [indiquer la durée si elle est différente d'un (1) mois. Sinon, supprimer entièrement cet Article 13.8 des DM.]
Montant total de l'avance de démarrage	14.2	[indiquer le pourcentage] % du Montant Accepté du Marché à payer dans les monnaies et les proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable. [Indiquer le nombre et le moment des versements, le cas échéant.]
Taux de remboursement du paiement de l'avance de démarrage	14.2(b)	[indiquer le pourcentage du taux de remboursement] %
Exigences pour la remise des Décomptes	14.3	[Indiquer la période de paiement d'un Décompte, cohérente avec celle de l'Article 13.8 des DM ci-dessus ; si celle-ci est « Chaque mois », supprimer entièrement cet Article 14.3 des DM.]
Pourcentage de la retenue	14.3(c)	[indiquer un pourcentage de retenue ne dépassant pas 10] %
Plafond de retenue de garantie	14.3(c)	[indiquer un pourcentage pour le plafond de retenue de garantie, ne dépassant pas 10 ; généralement 5] % du Montant Accepté du Marché.
Équipements et Matériaux	14.5(b)(i)	Équipements et Matériaux pour paiement FOB (Free on Board (franco à bord)) : [Si l'Article 14.5 s'applique, insérer la liste des Équipements et Matériaux. Sinon, supprimer entièrement cet Article 14.5(b)(i) des DM.]

Conditions	Article	Données
Équipements et Matériaux	14.5(c)(i)	Équipements et Matériaux pour paiement lorsque livrés sur le Chantier : <i>[Si l'Article 14.5 s'applique, insérer la liste des Équipements et Matériaux. Sinon, supprimer entièrement cet Article 14.5(c)(i) des DM.]</i>
Montant minimum des Certificats de Paiement Provisoire	14.6	<i>[indiquer le pourcentage]</i> % du Montant Accepté du Marché. <i>[Le pourcentage dépendra du Montant du Marché et du délai d'achèvement ; un minimum d'environ un cinquième de la valeur moyenne escomptée des Certificats de Paiement Provisoire sera un chiffre raisonnable.]</i>
Procédures de décaissement	14.7	(A) monnaie nationale : <i>[Insérer la procédure de décaissement appropriée telle qu'elle est décrite dans l'accord de prêt conclu avec la Banque.]</i> (B) monnaie étrangère : <i>[Insérer la procédure de décaissement appropriée telle qu'elle est décrite dans l'accord de prêt conclu avec la Banque.]</i> Les brochures décrivant les procédures de décaissement de la JICA sont disponibles à l'adresse suivante : <i>[https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/procedure]</i>
Plafond de la responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage	17.6	<i>[Si le montant maximum de la responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage est équivalent au Montant Accepté du Marché, supprimer la totalité de ce qui suit et indiquer à la place « Cet Article 17.6 des DM est sans objet ». Sinon, sélectionner une des deux options ci-dessous, selon le cas.]</i> Le produit de <i>[indiquer un multiplicateur supérieur ou inférieur à un]</i> fois le Montant Accepté du Marché. <i>[ou]</i>

Conditions	Article	Données
		<i>[indiquer un montant maximum de responsabilité]</i>
Délais de présentation des assurances : a. Attestations d'assurance b. Polices applicables	18.1	<i>[Indiquer les délais pour la présentation des attestations d'assurance et de la police. Ce délai peut être de 14 à 28 jours.]</i> jours jours
Montant maximum de la franchise pour les garanties afférentes aux risques du Maître d'ouvrage	18.2(d)	<i>[indiquer le montant maximum des franchises]</i>
Montant minimum de l'assurance aux tiers	18.3	<i>[Indiquer le montant minimum d'Assurance des risques causés à des tiers ; ce montant minimum par événement doit être en rapport avec les risques de dommage propres au Marché.]</i>
Date au plus tard à laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	20.2	<i>[indiquer : « 28 jours après la Date de Commencement »]</i>
Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre	20.2	<i>[indiquer, soit « Un membre unique », soit « Trois membres », selon le cas]</i>
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par	20.3	<i>[Indiquer, soit « Le Président de la FIDIC ou une personne nommée par la FIDIC », soit « la Chambre de Commerce Internationale », selon le cas.]</i>
Arbitrage	20.6(a)	(i) Procédure administrée par : <i>[Indiquer le nom de l'institution arbitrale. Sinon, supprimer entièrement cet Article 20.6(a)(i) des DM.]</i> (ii) Procédure conduite selon : <i>[Indiquer le nom des règles d'arbitrage. Sinon, supprimer entièrement cet Article 20.6(a)(ii) des DM.]</i>

Tableau 1 : Résumé des Sections

Nom et description de la Section (Article 1.1.5.6)	Délai d'Achèvement (Article 1.1.3.3)	Pénalités de retard (Article 8.7)

Tableau 2 : Accès aux et prise de possession des parties du Chantier

Parties	Description détaillée	Nombre de jours pour l'accès au et la prise de possession du Chantier (à compter de la Date de Commencement)

Partie B – Dispositions spécifiques (DS)

[Les dispositions spécifiques des CP sont destinées à répondre aux exigences propres au pays, au projet et au Marché qui ne sont pas couvertes par les CG. La personne responsable de la rédaction des dispositions spécifiques devra bien connaître les dispositions des CG et les exigences spécifiques au Marché. Il est recommandé de demander des conseils juridiques pour réviser des dispositions ou en rédiger de nouvelles.]

Les dispositions spécifiques standard préparées par la JICA et qui figurent dans cette partie B des Conditions Particulières ne doivent pas être modifiées.]

Article 1.1.1.1 Contrat	Dans l'Article 1.1.1.1 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Contrat » est remplacé par « Marché », le cas échéant.
Article 1.1.1.2 Accord Contractuel	Supprimer « (le cas échéant) ». Dans l'Article 1.1.1.2 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Accord Contractuel » est remplacé par « Acte d'engagement », le cas échéant.
Article 1.1.1.4 Lettre d'Offre	Dans l'Article 1.1.1.4 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Lettre d'Offre » est remplacé par « Lettre de soumission de l'Offre Technique et Lettre de soumission de l'Offre Financière » ou « Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape », selon le cas.
Article 1.1.1.9 Appendice de l'Offre	Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par : « 1.1.1.9 « Données du Marché » désigne les pages renseignées par le Maître d'ouvrage, intitulées Données du Marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières. » Par suite de ce changement, tout au long des Conditions Générales du Marché, le terme « Appendice de l'Offre » est remplacé par « Données du Marché » sauf à l'Article 13.8.
Article 1.1.1.10 Calendrier des Garanties	Dans l'Article 1.1.1.10 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Calendrier des Garanties » est remplacé par « le formulaire « Garanties opérationnelles », le cas échéant.
Article 1.1.1.11 Litige	Le nouvel Article 1.1.1.11 est ajouté dans lequel et tout au long des Conditions Générales, le terme « litige » est remplacé par « différend », le cas échéant.
Article 1.1.2.4 Ingénieur	Dans l'Article 1.1.2.4 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Ingénieur » est remplacé par « Maître d'œuvre », le cas échéant.

Article 1.1.2.9 Bureau de Conciliation	<p>Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :</p> <p>« 1.1.2.9 « Comité de Règlement des Différends » désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon l'Article 20.2 [<i>Nomination du Comité de Règlement des Différends</i>] ou l'Article 20.3 [<i>Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends</i>]. »</p> <p>Tout au long des Conditions Générales du Marché et son Appendice, le terme « Bureau de Conciliation » est remplacé par « Comité de Règlement des Différends ».</p>
Article 1.1.2.11 Banque	<p>Ajouter le nouvel Article suivant :</p> <p>« 1.1.2.11 « Banque » désigne l'institution de financement nommée dans les Données du Marché. »</p>
Article 1.1.2.12 Emprunteur	<p>Ajouter le nouvel Article suivant :</p> <p>« 1.1.2.12 « Emprunteur » désigne la personne nommée comme tel dans les Données du Marché. »</p>
Article 1.1.3.7 Délai de Notification des Vices	<p>Supprimer « tel que mentionné dans l'Appendice de l'Offre » et remplacer par :</p> <p>« qui s'étend sur 365 jours, sauf mention contraire dans les Données du Marché ».</p>
Article 1.1.4.1 Montant Contractuel Accepté	<p>Dans l'Article 1.1.4.1 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Montant Contractuel Accepté » est remplacé par « Montant Accepté du Marché », le cas échéant.</p>
Article 1.1.4.2 Prix Contractuel	<p>Dans l'Article 1.1.4.2 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Prix Contractuel » est remplacé par « Montant du Marché », le cas échéant.</p>
Article 1.1.4.6 Devise Étrangère	<p>Dans l'Article 1.1.4.6 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Devise » est remplacé par « Monnaie », le cas échéant.</p>
Article 1.1.4.10 Montant Provisoire	<p>Dans l'Article 1.1.4.10 et tout au long des Conditions Générales, le terme « montant provisoire » est remplacé par « somme provisionnelle », le cas échéant.</p>
Article 1.1.5.5 Installations Industrielles	<p>Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :</p> <p>« 1.1.5.5 « Installations Industrielles » désigne les appareils, machines et autres équipements qui font ou seront destinés à faire partie des Travaux Définitifs, y compris les engins achetés pour le Maître d'ouvrage et qui sont en relation avec l'exécution ou l'exploitation des Travaux. »</p>

**Article 1.1.5.9
Pièces de rechange
obligatoires**

Ajouter le nouvel Article suivant :

« **1.1.5.9 « Pièces de rechange obligatoires** » désigne les pièces de rechange énumérées dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange obligatoires » des Bordereaux des prix inclus dans le Marché, qui sont requises dans le Marché et fournies par l'Entrepreneur, avant l'achèvement des Travaux en vertu du paragraphe (a) de l'Article 7.9 [*Pièces de rechange*], pour le bon fonctionnement continu des Travaux après la réception des Travaux par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 10 [*Réception par le Maître d'ouvrage*].

Si ce Bordereau n'est pas inclus dans le Marché, cet Article ne sera pas applicable. »

**Article 1.1.5.10
Pièces de rechange
recommandées**

Ajouter le nouvel Article suivant :

« **1.1.5.10 « Pièces de rechange recommandées** » désigne les pièces de rechange énumérées dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange recommandées » des Bordereaux des prix inclus dans le Marché, qui sont fournies par l'Entrepreneur en vertu d'un accord entre les Parties conformément l'Article 7.9(b), avant l'achèvement des Travaux, et sont nécessaires au bon fonctionnement continu des Travaux après la réception des Travaux par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 10 [*Réception par le Maître d'ouvrage*].

Si ce Bordereau n'est pas inclus dans le Marché, cet Article ne sera pas applicable. »

**Article 1.1.6.6
Garantie d'Exécution**

Dans l'Article 1.1.6.6 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Garantie d'Exécution » est remplacé par « garantie de bonne exécution », le cas échéant.

**Article 1.1.6.7
Chantier**

Après : « doivent être exécutés », insérer : « , y compris les zones de travail et de stockage, »

**Article 1.1.6.8
Imprévisible**

Supprimer « date de la soumission de l'Offre » et remplacer par :
« Date de Référence ».

**Article 1.1.6.10
Notification de
désaccord**

Ajouter le nouvel Article suivant :

« **1.1.6.10 « Notification de désaccord** » désigne la notification envoyée par l'une des Parties à l'autre conformément à l'Article 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] afin d'indiquer son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. »

**Article 1.2
Interprétation**

Ajouter à la fin de l'Article les dispositions suivantes :

« Tout au long des Conditions Générales du Marché, les expressions « Coût(s)...et...profit raisonnable » sont remplacées par « Coût(s)...et...profit ». Les expressions « Coût(s)...et...profit » signifient que cinq pour cent (5 %) de ces coûts est ajouté pour le profit, sauf indication contraire dans les Données du Marché. »

**Article 1.3
Communications**

À la deuxième ligne, supprimer : « d’avis ou de demandes » et remplacer par :

« d’avis, de demandes ou de décharges ».

**Article 1.4
Loi et Langue**

Supprimer l’Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Marché est régi par le droit du pays ou de l’ordre juridique mentionné dans les Données du Marché.

La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.

La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n’y est mentionnée, la langue de communications sera identique à celle qui régit le Marché. »

**Article 1.5
Hiérarchie des
Documents**

Supprimer : « (d) les Conditions Particulières » et remplacer par :

« (d) les Conditions Particulières – Partie A (Données du Marché),
(e) les Conditions Particulières – Partie B (Dispositions spécifiques), »

Les alinéas (e) à (h) sont renumérotés (f) à (i) en conséquence.

**Article 1.6
Acte d’engagement**

À la deuxième ligne, supprimer : « à moins qu’elles n’en conviennent autrement » et remplacer par :

« à moins que les Conditions Particulières n’en disposent autrement ».

**Article 1.8
Garde et Remise de
Documents**

Supprimer : « de nature technique » du dernier alinéa.

**Article 1.12
Détails Confidentiels**

Supprimer l’Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Personnel de l’Entrepreneur et le Personnel du Maître d’ouvrage doivent révéler toutes informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s’assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.

Chacun d'eux devra traiter les détails du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les détails des Travaux préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets. »

Article 1.13
Conformité aux Lois

À l'alinéa (a), insérer : « , le permis de construire » après : « « d'urbanisme » ».

À l'alinéa (a), supprimer : « (ou en voie d'obtention) » et remplacer par :

« (ou devant être obtenues) ».

À la fin de l'alinéa (b), ajouter le texte suivant :

« , à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence. »

Article 1.16
Obligations de
l'Entrepreneur vis-à-vis
des impôts et taxes
appliqués sur les
paiements

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 1.16 Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis des impôts et taxes appliqués sur les paiements

L'Entrepreneur est responsable du paiement des impôts et taxes à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

Dans ce contexte :

(A) les droits, taxes et prélèvements indiqués dans les Données du Marché doivent être exemptés. Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :

- (i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou
- (ii) Catégorie « Avec paiement & remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements

découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité ;

ou

(B) les droits, taxes et prélèvements doivent être à la charge du Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.

Si les listes visées aux (A) ou (B) ne sont pas incluses dans les Données du Marché, cet Article ne sera pas applicable. »

**Article 2.1
Droit à l'Accès au
Chantier**

Au deuxième alinéa, insérer : « sans perturbation » après : « à l'Entrepreneur de procéder ».

**Article 2.2
Permis, Licences ou
Agréments**

Dans l'Article 2.2 et tout au long des Conditions Générales, le terme « agrément » est remplacé par « approbation », le cas échéant.

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Maître d'ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l'Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir :

- (a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles ; et
- (b) tous permis, licences ou approbations exigés par les Lois du Pays :
 - (i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à l'Article 1.13 [*Conformité aux Lois*],
 - (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement,
 - (iii) pour l'exportation de l'Équipement de l'Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier. »

**Article 2.4
Accords Financiers du
Maître d'ouvrage**

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Maître d'ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les accords financiers lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*] ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses

accords financiers, le Maître d'ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.

De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Travaux, le Maître d'ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les monnaies appropriées, permettant au Maître d'ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible. »

Article 2.5
Réclamations du
Maître d'ouvrage

Supprimer le deuxième alinéa et remplacer par :

« La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l'évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation du Délai de Notification des Vices doit être donnée avant l'expiration de ce délai. »

Article 3.1
Obligations et Pouvoirs
du Maître d'œuvre

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Maître d'ouvrage doit désigner le Maître d'œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'œuvre en vertu du Marché, ou qui en découlent implicitement. Si le Maître d'œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

À moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- (a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'œuvre est réputé agir pour le Maître d'ouvrage ;
- (b) le Maître d'œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;
- (c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et
- (d) tout acte du Maître d'œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Articles suivants de ces Conditions :

- (A) Article 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires.
- (B) Article 13.1 : ordonner une Modification, sauf ;
 - (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'œuvre, ou
 - (ii) si une telle Modification augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- (C) Article 13.3 : approuver une proposition de Modification présentée par l'Entrepreneur conformément à l'Article 13.1 ou 13.2.
- (D) Article 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des monnaies applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Travaux ou d'une propriété attenante, le Maître d'œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'œuvre, pour diminuer ou réduire le

risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'ouvrage. Le Maître d'œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à l'Article 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'ouvrage. »

Article 3.3
Instructions du Maître d'œuvre

Supprimer le deuxième alinéa et remplacer par :

« L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'œuvre ou un collaborateur délégataire :

- (a) donne une instruction orale,
- (b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et
- (c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,

alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas). »

Article 3.4
Remplacement du Maître d'œuvre

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Si le Maître d'ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître d'ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection. »

Article 4.1
Obligations Générales de l'Entrepreneur

Après le deuxième alinéa, insérer le troisième alinéa suivant :

« Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Travaux doit satisfaire aux critères stipulés à l'Annexe de la Partie B, Dispositions spécifiques : Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon. »

Article 4.2
Garantie de Bonne Exécution

Au deuxième alinéa, supprimer « une entité et émaner d'un pays (ou d'un autre ordre juridique), approuvés par le Maître d'ouvrage, au moyen du formulaire annexé aux Conditions Particulières ou d'un autre formulaire approuvé par le Maître d'ouvrage » et remplacer par :

« une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée

par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'ouvrage ».

En outre, supprimer le quatrième alinéa et les alinéas (a) à (d) qui suivent, et les remplacer par :

« Le Maître d'ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la garantie de bonne exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché. »

Ajouter le texte suivant après le dernier paragraphe :

« Sans préjudice des autres dispositions du reste de cet Article, lorsque le Maître d'œuvre détermine un ajout ou une réfaction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'une Modification représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une monnaie spécifique, l'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la garantie de bonne exécution, dans la même proportion et dans cette monnaie. »

Article 4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur

Au deuxième alinéa, insérer « en vertu des dispositions de l'Article 6.9 [*Le Personnel de l'Entrepreneur*] » après : « révoqué ultérieurement ».

Au dernier alinéa, remplacer « et toutes ces personnes doivent » par : « doit ».

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'Article :

« Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'œuvre. »

Article 4.4 Sous-Traitants

À l'alinéa (a), insérer « au sens strict » après : « Matériaux ».

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'Article :

« L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de l'Article 1.12 [*Détails Confidentiels*] soient appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration du Délai de Notification des Vices et où le Maître d'œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'ouvrage, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. À moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet. »

**Article 4.6
Coopération**

Au sixième alinéa, insérer : « des retards et/ou » avant : « des Coûts Imprévisibles ».

**Article 4.12
Conditions Physiques
Imprévisibles**

Au quatrième alinéa, insérer : « les conditions définies dans » avant « la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] ».

Supprimer le dernier alinéa et remplacer par :

« Le Maître d'œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs. »

**Article 4.13
Droits d'Accès et
Installations**

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« À moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Travaux. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Travaux. »

**Article 4.15
Voies d'Accès**

Ajouter : « à la Date de Référence » à la fin de la première phrase.

**Article 4.18
Protection de
l'Environnement**

Supprimer le deuxième alinéa et remplacer par :

« L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les

Exigences du Maître d'ouvrage ou celles prescrites par les Lois applicables. »

Article 4.19
Électricité, Eau et Gaz

À la fin du premier alinéa, ajouter le texte suivant après :
« besoin » :

« à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Exigences du Maître d'ouvrage, aux essais ».

Article 6.1
Embauche du
Personnel et de la
Main-d'Œuvre

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« À moins que les Exigences du Maître d'ouvrage n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main-d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.

L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main-d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays. »

Article 6.2
Taux de Rémunération
et Conditions de
Travail

Ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'Article :

« L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois. »

Article 6.7
Santé et Sécurité

Ajouter le texte suivant à la fin de l'Article :

« Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant le Délai de Notification des Vices) l'Entrepreneur doit : (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main-d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les

autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main-d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Travaux conformément à l'Article 8.3 un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cet Article et les Exigences du Maître d'ouvrage s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. »

Article 6.12
Personnel étranger

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 6.12 Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Travaux, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de

sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques. »

Article 6.13
Fourniture de denrées alimentaires

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 6.13 Fourniture de denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci. »

Article 6.14
Approvisionnement en eau

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 6.14 Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur. »

Article 6.15
Mesures contre les insectes et animaux nuisibles

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 6.15 Mesures contre les insectes et animaux nuisibles

L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés. »

Article 6.16
Boissons alcoolisées et drogues

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 6.16 Boissons alcoolisées et drogues

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur. »

Article 6.17
Armes et munitions

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 6.17 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour

quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant. »

Article 6.18
Fêtes et coutumes
religieuses

Ajouter le nouvel Article suivant :

« **6.18 Fêtes et coutumes religieuses**

L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays. »

Article 6.19
Préparatifs funéraires

Ajouter le nouvel Article suivant :

« **6.19 Préparatifs funéraires**

L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Travaux. »

Article 6.20
Travail forcé

Ajouter le nouvel Article suivant :

« **6.20 Travail forcé**

L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires. »

Article 6.21
Travail des enfants

Ajouter le nouvel Article suivant :

« **6.21 Travail des enfants**

L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux. »

Article 6.22
Registres sur l'emploi
des ouvriers

Ajouter le nouvel Article suivant :

« **6.22 Registres sur l'emploi des ouvriers**

L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main-d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 6.10 [*Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement*]. »

Article 6.23
Organisations de
travailleurs

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 6.23 Organisations de travailleurs

Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active. »

Article 6.24
Non-discrimination et
égalité des chances

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 6.24 Non-discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ

à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cet Article. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination. »

Article 7.4
Tests

Au deuxième alinéa, insérer les mots suivants avant :
« L'Entrepreneur doit fournir » :

« À moins que le Marché n'en dispose autrement, ».

Article 7.7
Propriété des
Installations
Industrielles et des
Matériaux

Au premier alinéa, insérer les mots suivants avant : « Chaque élément des Installations Industrielles et des Matériaux » :

« À moins que le Marché n'en dispose autrement, ».

En outre, à l'alinéa (b), supprimer : « lorsque l'Entrepreneur a droit au paiement de la valeur » et remplacer par :

« lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante ».

Article 7.9
Pièces de rechange

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 7.9 Pièces de rechange

(a) L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage les pièces de rechange obligatoires, avant l'achèvement des Travaux ou d'une de leurs Sections, suivant le calendrier spécifié dans le Marché pour l'exploitation et la maintenance des Travaux pour la période spécifiée dans les Données du Marché après la réception des Travaux par le Maître d'ouvrage.

Le prix des pièces de rechange obligatoires doit être inclus dans le Montant du Marché.

(b) Une fois que les deux parties conviennent des détails des pièces de rechange recommandées pour l'exploitation et la maintenance des Travaux pendant la période spécifiée dans les Données du Marché, y compris de l'identité, des spécifications et des quantités de ces pièces de rechange, ainsi que des termes et conditions, une Modification est émise en vertu de l'Article 13 [*Modifications et Ajustements*] et le prix des pièces de rechange recommandées est inclus dans le

Montant du Marché. L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage les pièces de rechange recommandées, avant l'achèvement des Travaux.

Le prix des pièces de rechange recommandées doit comprendre le prix d'achat et les autres frais liés à leur fourniture tels que le transport, les frais de port et la rémunération de l'Entrepreneur. »

Article 8.1 Commencement des Travaux

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« À moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Travaux, a été reçue par l'Entrepreneur :

- (a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
- (b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des accords financiers du Maître d'ouvrage (selon l'Article 2.4 [*Accords Financiers du Maître d'ouvrage*]) ;
- (c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à l'alinéa (a) de l'Article 1.13 [*Conformité aux Lois*], tels que nécessaires pour le commencement des Travaux ;
- (d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'Article 14.2 [*Paiement Anticipé*], sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de l'Article 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur doit commencer la conception et l'exécution des Travaux dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite réaliser les Travaux avec diligence et sans retard »

Article 8.4
Prolongation du Délai
d’Achèvement

À l’alinéa (e), supprimer : « sur le Chantier ».

Article 8.6
Degré d’Évolution

Au dernier alinéa, insérer : « les conditions définies dans » avant : « la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître d’ouvrage*] ».

Ajouter l’alinéa suivant à la fin de l’Article :

« Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d’accélération, ordonnée par le Maître d’œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans l’Article 8.4 [*Prolongation du Délai d’Achèvement*], seront payés par le Maître d’ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de l’Entrepreneur. »

Article 8.7
Dommages et
Intérêts de Retard

Au premier alinéa, supprimer : « conformément à » avant : « la Sous-Clause 2.5 » et remplacer par : « sous réserve d’une notification reçue conformément aux dispositions de ».

Article 8.12
Reprise des Travaux

Ajouter la disposition suivante à la fin de l’Article après « la suspension » :

« après avoir reçu du Maître d’œuvre une instruction en ce sens conformément à l’Article 13 [*Modifications et Ajustements*] ».

Article 11.3
Prolongation du Délai
de Notification des
Vices

Dans la première phrase, supprimer : « d’un désordre ou d’un dommage » et remplacer par :

« d’un désordre ou d’un dommage imputable à l’Entrepreneur ».

Article 11.11
Nettoyage du Chantier

Au deuxième alinéa, supprimer : « après que le Maître d’ouvrage a reçu une copie du Certificat d’Exécution » et remplacer par : « après que l’Entrepreneur a reçu le Certificat d’Exécution ».

Article 12.1
Procédure relative aux
Tests après Achèvement

Au premier alinéa, supprimer : « À moins que les Conditions Particulières n’en disposent autrement » et remplacer par :

« À moins que les Exigences du Maître d’ouvrage n’en disposent autrement ».

Article 13.5
Sommes provisionnelles

Ajouter les dispositions suivantes à la fin de l’Article 13.5 :

« À titre d’exception, le montant de la somme provisionnelle affecté au Comité de Règlement des Différends doit être utilisé, conformément à l’Article 20.2 [*Nomination du Comité de*

Règlement des Différends], pour payer à l'Entrepreneur les factures du Comité de Règlement des Différends relatives à ces Coûts réguliers et la moitié de ces Coûts non réguliers.

Aucune instruction préalable du Maître d'œuvre n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux paiements des coûts du Comité de Règlement des Différends réalisés avec la somme provisionnelle :

- (A) Les demandes de paiements au titre de la somme provisionnelle doivent être incluses dans les Décomptes présentés selon l'Article 14.3 [*Demande de Certificats de Paiement Provisoire*] avec tous les justificatifs nécessaires, y compris :
 - (i) les factures préparées par les membres du Comité de Règlement des Différends et remises à l'Entrepreneur pour le règlement/remboursement de leur honoraires et/ou dépenses ; et
 - (ii) les justificatifs de paiement de la totalité de ces montants facturés.
- (B) Les frais généraux, les bénéfices, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans la somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends.
- (C) La certification des Décomptes délivrée par le Maître d'œuvre en vertu de l'Article 14.6 [*Délivrance de Certificats de Paiement Provisoire*] doit être fondée sur les factures du Comité de Règlement des Différends et les justificatifs de paiement par l'Entrepreneur de la totalité des montants facturés. »

Article 13.7
Ajustements pour
Changements dans la
Législation

Ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'Article :

« Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données de révision des prix conformément aux dispositions de l'Article 13.8 [*Révision des Prix*]. »

Article 13.8
Révision des Prix

Le titre de l'Article est remplacé par : « *Révision des Prix* ».

Tout au long des Conditions du Marché, le titre de l'Article 13.8 est remplacé par : « *Révision des Prix* ».

Dans cet Article, « tableau de données d'ajustement » est remplacé par : « tableau des données de révision des prix ».

En outre, au premier alinéa, supprimer : « , inclus dans l'Appendice de l'Offre » et remplacer par :

« pour les monnaies locales et étrangères, inclus dans les Bordereaux ».

Au onzième alinéa, supprimer : « (indiquées respectivement dans la quatrième et cinquième colonne du tableau) ».

Enfin, au douzième alinéa, supprimer : « (mentionnée dans le tableau) ».

Article 14.1 Montant du Marché

Ajouter le nouvel alinéa à la fin de l'Article :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, l'Équipement de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation. »

[Si le paiement d'une partie des Travaux est effectué sur la base de métrés, cette partie doit être définie dans le Marché et le texte suivant peut être utilisé :]

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'Article :

« Le Maître d'œuvre doit convenir ou déterminer la valeur des parties des Travaux qui seront métrées, conformément l'Article 3.5. Le métré doit être effectué à partir des quantités réelles nettes de ces parties, nonobstant les pratiques locales.

Lorsque le Maître d'œuvre exige qu'une partie des Travaux soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

- (a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'œuvre dans la réalisation des métrés, et
- (b) fournir toute précision exigée par le Maître d'œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'œuvre (ou en son nom) seront réputés exactes.

À moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Travaux Définitifs doivent être métrés à partir de documents, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces documents avec le Maître d'œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent pour examiner et valider ces documents, ils seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les documents et n'est pas d'accord avec ceux-ci, et/ou ne les signe pas comme convenu, il doit alors notifier le Maître d'œuvre des points sur lesquels les documents sont jugés inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'œuvre doit examiner les documents et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur n'en notifie pas le Maître d'œuvre dans les 14 jours suivant la demande d'examen des documents, ceux-ci sont considérés comme exacts. »

Article 14.2 Paiement Anticipé

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Maître d'ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cet Article. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses versements (s'il y en a plus d'une), et les monnaies et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cet Article ne seront pas applicables.

Le Maître d'œuvre doit délivrer au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur un Certificat de Paiement Provisoire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de son premier versement, après avoir reçu un Décompte (selon l'Article 14.3 [*Demande de Certificats de Paiement Provisoire*]), et après que le Maître d'ouvrage a reçu (i) la garantie de bonne exécution conformément à l'Article 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et

(ii) une garantie des montants et monnaies égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et callable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Certificats de Paiement. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

À moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'œuvre conformément à l'Article 14.6 [*Délivrance de Certificats de Paiement Provisoire*], de la manière suivante :

(a) les déductions doivent commencer à compter du Certificat de Paiement Provisoire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les somme provisionnelles ; et

(b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Certificat de Paiement Provisoire (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour retenue de garantie) dans les monnaies et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les somme provisionnelles ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Travaux ou avant

la résiliation en vertu de l'Article 15 [*Résiliation par le Maître d'ouvrage*], de l'Article 16 [*Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de l'Article 19 [*Force Majeure*] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à l'Article 15 [*Résiliation par le Maître d'ouvrage*], et à l'exception d'une résiliation au titre de l'Article 15.5 [*Droit du Maître d'ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance*], payable par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage. »

Article 14.3
Demande de Certificats
de Paiement Provisoire

À la deuxième ligne du premier alinéa, supprimer : « Contrat » et remplacer par :

« Données du Marché ».

Article 14.4
Calendrier des
Paiements

À l'alinéa (c), insérer : « ou supérieure » après : « si la progression réelle est inférieure » et insérer : « ou supérieure » après : « dans laquelle la progression est inférieure ».

Article 14.6
Délivrance de
Certificats de Paiement
Provisoire

Supprimer le premier alinéa et remplacer par :

« Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'ouvrage ait reçu et approuvé la garantie de bonne exécution. Ensuite, le Maître d'œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'un Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur un Certificat de Paiement Provisoire qui doit spécifier le montant que le Maître d'œuvre détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'œuvre sur le Décompte. Le Maître d'œuvre doit également inclure tous les montants dus à ou de l'Entrepreneur conformément à une décision du Comité de Règlement des Différends prise en vertu de l'Article 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*]. »

Article 14.7
Paiement

Supprimer les alinéas (b) et (c) et remplacer par :

« (b) le montant certifié au titre de tout Certificat de Paiement Provisoire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'œuvre a reçu le Décompte et les pièces justificatives, y compris tous les montants dus conformément à une décision du Comité de Règlement des Différends qui ont été inclus dans un Certificat de Paiement Provisoire ; ou, lorsque le prêt de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur tout décompte soumis par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'un tel décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur ; et

(c) le montant certifié du Certificat de Paiement Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'ouvrage a reçu ce Certificat de Paiement ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à l'Article 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*]. »

Supprimer le dernier alinéa et remplacer par :

« Tout paiement du montant dû :

- (A) en monnaie nationale, payable sur les fonds provenant du Prêt, sera effectué conformément aux dispositions indiquées dans les Données du Marché ; et
- (B) en monnaie étrangère, payable sur les fonds provenant du Prêt, sera effectué conformément aux dispositions indiquées dans les Données du Marché,

conformément aux procédures de décaissement de la JICA stipulées dans les Données du Marché.

Tout paiement provenant de toute source de financement autre que le Prêt, tel que les fonds propres du Maître d'ouvrage, sera effectué directement sur le compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette monnaie.

Tous les frais ou dépenses liés à la remise de fonds de la JICA ou du Maître d'ouvrage sur le compte de l'Entrepreneur, y compris mais non limité à ceux des commissions d'ouverture et de modification de la lettre de crédit, sont à la charge exclusive du Maître d'ouvrage. »

Article 14.8
Paiement Retardé

Au deuxième alinéa, insérer le texte suivant après : « le Prix Contractuel sera payable » :

« ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé ».

Article 14.9
Paiement de la Retenue de Garantie

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Travaux, et lorsque ceux-ci ont passé tous les tests spécifiés avec succès (y compris les Tests après Achèvement, s'il y en a), la première moitié de la retenue de garantie doit être certifiée par le

Maître d'œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Section ou une partie des Travaux, une proportion de la retenue de garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur du Marché estimée de la Section, ou de la partie des Travaux, par le Montant du Marché final estimé.

Immédiatement après l'expiration du dernier des Délais de Notification des Vices, le solde de la retenue de garantie doit être certifié par le Maître d'œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Section, une proportion de la seconde moitié de la retenue de garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin du Délai de Notification des Vices pour cette section. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur estimée du Marché de la Section par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter selon l'Article 11 [*Responsabilité pour Vices*] ou selon l'Article 12 [*Tests après Achèvement*], le Maître d'œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon l'Article 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et l'Article 13.8 [*Révision des Prix*].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Travaux et que la première moitié de la retenue de garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la retenue de garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et monnaies correspondant à la seconde moitié de la retenue de garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Travaux et réparé tous les vices, conformément aux dispositions régissant la garantie de bonne exécution telles que visées à l'Article 4.2. À réception par le Maître d'ouvrage de la garantie requise, le Maître

d'œuvre doit certifier et le Maître d'ouvrage doit payer la seconde moitié de la retenue de garantie. La libération de la seconde moitié de la retenue de garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second alinéa de cet Article. Le Maître d'ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat d'Exécution.

Si la garantie de bonne exécution requise conformément à l'Article 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la retenue de garantie, alors la garantie de retenue de garantie ne sera pas requise. Si le montant de la garantie de bonne exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la retenue de garantie, la garantie de retenue de garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la retenue de garantie et le montant de la garantie de bonne exécution. »

Article 14.11
Demande de Certificat
de Paiement Final

Au quatrième alinéa, après : « l'Ingénieur peut raisonnablement exiger », insérer le texte suivant :

« dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte Final ».

Article 14.13
Délivrance d'un
Certificat
de Paiement Final

Supprimer : « au Maître de l'Ouvrage » au premier alinéa et remplacer par :

« au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur ».

Supprimer l'alinéa (a) et remplacer par :

« (a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et ».

Article 14.15
Monnaies de paiement

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les monnaies dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou la Lettre de soumission de l'offre la deuxième étape, selon le cas. Si plus d'une monnaie est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- (a) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les monnaies et proportions spécifiées dans la Lettre de soumission de l'Offre

Financière ou de l'offre de la deuxième étape, le cas échéant ;

- (b) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage doivent être effectués dans la monnaie dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'ouvrage, ou dans la monnaie convenue entre les Parties ;
- (c) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage dans une monnaie particulière excède la somme payable par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même monnaie, le Maître d'ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres monnaies ; et
- (d) les taux de change applicables seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays. »

**Article 15.5
Droit du Maître
d'ouvrage à Résilier le
Marché pour
Convenance**

Ajouter : « pour Convenance » à la fin du titre. En conséquence, tout au long des Conditions Générales du Marché, le titre de cet Article sera remplacé par : « Droit du Maître d'ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance ».

Insérer le texte suivant à la fin du premier alinéa :

« ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de l'Article 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*] ».

En outre, au deuxième alinéa supprimer : « la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation Optionnelle, Paiement et Libération*] » et remplacer par :

« l'Article 16.4 [*Paiement après Résiliation*] ».

**Article 15.6
Corruption ou
pratiques frauduleuses**

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses

Si le Maître d'ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution du Marché, le Maître d'ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de l'Article 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à l'Article 15.2 [*Résiliation par le Maître d'ouvrage*].

S'il s'avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses pendant l'exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à l'Article 6.9 [*Personnel de l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la politique générale de la JICA en ce qui concerne les pratiques corrompues et frauduleuses, comme souligné dans la reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon. »

Article 16.1
Autorisation de
l'Entrepreneur de
Suspendre les Travaux

Insérer l'alinéa suivant après le premier alinéa :

« Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Travaux, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans l'Article 2.4 [*Accords Financiers du Maître d'ouvrage*], l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension. »

Article 16.2
Résiliation par
l'Entrepreneur

Supprimer l'alinéa (d) et remplacer par :

« le Maître d'ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché, »

En outre, supprimer : « ou » à la fin de l'alinéa (f) et ajouter le texte suivant comme nouvel alinéa (h) à la fin de l'alinéa (g) :

« (h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Travaux conformément à l'Article 8.1 [*Commencement des Travaux*] ont été remplies. »

Insérer l'avant-dernier alinéa suivant :

« Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à l'Article 14.7 [*Paiement*] pour le paiement des Certificats de Paiement Provisoire, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit

à intérêts de retard conformément à l'Article 14.8 [*Retard de Paiement*], prendre une des dispositions suivantes, à savoir: (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon l'Article 16.1, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification. »

**Article 17.1
Indemnités**

Supprimer les alinéas (b), (i) et (ii), et remplacer par l'alinéa (b) suivant :

« (b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Travaux eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Travaux et de la réparation des vices, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'ouvrage, le Personnel du Maître d'ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux. »

**Article 17.3
Risques du Maître
d'ouvrage**

Supprimer la première ligne : « Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 ci-dessous sont : » et remplacer par :

« Les risques auxquels se réfère l'Article 17.4 [*Conséquences des Risques du Maître d'ouvrage*], dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Travaux dans le Pays, sont les suivants : »

En outre, à l'alinéa (b), insérer : « actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, » avant : « révolution ».

En outre, à l'alinéa (c), supprimer : « et de ses autres employés ou de ses Sous-Traitants ».

**Article 17.4
Conséquences des
Risques du Maître
d'ouvrage**

Supprimer : « un profit raisonnable sur les Coûts doit aussi être inclus » à l'alinéa (b) et remplacer par :
« les Coûts et profit associé seront payables ».

**Article 17.6
Limitation de la
Responsabilité**

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Travaux, perte de profits, perte de marché ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par

l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de l'Article 8.7 [*Dommages et Intérêts de Retard*]; de l'Article 11.2 [*Coûts relatifs à la Suppression des Vices*]; de l'Article 15.4 [*Paiement Après Résiliation*]; de l'Article 16.4 [*Paiement Après Résiliation*]; de l'Article 17.1 [*Indemnités*]; de l'Article 17.4(b) [*Conséquences des Risques du Maître d'ouvrage*] et de l'Article 17.5 [*Droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle*]

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de l'Article 4.19 [*Électricité, Eau et Gaz*], de l'Article 4.20 [*Équipement du Maître d'ouvrage et Matériaux gratuitement mis à disposition*], de l'Article 17.1 [*Indemnités*] et de l'Article 17.5 [*Droits de Propriété Intellectuelle et Industrielle*], ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Ce présent Article ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave. »

Article 17.7
Utilisation des
Logements/Installations
du Maître d'ouvrage

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 17.7 Utilisation des Logements/Installations du Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'ouvrage, tels que détaillés dans les Exigences du Maître d'ouvrage, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Travaux).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'œuvre. »

Article 18.1
Exigences Générales
relatives aux
Assurances

Supprimer le troisième alinéa et remplacer par :

« Lorsque le Maître d’ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d’assureurs et selon des conditions du marché acceptables par l’Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d’Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cet Article.»

En outre, ajouter le dernier alinéa suivant :

« L’Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à l’Article 18) auprès d’assureurs ressortissants de tout pays éligible. »

Article 18.2
Assurance des Travaux
et de l’Équipement de
l’Entrepreneur

Supprimer l’alinéa (b) et remplacer par :

« doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages, »

En outre à l’alinéa (d), après : « (d) doivent également couvrir », insérer les mots suivants :

« , tel que spécifié dans le dossier d’appel d’offres du Marché, »

Article 18.4
Assurances pour le
Personnel de
l’Entrepreneur

Supprimer le deuxième alinéa et remplacer par :

« L’assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d’ouvrage et du Maître d’œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l’Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l’Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d’un acte ou d’une négligence du Maître d’ouvrage ou du Personnel du Maître d’ouvrage. »

Article 19.1
Définition de la Force
Majeure

À l'alinéa (ii), avant : « révolution », insérer :

« actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, »

En outre, à l'alinéa (iii), supprimer : « ou des autres employés de l'Entrepreneur ou des Sous-Traitants ».

Article 19.4
Conséquences de la
Force Majeure

À la fin de l'alinéa (b), ajouter le texte suivant :

« , y compris les coûts de réparation et de remplacement des Travaux et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à l'Article 18.2 [*Assurance des Travaux et de l'Équipement de l'Entrepreneur*]. »

Article 19.7
Impossibilité
d'Exécution

Supprimer : « selon la Loi » dans le titre.

Article 20.1
Réclamations de
l'Entrepreneur

Insérer « Dans ce délai de 42 jours, » avant « l'Ingénieur doit procéder » à l'avant dernier alinéa.

En outre, après l'avant dernier alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si le Maître d'œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à l'Article 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*]. »

Article 20.2
Nomination du Comité
de Règlement des
Différends

Le titre de l'Article est remplacé par : « Nomination du Comité de Règlement des Différends ».

Tout au long des Conditions du Marché, le titre de l'Article 20.2 est remplacé par : « Nomination du Comité de Règlement des Différends ».

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de l'Article 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*]. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends au plus tard à la date indiquée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées (« les membres »), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Travaux et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre n'est pas mentionné et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends, figurant en Appendice de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Le Maître d'ouvrage est responsable du paiement des Coûts réguliers et la moitié des Coûts non réguliers, et l'Entrepreneur est responsable du paiement de la moitié des Coûts non réguliers.

Aux fins de cet Article :

- (a) Les « Coûts réguliers » désignent les honoraires, les rémunérations journalières pour les visites régulières sur le

site et tous les frais afférents aux visites régulières du site versés aux membres du Comité de Règlement des Différends.

- (b) Les « Coûts non réguliers » désignent tous les frais et dépenses versés aux membres du Comité de Règlement des Différends autres que ceux inclus dans les Coûts réguliers.

À tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions du présent Article.

Le mandat d'un membre peut être résilié par un accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'ouvrage agissant seul. À moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque la décharge mentionnée à l'Article 14.12 [*Décharge*] prendra effet. »

Article 20.3
Absence d'accord sur la
Composition du Comité
de Règlement des
Différends

Le titre de l'Article est remplacé par : « *Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends* ».

Tout au long des Conditions du Marché, le titre de l'Article 20.3 est remplacé par : « *Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends* ».

En outre, à l'alinéa (b), ajouter : « , ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, » après : « (à l'agrément de l'autre Partie) ».

Article 20.4
Obtention de la
Décision du Comité de
Règlement des
Différends

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Travaux, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'œuvre, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'œuvre, afin qu'il rende une

décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément au présent Article.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément au présent Article. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. À moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Travaux conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence au présent Article, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. À l'exception des situations visées aux Articles 20.7 [*Non-Respect de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] et 20.8 [*Pas de Comité de Règlement des Différends en place*], aucune

Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été remise conformément au présent Article.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été remise par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties. »

Article 20.6 Arbitrage

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à l'Article 20.5 ci-dessus, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage selon la procédure décrite ci-après :

- (a) Si le Marché est conclu avec un entrepreneur étranger (ou si le mandataire commun est un entrepreneur étranger, en cas d'entrepreneurs groupés), l'arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon le règlement d'arbitrage de cette institution ; ou (2) si cela est spécifié dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Japan Commercial Arbitration Association (JCAA) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la JCAA ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni aucun règlement d'arbitrage ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- (b) Si le Marché est conclu avec un entrepreneur national (ou si le mandataire commun est un entrepreneur national, en cas d'entrepreneurs groupés), l'arbitrage avec une procédure conduite conformément aux Lois du Pays Hôte.

L'arbitrage se tiendra dans un lieu neutre choisi conformément au règlement d'arbitrage applicable et sera conduit dans la langue de communication définie à l'Article 1.4 [*Loi et Langue*].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou

valorisations du Maître d'œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou arguments déjà avancés devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être introduite avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des Parties, du Maître d'œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Travaux. »

**Article 20.7
Non-Respect de la
Décision du Comité de
Règlement des
Différends**

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Dans l'hypothèse où une Partie ne se conforme pas à la décision, qu'elle soit obligatoire ou définitive et obligatoire, du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice des autres droits qu'elle peut avoir, soumettre ce manquement en tant que tel à l'arbitrage selon l'Article 20.6 [Arbitrage]. Les Articles 20.4 [Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends] et 20.5 [Règlement Amiable] ne seront pas applicables en l'espèce. Le tribunal arbitral (constitué en vertu de l'Article 20.6 [Arbitrage]) aura l'autorité, par la voie d'une procédure d'urgence ou de toute autre procédure accélérée, d'ordonner, par adjudication partielle ou par une mesure ou une sentence provisoire (selon le droit applicable ou selon toute autre norme applicable), l'exécution de cette décision. »

**Article 20.8
Pas de Comité de
Règlement des
Différends en place**

Remplacer le titre de l'Article « 20.8 *Expiration de la Désignation du Comité de Règlement des Différends* » par le titre « 20.8 *Pas de Comité de Règlement des Différends en place* ».

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Travaux, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place (ou aucun Comité

de Règlement des Différends n'est constitué), en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :

(a) il ne sera pas fait application des dispositions des Articles 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] et 20.5 [*Règlement Amiable*], et

(b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage par chacune des Parties conformément à l'Article 20.6 [*Arbitrage*] sans préjudice des autres droits que la Partie pourrait avoir. »

Appendice
Conditions Générales
de la Convention de
Comité de Règlement
des Différends

Article 2
Dispositions
Générales Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« À moins que la Convention de Comité de Règlement des Différends, ci-après appelée « Convention », n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivante :

(a) la Date de Commencement définie dans le Marché,

(b) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou

(c) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai. »

Article 4
Obligations
Générales
du Membre Supprimer les alinéas 4(h) à 4(k) et remplacer par :

« (h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de chantier et les audiences nécessaires ;

(i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Travaux (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus

qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;

- (j) doit traiter les données relatives au Marché et de toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- (k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant). »

**Article 5
Obligations
Générales
du Maître
d'ouvrage et
de
l'Entrepreneur**

Ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'Article :

« Lorsque le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends, selon l'Article 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Chantier et participe à une audience, le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre. »

**Article 6
Paiement**

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la monnaie désignée dans la Convention :

- (a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de chantier et les audiences ;

(ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;

(iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et

(iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cet Article sauf ceux mentionnés aux dispositions comprises entre les points (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Travaux.

À compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Travaux, l'honoraire mensuel doit être réduite d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

(b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :

(i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à 2 jours maximum, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le chantier, ou tout autre lieu de réunion avec les autres Membres (le cas échéant) ;

(ii) chaque jour de travail consacré à des visites de chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et

(iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.

(c) tous les frais raisonnables, y compris des frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier, et de fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq (5) pour cent de l'honoraire journalier mentionné au point (b) de cet Article ;

(d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cet Article 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. À moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du Chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'ouvrage (dans le cadre des Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement du montant dont le Maître d'ouvrage est responsable pour ces factures (les Coûts réguliers et la moitié des Coûts non réguliers). Le Maître d'ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas au Membre le versement des montants auxquels il/elle a droit en vertu de la Convention, le Maître d'ouvrage doit régler les montants dus au Membre et tout autre montant nécessaire au fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours du Maître d'ouvrage. En dehors de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'ouvrage sera en droit d'être remboursé du montant dont l'Entrepreneur est responsable, ainsi que de toutes sommes payées en excédant de ces paiements, y compris tous les frais de recouvrement de ces sommes et les intérêts moratoires au taux spécifié à l'Article 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de l'Article 7. »

Article 7
Résiliation

Le titre de l'Article est remplacé par :
« *Résiliation* ».

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« À tout moment : (i) le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner, conformément aux dispositions de l'Article 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ces autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Maître d'ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitives et obligatoires vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet. »

Article 8
Manquemen
-t du
Membre

Le titre de l'Article est remplacé par « *Manquement du Membre* ».

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions des alinéas (a) à (d) de l'Article 4 ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions des alinéas (e) à (k) de l'Article 4 ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et

dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ces autres droits, rembourser respectivement au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations. »

**Article 9
Différends**

Ajouter le nouvel Article suivant :

« Article 9 Différends

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément aux règlements d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage. »

**Annexes
RÈGLES
PROCÉDURA-
LES**

Supprimer les règles dans leur intégralité et remplacer par :

- « 1. À moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Chantier à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur. À moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience, comme décrite ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de Chantier doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, ou en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Chantier est de permettre au

Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Travaux et des tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.

3. Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre doivent participer aux visites de Chantier qui doivent être coordonnées par le Maître d'ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunion, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. À l'issue de chaque visite de Chantier et avant de quitter le Chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copies au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de modification, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à l'Article 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à l'Article 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :
 - (a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et
 - (b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître d'ouvrage

et de l'Entrepreneur lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.

7. À moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience ; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.
8. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
 - (a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,
 - (b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
 - (c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - (d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - (e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - (f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - (g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - (h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'œuvre en rapport avec le différend.

9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à l'Article 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :
- (a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
 - (b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
 - (c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence. »

Annexe de la Partie B, Dispositions spécifiques : Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

[Notes à l'intention du Maître d'ouvrage : Le Maître d'ouvrage doit indiquer ici les mêmes informations et dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables à l'Entrepreneur, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, que celles qui figurent dans la section V. Cette section devra avoir été préparée de manière à citer toutes les informations et les dispositions qui figurent dans l'Accord de Prêt.]

Directives pour la préparation des dispositions spécifiques du projet

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Comité de Règlement des Différends indiqué dans l'Article 20 des Conditions Générales qui doit être lu en combinaison avec les dispositions spécifiques de la Partie B des CP est un Comité de Règlement permanent qui est nommé aussitôt après avoir commencé les Travaux et qui conserve son poste pour la durée du Marché. En général, un Comité de Règlement permanent visite régulièrement le site. Lors d'une visite du site ou à tout autre moment, le Comité de Règlement permanent devra également être disponible pour aider les Parties en donnant des conseils pour éviter tout différend. En raison de cette fonction de prévention des différends, la JICA recommande fortement l'utilisation de Comités de Règlement permanents dans tous les projets financés par la JICA.

Cependant, uniquement s'il existe des raisons particulières qui le justifient, le Comité de Règlement des Différends peut également être nommé lorsqu'un différend survient. Ce type de Comité de Règlement est appelé Comité de Règlement ad hoc. Contrairement au Comité de Règlement permanent, le Comité de Règlement ad hoc ne possède, de par sa nature même, aucune fonction de prévention des différends, car il ne peut être nommé qu'après que le différend devant être soumis au Comité de Règlement est survenu.

Le Maître d'ouvrage, en consultation avec la JICA, décidera du type de Comité de Règlement des Différends approprié en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du projet. Selon le projet, les choix possibles sont les suivants :

- (a) la nomination d'un Comité de Règlement permanent (fortement recommandé par la JICA) ;
- (b) la nomination d'un Comité de Règlement ad hoc ; ou
- (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends.

Après l'accord de la JICA sur le mécanisme choisi pour le Comité de Règlement, le Maître d'ouvrage procédera à son incorporation dans le Marché en révisant les dispositions spécifiques relative au Comité de Règlement indiquées ci-dessous. Les directives nécessaires sont données ci-après pour (b) la nomination d'un Comité de Règlement ad hoc et (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends.

Les « Directives pour la préparation des dispositions spécifiques du projet » doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Dispositions spécifiques relatives au Comité de Règlement des Différends

Nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc

Lorsque « (b) la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc » est sélectionné, la disposition suivante des DM devra être indiquée :

Conditions	Article	Données
Date au plus tard à laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	20.2	[indiquer : « Cet Article 20.2 des DM est sans objet. »]

Il est également nécessaire de réviser comme suit les DS :

Article 13.5 Supprimer entièrement l'Article 13.5 des DS et ajouter les
Sommes provisionnelles dispositions suivantes à la fin de l'Article 13.5 des CG :

« À titre d'exception, le montant de la somme provisionnelle affecté au Comité de Règlement des Différends doit être utilisé, conformément à l'Article 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*], pour payer à l'Entrepreneur la part du Maître d'ouvrage (la moitié) des factures relatives aux honoraires et dépenses du Comité de Règlement des Différends.

Aucune instruction préalable du Maître d'œuvre n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux paiements des coûts du Comité de Règlement des Différends réalisés avec la somme provisionnelle :

- (A) Les demandes de paiements au titre de la somme provisionnelle doivent être incluses dans les Décomptes présentés selon l'Article 14.3 [*Demande de Certificats de Paiement Provisoire*] avec tous les justificatifs nécessaires, y compris :
 - (i) les factures préparées par les membres du Comité de Règlement des Différends et remises à l'Entrepreneur pour le règlement/remboursement de leur honoraires et/ou dépenses ; et
 - (ii) les justificatifs de paiement de la totalité de ces montants facturés.
- (B) Les frais généraux, les bénéfices, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans la somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends.

(C) La certification des Décomptes délivrée par le Maître d'œuvre en vertu de l'Article 14.6 [*Délivrance de Certificats de Paiement Provisoire*] doit être fondée sur les factures du Comité de Règlement des Différends et les justificatifs de paiement par l'Entrepreneur de la totalité des montants facturés. »

**Article 20.2
Nomination du Comité
de Règlement des
Différends**

Supprimer l'Article 20.2 des DS afin de rétablir l'Article 20.2 initial des CG.

**Article 20.3
Absence d'accord sur la
Composition du Comité
de Règlement des
Différends**

Supprimer l'Article 20.3 des DS afin de rétablir l'Article 20.3 initial des CG.

**Article 20.4
Obtention de la
Décision du Comité de
Règlement des
Différends**

Supprimer l'Article 20.4 des DS afin de rétablir l'Article 20.4 initial des CG.

**Appendice
Conditions Générales
de la Convention de
Comité de Règlement
des Différends**

Supprimer entièrement l'« Appendice Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends » des DS afin de rétablir l'« Appendice » initiale.

**Annexes
RÈGLES
PROCÉDURALES**

Supprimer entièrement les « Annexes - RÈGLES PROCÉDURALES » afin de rétablir les « Annexes » initiales.

Pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends

[Lorsque « (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends » est sélectionné, la disposition suivante des DM devra être fournie :]

Conditions	Article	Données
Date au plus tard à laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	20.2	<i>[indiquer « Cet Article 20.2 des DM est sans objet. »]</i>
Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre	20.2	<i>[indiquer « Cet Article 20.2 des DM est sans objet. »]</i>
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par	20.3	<i>[indiquer « Cet Article 20.3 des DM est sans objet. »]</i>

Section IX. Formulaire du Marché

Liste des formulaires

Lettre d'acceptation de l'offre	2
[Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes]	
Acte d'engagement	3
[Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]	
Acte d'engagement	5
Garantie de bonne exécution.....	7
Garantie de restitution d'avance	11
Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie	13

Lettre d'acceptation de l'offre

[papier à en-tête du Maître d'ouvrage]

Date : [indiquer la date]

À : [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [indiquer la date] pour l'exécution des Travaux de [indiquer l'intitulé du Marché et le numéro d'identification tels qu'indiqués dans les DP] pour le Montant Accepté du Marché équivalent à [indiquer le(s) montant(s) en lettres et en chiffres] [indiquer la(les) monnaie(s)], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par [indiquer le nom du Maître d'ouvrage].

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les vingt-huit (28) jours, conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section IX du Dossier d'appel d'offre, Formulaires du Marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signature : _____

Nom et titre du signataire habilité : _____

Nom du Maître d'ouvrage : _____

Pièce jointe : [Indiquer la liste des memoranda annexés (le cas échéant) conformément à l'Article 1.1.1.3 des CG.]

[Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes]

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année]

entre [nom du Maître d'ouvrage], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [brève description des Travaux], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les pièces constitutives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-dessous sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché et seront lus et interprétés en conséquence. L'Acte d'engagement prévaut sur toutes les autres pièces contractuelles.
 - a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
 - b) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
 - c) la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
 - d) les avenants, le cas échéant ;
 - e) les Conditions Particulières ;
 - f) les Conditions Générales ;
 - g) les Exigences du Maître d'ouvrage ;
 - h) les Bordereaux complétés ;
 - i) la proposition de l'Entrepreneur et tout autre document ; et
 - j) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité à tous égards avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Marché les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé par :

Signé par :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin

Témoin

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

Adresse :

Adresse :

Date :

Date :

[Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année]

entre [nom du Maître d'ouvrage], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [brève description des Travaux], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les pièces constitutives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-dessous sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché et seront lus et interprétés en conséquence. L'Acte d'engagement prévaut sur toutes les autres pièces contractuelles.
 - a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
 - b) la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape ;
 - c) les avenants, le cas échéant ;
 - d) les Conditions Particulières ;
 - e) les Conditions Générales ;
 - f) les Exigences du Maître d'ouvrage ;
 - g) les Bordereaux complétés ;
 - h) la proposition de l'Entrepreneur et tout autre document ; et
 - i) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité à tous égards avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Marché les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé par :

Signé par :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin

Témoin

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

Adresse :

Adresse :

Date :

Date :

Garantie de bonne exécution

Option 1 : Garantie bancaire sur demande

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation du Délai d'Achèvement, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie.

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de bonne exécution n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [numéro du Marché] en date du _____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et brève description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

À la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en chiffres et en lettres, et indiquer la monnaie]¹. Cette somme sera réglée dans les monnaies et dans les proportions de celles-ci dans lesquelles le Montant du Marché sera payé, sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant un pourcentage du Montant Accepté du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

La présente garantie expire et doit nous être renvoyée au plus tard le ____ [*indiquer la date en jour/mois/année*]², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[*Signature*]

[*Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*]

² *Insérer la date représentant vingt-huit (28) jours suivant la date estimée de l'acceptation des Travaux, conformément à l'Article 11.9 des CG.*

Option 2 : Garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Par la présente Caution de bonne exécution (Bond), [nom et adresse de l'Entrepreneur] en tant que Donneur d'ordre (ci-après dénommé « Donneur d'ordre ») et [nom, titre juridique et adresse du garant, de la société de cautionnement ou de la compagnie d'assurances] en tant que Garant (ci-après dénommé « Garant ») sont tenus et obligés vis-à-vis de [nom et adresse du Maître d'ouvrage] en tant que Bénéficiaire (ci-après dénommé « Bénéficiaire ») pour un montant¹ de [indiquer le montant en lettres et en chiffres], ledit montant étant payable dans les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, le Donneur d'ordre et le Garant s'engagent solidairement par la présente, et engagent leurs héritiers, signataires, administrateurs, successeurs et assignataires.

ATTENDU QUE le Donneur d'ordre a conclu un Marché écrit avec le Bénéficiaire en date du [indiquer la date en jour/mois/année] pour [indiquer le nom du Marché et donner une brève description des Travaux] conformément aux documents, plans, spécifications et avenants afférents qui, dans la mesure prévue par les présentes, font, par référence, partie intégrante dudit Marché et sont ci-après dénommés le Marché.

PAR CONSEQUENT, la Condition de cette Obligation est telle que, si le Donneur d'ordre exécute dans les meilleurs délais et loyalement ledit Marché (y compris toute modification qui y est apportée), cette Obligation sera nulle et non avenue ; dans le cas inverse, elle restera valide. Dans tous les cas où le Donneur d'ordre aura manqué à ses obligations au titre du Marché et où le Bénéficiaire aura reconnu cette situation, le Bénéficiaire ayant lui-même rempli ses propres obligations au titre du Marché, le Garant corrigera dans les meilleurs délais cette défaillance ou dans les plus brefs délais :

- 1) achèvera le Marché conformément à ses modalités et à ses conditions ; ou
- 2) obtiendra une ou plusieurs offres auprès de soumissionnaires qualifiés pour l'achèvement du Marché conformément à ses termes et conditions, déterminera avec le Bénéficiaire le soumissionnaire dont l'offre est la moins-disante et répond pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et établira un marché entre ledit soumissionnaire et le Bénéficiaire et mettra à disposition, au fur et à mesure de l'avancement des Travaux (même s'il devait y avoir une défaillance ou une succession de défaillances, au titre du Marché ou des Marchés, d'achèvement organisés dans le cadre de ce paragraphe), les fonds nécessaires pour payer le coût de l'achèvement des Travaux, déduction faite du Solde du Montant du Marché, mais ne dépassant pas, y compris d'autres coûts et dommages pour lesquels le Garant peut être responsable au titre dudit Marché, le montant stipulé dans le premier paragraphe de la présente. L'expression « Solde du Montant du Marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe, désigne le montant total payable par le

¹ Un montant doit être inséré par le Garant représentant le pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre et libellé dans la (les) monnaie(s) du Marché ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Bénéficiaire.

Bénéficiaire au Donneur d'ordre au titre du Marché, déduction faite du montant réglé par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre ; ou

- 3) paiera au Bénéficiaire le montant exigé par le Bénéficiaire pour achever le Marché conformément à ses termes et conditions, à concurrence d'un montant total ne dépassant pas le montant de cette Caution.

Le Garant ne sera pas responsable d'un montant supérieur à celui de la présente Caution.

Toute poursuite au titre de la présente Caution doit être engagée au plus tard une année après la Réception Provisoire.

Aucun droit de poursuite en justice n'est acquis, du fait de la présente Caution, en faveur de quelque personne physique ou morale que ce soit, autre que le Bénéficiaire nommé dans la présente ou ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs, ses successeurs ou assignataires.

En foi de quoi, le Donneur d'ordre a apposé ci-dessous sa signature et son sceau et le Garant a fait apposer à la présente son sceau social dûment attesté par la signature de son représentant légal, ce [*indiquer les jour et mois*] 20 [*indiquer l'année*].

SIGNÉ LE _____

SIGNÉ LE _____

Au nom de _____

Au nom de _____

Par _____

Par _____

En capacité de _____

En capacité de _____

En présence de _____

En présence de _____

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Garantie de restitution d'avance

(garantie bancaire sur demande)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation du Délai d'Achèvement, il pourra considérer la nécessité de demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie.

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de restitution d'avance n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [numéro du Marché] en date du _____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et brève description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ (____) [insérer la somme en chiffres et en lettres, et indiquer la monnaie] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

À la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en chiffres et en lettres, et indiquer la monnaie]¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre :

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

- (a) a utilisé l'avance à des fins autres que pour financer les coûts de mobilisation relevant des Travaux ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° [*indiquer le numéro du compte*] du Donneur d'ordre domicilié à [*nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre*].

Le montant maximum de la présente garantie doit être réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire et doit nous être renvoyée au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du Certificat de Paiement Provisoire indiquant que quatre-vingt-dix (90) pour cent du Montant Accepté du Marché (à l'exclusion des sommes provisionnelles) ont été approuvés pour paiement, ou le [*indiquer la date en jour/mois/année*]². En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[*Signature*]

[*Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*]

² *Insérer la date d'expiration prévue du Délai d'Achèvement.*

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie

(garantie bancaire sur demande)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [numéro du Marché] en date du ____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et brève description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque le Certificat de Réception des Travaux a été délivré et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, [insérer « la seconde moitié de la Retenue de garantie » ou, si le montant de la garantie de bonne exécution au moment de la délivrance du Certificat de Réception des Travaux est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, « la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la garantie de bonne exécution »] sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

À la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en chiffres et en lettres, et indiquer la monnaie]¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la seconde moitié de la Retenue de garantie ou, si le montant de la garantie de bonne exécution au moment de la délivrance du Certificat de Réception des Travaux est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la garantie de bonne exécution, soit dans la (ou les) monnaie(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° [*indiquer le numéro du compte*] du Donneur d'ordre domicilié à [*nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre*].

La présente garantie expire et doit nous être renvoyée au plus tard le [*indiquer la date en jour/mois/année*]², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[*Signature*]

[*Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*]

² *Insérer la même date que celle prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir vingt-huit (28) jours après l'acceptation des Travaux telle que décrite à l'Article 11.9 des CG.*

Japan International Cooperation Agency

URL:<https://www.jica.go.jp>

E-mail: lpsd@jica.go.jp